



**BANQUE ISLAMIQUE DU DEVELOPPEMENT
INSTITUT ISLAMIQUE DE RECHERCHES ET DE FORMATION**

**LA PHILOSOPHIE DE LA *CHARÎ'A*
ISLAMIQUE ET LA PORTEE DE SA
CONTRIBUTION A LA SCIENCE
JURIDIQUE CONTEMPORAINE**

**Série de Conférences d'Eminents Erudits
(19)**



**BANQUE ISLAMIQUE DU DEVELOPPEMENT
INSTITUT ISLAMIQUE DE RECHERCHES ET DE FORMATION**

**LA PHILOSOPHIE DE LA *CHARÎ'A*
ISLAMIQUE ET LA PORTEE DE SA
CONTRIBUTION A LA SCIENCE
JURIDIQUE CONTEMPORAINE**

**Traduction revue par :
*Abdel-Magid Turki***

'Alâ' al-Dîn Kharûfa

© INSTITUT ISLAMIQUE DE RECHERCHES ET DE FORMATION
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

La Philosophie de la Chari'a Islamique et la portée de sa contribution à la science juridique contemporaine

Série de conférences d'éminents Erudits No 19.

'Alâ' al-Dîn Kharûfa

Legal Deposit
ISBN

Les opinions exprimées dans ce livre ne reflètent pas nécessairement celles de l'Institut Islamique de Recherche et de Formation ou celles de la Banque Islamique de Développement.

La référence à ce livre et les citations sont permises à condition d'en mentionner la source.

Deuxième édition
1421H (2000)

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
AU NOM D'ALLAH, LE TRES MISERICORDIEUX,
LE TOUT MISERICORDIEUX

TABLE DE MATIERES

Page

Avant-Propos

Préface

Plan d'Etude

Introduction

CHAPITRE –1

Source -1: Le Noble *Coran*

- Les débuts et la fin du Noble *Coran*
- Inimitabilité du Noble *Coran*
- Diverses manifestations de l'inimitabilité du Noble *Coran*

Source - 2: La *Sunna* prophétique

- Transcription de la *Sunna*

Source - 3: Le Consensus (*Ijmâ'*)

- Preuves de la légitimité de l'*Ijmâ'*
- Différentes catégories de l'*Ijmâ'*

Source - 4: L'analogie (*Qiyâs*)

- Preuves de la majorité des *ulémas*
- Arguments de ceux qui dénie la validité du *Qiyâs*
- Quelques exemples de *Qiyâs* valide

Source - 5: L'Approbation personnelle (*Istihân*)

- Différents types d'approbation

Source - 6: Intérêts "relâchés" (*Masâlih mursala*)

- Les *Masâlih mursala* peuvent-ils être considérés comme preuve impliquant l'action
- Opinion de la majorité
- Preuves qui dénie la validité des *Masâlih mursala*

Source - 7: *Sadd al-Dharâi'* (Fermeture des voies à l'interdit)

Source - 8: Al-*'Urf* (Coutume)

- Différents types du *'Urf*
- Conditions de la mise en pratique du *'Urf*

Source - 9: *Char' Man Qablanâ* (Lois de nos prédécesseurs)

- Opinions des *Faqîhs*

Source-10: *Qawl Al-Sâhâbî* (L'opinion du Compagnon)

Source-11: *Al Istishâb* (présomption de continuité)

CHAPITRE-2

Philosophie de la *Charî'a* Islamique :

1. Universalité
2. Justice
3. Gradation
4. Réalisme et abolition de la gêne (*raf' al-haraj*)
5. Communautarisme
 - Origine du Nationalisme arabe
6. Propriété individuelle

CHAPITRE –3

Contribution de la *Charî'a* islamique à la science juridique contemporaine:

- Contribution de la *Charî'a* islamique aux dispositions de la loi civile
 - Aperçu historique
 - Comment la loi civile égyptienne a été promulguée
- Contribution de la *Charî'a* islamique aux dispositions de la loi criminelle
 - Causes de l' interdiction de l'application du *Qisâs* (Talion)

Conclusion: Possibilité d'application de la *Charî'a* islamique et les espoirs des Musulmans

Liste des sources

AVANT-PROPOS

Louange à *Allah*, Seigneur des Mondes et Paix et Bénédiction soient sur Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Dans notre monde actuel, les doctrines et les théories, qui sont d'un nombre assez important, se propagent à une vitesse ahurissante. Mais il faut reconnaître que cette diffusion n'est pas toujours due à leur qualité intrinsèque ou à des attributs qui les distinguent des autres doctrines et théories. Cela est, très souvent, dû à la manière adroite et séduisante dont les tenants de ces doctrines les présentent pour attirer et captiver les esprits.

La *Charî'a* de l'Islam, dont les sources proviennent d'*Allah* le Savant et le Sage, est la seule Vérité absolue et authentique que rien ne peut invalider. C'est la lumière qui guide l'humanité et l'oriente vers le bien et le vrai.

Répondant à sa noble mission, l'Institut Islamique de Recherches et de Formation, s'est engagé, dès le début, à présenter les études et les recherches relatives à l'application de la *Charî'a* Islamique dans les différents aspects de l'activité économique, financière et bancaire au profit des peuples et des communautés musulmanes. Ces études visent à mettre en lumière les avantages que la *Charî'a* présente ainsi qu'à souligner sa capacité à affronter les problèmes de l'homme de tous les temps.

Partant de ce principe, l'Institut organise chaque année, au mois de Ramadan, une série de conférences qui portent sur des aspects essentiels du *Fiqh* et qui touchent de façon fondamentale l'infrastructure de la pensée économique islamique contemporaine.

La présente étude intitulée "Philosophie du *Tachri'* (la Législation) Islamique et l'étendue de sa Contribution à la Science Juridique Contemporaine" fait partie de ce cycle de conférences du mois de Ramadan 1416H. Son auteur, Docteur 'Alâ' al-Dîn Kharûfa, professeur à la Faculté de Droit de l'Université Islamique Internationale de Malaisie, est un des rares professeurs qui cumule les deux activités, académique et pratique, étant donné que, outre sa carrière académique, comme professeur à l'Université, il a exercé sa profession de juge pendant près de quinze ans. Il a ainsi combiné l'étude théorique et l'expérience pratique.

Dans son étude, il cherche à cerner la logique et la rationalité de la législation islamique, pour la comparer ensuite aux lois positives, civile et criminelle. Le faisant, il cherche à prouver à ses auditeurs les avantages de cette Législation (*Tachri'*), de même que la carence de ces lois positives et leur besoin pressant des lumières de la législation islamique.

Il n'est pas dans mon intention de présenter rapidement aux lecteurs, le résumé de cette remarquable étude, ni d'anticiper en parlant de certains de ces détails. Je laisse aux lecteurs le soin de lire lui-même cette étude pour pouvoir apprécier la gloire et la grandeur de cette *Charif'a*.

Je prie *Allah* pour que cet effort soit une contribution de nature à enrichir la bibliothèque islamique, éclairant la voie à ceux qui recherchent la vérité et la réforme, guidant les chercheurs dans le domaine de l' économie islamique tout en profitant à tous les musulmans.

Qu'*Allah* nous accorde succès et réussite

Dr. Mabid Ali Al-Jarihi
Directeur de l'Institut

PREFACE

Louange à *Allah*, Seigneur des mondes et Paix et Bénédiction soient sur celui qui a apporté la miséricorde à l'humanité, sur sa famille et tous ses compagnons et sur ceux qui ont suivi leurs pas jusqu'au Jugement dernier.

Nous tenterons dans cette étude, d'examiner (la philosophie de la législation islamique et la portée de sa contribution à la science juridique contemporaine).

Certes ce titre couvre un large domaine qu'il est difficile de cerner entièrement. C'est pourquoi, je me limiterai, pour l'intérêt de l'étude, à la philosophie de la législation islamique (*Tachrîf*) et sa contribution par rapport à la science juridique de la loi civile et criminelle uniquement, vu que le terme "Droit" implique toutes les espèces de codes: civil, criminel, constitutionnel, administratif, international, public et privé, maritime et environnemental devenus aujourd'hui un véritable centre d'intérêt, ainsi que les codes des procédures (pénales et corporelles) dont ceux de la *Charî'a* en partie.

Il est évident qu'aborder tous ces sujets exigerait énormément de temps et d'efforts. C'est pour cette raison que je ne traiterai que ce que j'ai déjà mentionné.

Je prie *Allah* Tout Haut de m'aider dans ma tâche et je L'exhorte pour que la *Charî'a* islamique soit la seule prévalente dans toutes les communautés.

Paix et Bénédiction soient sur Muhammad, sur sa famille et tous ses compagnons et Louange à *Allah* Seigneur des Mondes.

'Alâ' al-Dîn Kharûfa

PLAN DE RECHERCHE

L'étude comporte, outre l'introduction et la conclusion, trois chapitres. L'introduction sera consacrée à la définition du *Tachrî'* (la Législation) tant sur le plan linguistique que juridique.

Quant aux chapitres, ils portent sur:

- Premier Chapitre: Les Sources de la Législation Islamique.
- Deuxième Chapitre: La Philosophie de la Législation Islamique.
- Troisième Chapitre: La Contribution de la Législation Islamique à la Science Juridique Contemporaine.

La conclusion, enfin, traitera des possibilités de l'application de la *Charî'a* islamique et des espoirs des musulmans à ce sujet.

INTRODUCTION

Sens du *Tachrî‘* (Législation) Islamique:

At-Tachrî‘: Nom d'action de *Chara‘a*, verbe qui a été cité dans le Noble *Coran* dans ce verset: "Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé"¹. Et dans cette Parole: "A chacun de vous, Nous avons assigné une législation et un plan à suivre"² et dans ces Mots: "Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'ordre. Suis-la donc"³.

Al-Char‘, *al Charî‘a* ou *al Chir‘a* est ce qui a été révélé et descendu sur le Messager d'Allah (PBssl) comme *ahkâm* ou lois prescrites par le *Coran* et la *Sunna*, concernant les dogmes, les activités et les actions des personnes légalement responsables, que ce soit de façon péremptoire ou conjecturale⁴. Le *Tachrî‘* (la Législation) dérive également de ce sens. Il signifie légiférer⁵.

En outre, *Lisân al-‘Arab* précise: les termes *Charî‘a* et *Chir‘a*, c'est ce qu'Allah a légiféré en matière de religion et ce que Il a ordonné, comme le jeûne, la prière, le pèlerinage, la *zakât* et les autres bonnes oeuvres. n.t. D'où Sa Parole: "Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'ordre"⁶.

Différence entre la *Charî'a* et le Dîn ou la Religion:

¹ *Sourate al-Chûra* (La consultation), 13. La traduction de M. Hamidullah a été régulièrement utilisée, avec des modifications qui peuvent être importantes.

² *Sourate al-Mâ'ida* (La Table servie), 48

³ *Sourate al-Jâthiya* (l'Agenouillé), 18

Dans *Lisân al-‘Arab*, *Chara‘a ad-dîn* (la religion), Ibn Al 'Arabî dit: *Chara‘a*, c'est-à-dire montrer et expliquant Sa Parole: "Ils leur ont légiféré en matière de religion ce qu'Allah n'a pas permis.." Il dit: Ils leur ont montré, et le Législateur est le Savant, l'Ouvrier, le Maître, et un tel a légiféré s'il a montré le Vrai et reprimé le Faux. De son côté Al-Azhari dit: "Chara‘a veut dire montrer, mettre en lumière. (Article: *char‘a*, p. 176).

⁴ Encyclopédie: *le Fiqh Islamique*: Le Conseil Suprême des Affaires Islamiques, Dâr al-Kitâb Al-Misrî, Le Caire, Dâr Al-Kitâb Al-Lubnânî, Beyrouth, vol.1, 1410H (1990), p.13

⁵ Docteur Muhamed Mustafa Chalabi: *Madkhal* (Introduction) *fî-l-fiqh al-islâmî*, Al-Dâr Al Jâmi'îya, 10^e édition, 1405H (1985), p.19

⁶ *Lisân al-‘Arab* de l'Imâm Abû-l-Fadl Jamâluddîn Muhammad b. Karîm b. Manzûr al-Ifriqî, l'Egyptien. Article *Char‘*

Ayant déjà dégagé le sens du terme *Charī'a*, il nous reste à présent à ajouter que, pour les savants du *Fiqh*, la *Charī'a* est l'ensemble des *Ahkâms* (commandements) légiférés par Allah à l'intention de Ses serviteurs et révélés à l'un de Ses Messagers"⁷.

Ces *Ahkâms* ont été appelés (*Charī'a*), vu leur rectitude, et étant toujours judicieux et équitables. La *Charī'a* ressemble à l'onde claire et pure que recherchent les hommes pour s'y raviver et y raviver également leur âme et leur esprit s'ils l'appliquent, lui obéissent et évitent ses interdictions.

Parler de la *Charī'a* islamique, c'est se référer à l'Islam qui, dans la langue arabe, veut dire la soumission absolue, l'obéissance, la résignation et la délivrance de toute impureté. Au niveau de la *Charī'a*, le terme "Islam" veut dire: la soumission, l'obéissance et la résignation aux commandements d'*Allah* Tout Haut et à la *Sunna* de Son Messager (PBssl). Nous retrouvons ce sens de soumission et de résignation dans ce verset: "Quand son Seigneur lui avait dit: Soumets-toi; il dit: Je me soumets au Seigneur de l'Univers"⁸. Et dans cette autre Parole: "Et revenez repentant à votre Seigneur et soumettez-vous à Lui"⁹; et également dans: "Notre Seigneur Fais de nous Tes Soumis, et de notre descendance une communauté soumise à Toi"¹⁰.

Le terme a été également utilisé en tant qu'attribut: "musulmans", pour qualifier les Prophètes et les Messagers d'*Allah*. On le retrouve dans Sa Parole: Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à *Allah*, ainsi que les rabbins et les docteurs, jugent les affaires des juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'*Allah* et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'*Allah* a fait descendre, les voilà les mécréants"¹¹. De même dans Sa Parole: "Abraham n'était ni Juif ni Chrétien. Il était entièrement soumis à *Allah* (muslim), et il n'était point du nombre des Associateurs"¹² et dans: "Puis, quand Jésus ressentit de l'incrédulité de leur part, il dit: Qui sont mes alliés dans

⁷ Cf Chalabî, p. 27.

⁸ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 131

⁹ *Sourate az-Zumar* (Les Troupes), 54.

¹⁰ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 128.

¹¹ *Sourate al-Mâ'ida* (La Table servie), 44.

¹² *Sourate Al-'Imrân* (La Famille d'Imran), 67.

la voie d'*Allah*?. Les apôtres dirent: Nous sommes les alliés d'*Allah*. Nous croyons en *Allah*. Et sois témoin que nous lui sommes soumis (muslimûn)"¹³.

Quant au terme Islam, il a été communément entendu comme étant la religion qu'*Allah* a envoyée par Son Messager Muhammad (PBssl), comme Il le dit dans cette Parole: "Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agrée l'Islam comme religion pour vous".¹⁴ Et dans cette autre Parole: "Certes, la religion acceptée d'*Allah*, c'est l'Islam"¹⁵ et dans cette autre Parole d'*Allah* Tout Haut: "Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé, et il sera dans l'au-delà, parmi les perdants".¹⁶ De même dans sa Parole: "Et puis, quiconque *Allah* veut guider, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam"¹⁷.

Enfin le terme "Islam" s'entend aussi comme un synonyme de la *Charî'a* islamique. Il couvre alors tout ce qui a été révélé au Messager d'*Allah* (PBssl): le dogme, les préceptes de la morale et les *ahkâm* (enseignements de la *Charî'a*).¹⁸

Quant à la religion (*Al-dîn*), il s'agit d'un terme qui, dans la langue arabe, implique plusieurs notions. C'est à la fois le châtimeur, la soumission, la récompense, le jugement, l'habitude et le crédit. *Al-dîn* (la religion) est un dérivé de "dâna" c'est-à-dire, devoir quelque chose à quelqu'un et endetter une personne c'est l'humilier et l'asservir, c'est la soumettre. D'ailleurs dans l'un des *Hadîths* on peut lire ces mots: " le sagace est celui qui agit dans un profond esprit d'humilité et oeuvre pour l'au-delà"¹⁹.

D'autre part, la Législation est appelée *al-dîn* (religion) ou *al-milla* (croyance ou confession). C'est une religion, étant donné que nous nous la pratiquons et nous nous y soumettons. C'est également la croyance (*milla*) vu qu'elle nous est dictée (*yumli* veut dire dicter)²⁰. Enfin *al-dîn* (la religion) c'est

¹³ Sourate *Al-Imrân* (La famille d'Imran), 52.

¹⁴ Sourate *al-Mâ'ida* (La Table servie), 3

¹⁵ Sourate *Al-Imrân* (La famille d'Imran), 19.

¹⁶ Sourate *Al-Imrân* (La famille d'Imran), 85.

¹⁷ Sourate *al-An'âm* (Les Bestiaux), 125

¹⁸ Cf. Chalabî, op.cit, p. 29

¹⁹ *Sunan Ibn Mâjah*, Al-Maktaba Al-'Ilmiyah, Beyrouth, 1423/2, Numéroteré par Muhammad Fu'âd 'Abd-al-Bâqî

²⁰ *Nazarât fi-l-Islâm*, du même auteur, Imprimerie Al-Najâh, Bagdad 1380H/1960, p.12.

l'islam. 'Alî b. Abî Tâlib (Qu'Allah l'agrée) dit: "La dévotion pour les savants est une religion qui nous est dictée"²¹

De son côté, Ibn Mâlik, dans son *Charh al-Manâr* écrit: " La *Charî'a*, la croyance (*milla*) et la religion (*Al-dîn*) ont le même sens, qui est l'approche habituelle du Prophète (PBssl). Toutefois, conçue du point de vue de la soumission, elle s'appellera: *al-dîn*, mais considérée comme étant la voie praticable claire et sûre, il s'agira de la *Charî'a* ou *char'*. Par ailleurs, à l'origine, le terme voulait dire le chemin apparent et le point d'eau d'où jaillissent les enseignements qu'Allah a légiférés à l'intention de Ses serviteurs"²²

Enfin, avant d'aborder la question des sources et de la philosophie de la Législation dans l'islam, disons que ses principales sources sont²³: Le *Noble Coran*, la *Sunna* du Prophète, l'*ijmâ'* (le consensus), le *qiyâs* (l'analogie), l'*istihsân* (l'approbation) *al-Masâlih al-mursala* (les intérêts "relâchés"), *Sadd al-dharâ'i'* (fermeture des voies à l'interdit), le '*Urf* (la coutume), le *char' man qablanâ* (lois de nos prédécesseurs), *qawl al Sahâbi* (l'opinion du Compagnon), *al-istishâb* (la présomption de continuité).

²¹ *Lisân al-'Arab*, vol. 13, p. 169. Article "Dîn"

²² *Charh Ibn Mâlik* du Manâr, p. 12, (Extrait du livre de Muhammad Sâlim Madkûr: *al-Fiqh al-Islâmî*, Edition Abd Allâh Wahba, Imprimerie Al-Faggâla al-Gadîda, Le Caire, 2^e édition 1955, p.12

²³ Certains auteurs ont choisi le terme (Preuves) plutôt que Sources. Cf, Badrân, Abû al-'Aynayn Badrân, *Al Charî'a al-Islâmiya*, Etablissement de la Jeunesse de l'Université (*Chabâb Al-Jâmi'a*) Alexandrie, p. 242.

**LES SOURCES
DE LA LEGISLATION ISLAMIQUE**

== Première Source ==

LE NOBLE CORAN

Le *Noble Coran*²⁴ est trop célèbre pour être défini. Toutefois, les savants fondamentalistes l'ont défini comme étant le Livre d'*Allah* Tout Haut, révélé à Son Prophète, écrit dans les *masâhif* (réceptacles bénis), et qui nous a été transmis par voie multiple (*mutawâtir*) et pure de tout soupçon²⁵. C'est une révélation récitée, une oeuvre dont l'ordre de composition est inimitable²⁶

Ce Noble Livre est la première source de la *Charî'a* Islamique. C'est par ce livre qu'*Allah* Tout Haut a sauvé l'Humanité des ténèbres et l'a conduite vers la lumière. Il a ainsi rendu justice aux faibles vis-à-vis des puissants (opresseurs) et ordonné aux riches d'être charitables envers les pauvres et les démunis. L'injustice était un des traits de caractère aux yeux de plusieurs d'entre eux. Mais après s'être attachés au Noble *Coran*, après avoir été guidés par ses principes vers le droit chemin et avoir suivi la *Sunna* du noble Prophète, ils sont devenus "la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes". *Allah* Tout Puissant a témoigné en sa faveur par Sa Parole qui est un insigne honneur pour elle: Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à *Allah*. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers.²⁷

Il s'agit donc d'une attestation d'*Allah* Tout Haut et Tout Puissant en faveur de la communauté islamique de Muhammad, formée d'Arabes et de non Arabes. Si sa vie a été transformée et qu'elle mérite cette place d'honneur qu'elle occupe, c'est qu'elle possède cet insigne éternel qu'est le Noble *Coran*, ses enseignements éternels, ses commandements sublimes, ses piliers fermes et

²⁴ Dans la langue arabe, le Coran est la "racine de *qara'a*" , c'est-à-dire: lire. Et comme le terme Coran désigne tout le Livre, on peut également l'appliquer à chacun de Ses Nobles Versets.

²⁵ *Al-Talwih 'Alâ-l-Tawdih*, vol.1, p.26 et *al-Mustasfa* de Ghazâlî, vol.1, p. 101.

²⁶ *Al-Ihkâm fî Usûl al-Ahkâm*, vol, 1, p. 97, Al-Sarakhsî: *Usûl Al-Sarakhsî* 1 /279, Al Chawkânî: *Irchâd al-Fuhul*, p. 29, *Usûl al-Fiqh* du Cheikh Muhammad Abû Zahra, p. 76 et Docteur Abd al-Karîm Zaydân: *Al-Wajîz fî-Usûl al-Fiqh*, p. 153; et *Usûl al-Fiqh al-Islâmi* du Docteur Zakî al-Dîn Cha'bân, p. 28

²⁷ *Sourate Al-'Imrân* (la famille d'Imran), 110.

ses fondements solides et la *Sunna* du Prophète (PBssl). Le Noble *Coran* où *Allah* Le Majestueux dit ces versets:

*"C'est le Livre au sujet duquel il n'y a aucun doute, c'est un guide pour les pieux"*²⁸.

*"Un Livre que nous avons fait descendre sur toi afin que, par la permission de leur Seigneur, tu fasses sortir les gens des ténèbres vers la lumière"*²⁹.

*"[Voici] Un Livre béni que nous avons fait descendre vers toi afin qu'ils méditent sur ses versets et que les doués d'intelligence réfléchissent!"*³⁰.

*"Ils ne t'apporteront aucune parabole, sans que Nous t'apportions la vérité avec la meilleure interprétation."*³¹

*"Ne méditent-ils pas sur le *Coran*? Ou y a-t-il des cadenas sur leurs coeurs"*³²

*"En effet nous avons rendu le *Coran* facile pour la méditation. Y a-t-il quelqu'un pour réfléchir?"*³³

*"Et certainement vous en en aurez des nouvelles bientôt"*³⁴

*"Et nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans"*³⁵

*"Certes, ce *Coran* guide vers ce qu'il y a de plus droit"*³⁶, et il annonce aux croyants qui font de bonnes oeuvres, qu'ils auront une grande

²⁸ Sourate *al-Baqara* (la Vache),2.

²⁹ Sourate *Ibrâhîm* (Abraham), 1.

³⁰ Sourate *Sâd*, 29

³¹ Sourate *al-Furqân* (le Discernement), 33.

³² Sourate *Muhammad*, 24.

³³ Sourate *al-Qamar* (La Lune), 17

³⁴ Sourate *Sâd*, 88

³⁵ Sourate *al-Nahl* (Les Abeilles), 89.

³⁶ Al-Tabarî écrit à propos de "de plus droit": (Pour ce qui est le plus juste, c'est le judicieux et le droit. Il ajoute , (le contraire c'est l'invalidé). *Jâm'al-bayan 'an Ta'awil 'ây al-Qurân*, 15/47

importance et à ceux qui ne croient pas en l'au-delà que Nous leur avons préparé un châtement douloureux"³⁷

"En vérité, c'est Nous qui avons fait descendu le Coran, et C'est Nous qui en sommes, gardiens"³⁸

"S'il y avait un Coran à mettre les montagnes en marche, à fendre la terre, ou à faire parler les morts³⁹, [ce serait celui-ci].."

"Allah est celui qui fait descendre, en toute Vérité, Le Livre et la Balance; Qui donc te renseignera? L'Heure est peut-être proche!"⁴⁰

"Louange à Allah qui a fait descendre sur Son serviteur [Muhammad] le Livre, et n'y a point introduit de tortuosité (ambiguïté)"⁴¹

"S'il provenait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient certes maintes contradictions"⁴².

Si la *umma* islamique avait bien compris ce Livre, si elle avait suivi ses commandements et respecté ses interdictions, elle n'aurait pas subi ce qu'elle a subi, elle n'aurait pas connu ces épreuves et ces malheurs, elle n'aurait pas affronté les séditions qui désorientent le plus patient d'entre nous et le rend confus et désemparé. Quelle solution trouver et quel remède utiliser? Le remède est là, tout près de lui, à ses côtés: "Quiconque suit Mon Guide ne s'égarera ni ne sera malheureux. Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne et le jour de la Résurrection, Nous l'amènerons aveugle au rassemblement"⁴³. Et quelle parole splendide est celle du Messager d'*Allah* (PBssl) quand il nous incite à nous attacher à ce Livre Noble, telle qu'elle est rapportée par l'Imâm 'Alî – Qu'*Allah* l'agrée! La voici. Il dit: " J'ai entendu le Messager d'*Allah* (PBssl) dire "Ce serait une sédition" J'ai dit: "Quelle issue trouver, O Messager d'*Allah*?" Il répondit: "Le Livre d'*Allah* Tout Haut. On y trouve relaté ce qui vous précède et ce qui vous suit. C'est le Juge et l'arbitre entre vous. C'est lui qui tranche avec justesse les problèmes. Celui qui le délaisse - quoique fût sa force - *Allah* Tout Puissant le brise et celui qui

³⁷ *Sourate al-Isrâ'*, (le Voyage nocturne), 9-10.

³⁸ *Sourate al-Hijr*, 9.

³⁹ *Sourate al-Ra'd* (le Tonnerre), 31

⁴⁰ *Sourate al-Chûra* (La Consultation), 17.

⁴¹ *Sourate Al-Kahf* (la Caverne), 1.

⁴² *Sourate al-Nisâ'* (les Femmes), 82.

⁴³ *Sourate Tâ-hâ*, 123. et 124

recherche un guide dans une autre source que la Sienne *Allah* Tout Haut l'égaré... C'est la corde solide d'*Allah*, c'est la sage invocation, c'est le droit chemin. C'est lui qui ne peut être dévié par les fantaisies, qui ne présente aucune ambiguïté ni équivoque aux langues; C'est lui dont les savants ne sont jamais rassasiés, qui répond toujours à toutes les interrogations et dont les merveilles sont inépuisables. C'est lui, qui, dès que les *djinns* l'entendirent dirent: "Nous avons certes entendu une Lecture merveilleuse (Le Coran) qui guide vers la droiture. Nous y avons cru". Celui qui le cite en exemple dit la Vérité; celui qui s'y conforme est rémunéré; celui qui s'en sert pour juger se prononce avec équité et celui qui exhorte les autres en sa faveur, guide vers le droit chemin.⁴⁴"

Certes, c'est le Livre qui sauve; c'est la panacée efficace; en lui réside la guérison rapide et la grâce accordée. C'est lui la Loi et la Constitution de l'Etat islamique; comme le dit *Allah* Tout Haut: "Nous faisons descendre du Coran, ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants. Cependant, cela ne fait qu'accroître la perte des injustes"⁴⁵. "Ô gens! Une exhortation vous est venue, de votre Seigneur, une guérison de ce qui est dans les poitrines, un guide et une miséricorde pour les croyants"⁴⁶

Le savant Ibn al-Qayyim - Que la Miséricorde d'*Allah* Soit sur lui! - dit à propos de celui qui délaisse le Noble *Coran* et cherche une autre législation que la Sienne: "Par *Allah* ! Combien perdent-ils ceux qui se détournent des textes de la Révélation, en se privant de la science de Sa lumière et des trésors de Ses réserves? N'ont-ils pas été privés de la richesse de la vie des coeurs et des illuminations de la clairvoyance? Comme pensée, ils se sont contentés de paroles déduites et creusées par les pioches de certaines opinions pour lesquelles ils se sont divisés en sectes. Par fatuité et égarements, ils se sont suggérer, les uns aux autres, le clinquant des paroles trompeuses; le Coran a été alors pris en aversion; ils ont étouffé les enseignements du Coran dans leurs coeurs, car ils ne les reconnaissent plus. Ses instituts sont tombés en ruine, car ils ne les fréquentent plus. Les étendards et bannières du *Coran* sont tombés de leurs mains et ils ne les relèvent plus. Ses astres radieux se sont évadés de l'horizon de leur esprit; c'est pourquoi, ils n'y sont plus attachés. Son soleil s'est éclipsé

⁴⁴ Rapporté par At-Tirmidhî: *Tuhfat al-Ahwadhî bi charh Jâmi' Al Tirmizî*, vol. 8, p.218.

⁴⁵ *Sourate al-Isrâ'* (le Voyage Nocturne), 82.

⁴⁶ *Sourate Yûnus* (Jonas), 57.

lors du rassemblement de leurs opinions injustes et iniques et ils ne le perçoivent plus⁴⁷."

* Le Noble Coran Révélé: ses Débuts et sa Fin

Ce qui, en premier, est révélé au Prophète (PBssl) du Coran est, selon toute probabilité le verset du Tout Haut: "Lis, au nom de Ton Seigneur qui a créé, Qui a créé l'homme d'une adhérence, Lis! Ton Seigneur est le Très Noble, Qui a enseigné par la plume (le calame), A enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas"⁴⁸. D'après les deux autorités (en Traditions), 'Aïcha "Qu'Allah l'agrée a dit: "La Révélation, pour le Messager d'Allah (PBssl) s'est d'abord manifestée par des visions réelles, qu'il avait pendant le sommeil. Chacune des visions apparaissait comme une luminosité matinale éblouissante; puis il préféra se retirer seul dans les lieux déserts. Il allait alors à la grotte de Hirâ' pour s'y recueillir et méditer pendant des nuits et des nuits, après s'être muni de quelques provisions. Il revenait ensuite à Khadîjah (Qu'Allah l'agrée!) qui lui préparait d'autres provisions pour d'autres nuits semblables. C'est dans cette retraite de *Hirâ'* que l'Ange lui apparut de façon soudaine et lui dit :” Lis!”. Le Messager d'Allah (PBssl) dit: “J’ai dit:” Je ne sais pas lire.” Il me prit alors et me serra contre lui jusqu’à ce que je fusse épuisé de fatigue. Il me libéra alors et me dit: “Lis!”. J’ai répondu: “Je ne sais pas lire.” Il me serra à nouveau jusqu’à ce que je fusse épuisé de fatigue. Il me libéra et me dit: ”Lis!”. J’ai répondu: “ Je ne sais pas lire”. Il me serra pour la troisième fois jusqu’à ce que je fusse épuisé de fatigue puis il me libéra et me dit: Lis au nom de Ton Seigneur qui a créé.. (jusqu’au) ... ce qu’il ne savait pas. Alors, frissonnant et tremblant de tous ses membres, le Messager d'Allah (PBssl) répéta après lui la Sourate” (Le *hadîth*). Al Hâkim, dans *Al-Mustadrak*, et al-Bayhaqî, dans *al-Dalâ'il* ont authentifié ce *hadîth* d’après 'Aïcha qui affirme: La première Sourate révélée du Coran est: "Lis au nom de ton Seigneur"⁴⁹

Quant aux derniers versets révélés sur le Prophète (PBssl), ils ont fait l'objet de plusieurs versions, sans que l'une d'elles ne soit rapportée nommément d'après le Messager d'Allah (PBssl). Chacun des rapporteurs a

⁴⁷ *Madârij al-Sâlikîn*, vol.1, p. 5.

⁴⁸ Sourate *al-'Alaq* (l'Adhérence), 1.

⁴⁹ *Al-'Itqân fî Ulûm al-Qur'ân*, de Cheikh Al-Islâm Jalâl al-Dîn b. 'Abd-al-Rahmân al-Suyûtî. En note, *I'jâz al-Qur'ân* du Cadi Abû Bakr Al-Bâqlillânî, 'Alam Al-Kutub, Beyrouth, vol. 1, p. 23.

raconté ce qu'il en savait. C'est ainsi que d'après les uns, le dernier verset révélé est: "Ô les croyants! Craignez *Allah* et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire si vous êtes croyants"⁵⁰. Pour d'autres, c'est: "Ô les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit"⁵¹. On a également dit que ce qui est descendu en dernier est cette Parole: "Et craignez le jour où vous serez ramenés vers *Allah*"⁵². D'autres variantes encore ont été colportées⁵³

Notons que les savants se sont attachés à étudier les motifs pour lesquels ces versets bénis sont révélés pour appréhender sûrement leurs significations et leurs implications. Des ouvrages précieux y ont été consacrés, mais vu les limites de cette recherche, il n'est point possible d'en rapporter tous les détails⁵⁴. Mais, pour la plupart des savants, "l'important est le sens général du terme et non le contexte particulier de cette révélation."

Par contre, pour d'autres, ce qu'il faut retenir c'est le contexte particulier pour lequel le verset béni a été révélé et non l'acception général du terme.

C'est la première opinion qui prévaut.

- **L'Inimitabilité du Noble *Coran*:**

L'arabe est la langue de la révélation du Noble *Coran*, la langue des Arabes qui étaient fiers du niveau d'éloquence et de pertinence auquel ils étaient parvenus. *Allah* - Qu'Il Soit Exalté! - a voulu les défier avec leur arme même et Il a fait révéler le Saint *Coran*, miracle éternel du Messenger Muhammad (PBssl). Al-Bukhârî rapporte à ce propos que le Messenger d'*Allah* (PBssl) a dit: " A chacun des Prophètes, Il a ordonné son semblable (le *Coran*), et qui a été un objet de foi des hommes. Mais ce que j'ai reçu est une révélation qu'*Allah* m'a transmise. J'espère être le plus suivi"⁵⁵.

⁵⁰ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 278.

⁵¹ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 282

⁵² Idem, 281.

⁵³ Cf *al-Burhân* 1/210 et *Al-Itqân*, 1/27 et *Mabâhith fi ulûm Al-Qur'ân* de Dr. Sobhi al-Saleh, Dar Al 'Ilm lil Malâyîn, Beyrouth, 2^e édition, 1385H/ p. 313.

⁵⁴ Cf, par ex. *Kitâb asbâb al-nuzûl*, de 'Alî b.al-Madîni.

⁵⁵ *Fath al-Bârî*, Charh Sahîh al Bukhârî, Dar Rayyân li-l-Turâth, Le Caire , 8/618.

Allah - Qu'Il Soit Exalté - a lancé un défi aux Arabes (les plus éloquentes) pour produire un texte similaire: "Dis: Quand même les hommes et les Djinns s'uniraient pour produire un semblable de ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable même s'ils se soutenaient les uns les autres"⁵⁶.

Allah Tout Puissant, a voulu ensuite que le défi divin lancé aux Arabes se limite à dix sourates à produire et non à tout le *Coran*: "Disent-ils: Il l'a forgé Dis : Apportez donc dix sourates semblables à ceci, et forgées (par vous). Et appelez qui vous pourrez (pour vous aider) hormis *Allah* , si vous êtes véridiques. S'ils ne vous répondent pas, sachez alors que c'est par la science d'*Allah* qu'il est descendu, et qu'il n'y a de divinité que Lui. Etes-vous soumis?"⁵⁷ (à Lui).

Le défi divin s'est ensuite restreint à une seule de ces sourates. Il dit (Qu'Il Soit Exalté): "Mais disent-ils: "C'est celui-là (Muhammad) qui l'a inventé?" Dis: Composez donc une sourate semblable à ceci et appelez à votre aide n'importe qui vous pouvez hormis *Allah*, si vous êtes véridiques"⁵⁸

Le défi a été de nouveau lancé par Ses Paroles: "Si vous avez un doute sur ce que Nous Avons Révélé à Notre serviteur, tâchez donc de produire une sourate semblable et appelez vos témoins (les idoles) que vous adorez en dehors d'*Allah*, si vous êtes véridiques"⁵⁹.

C'est ainsi, que les hommes et les djinns ont été impuissants pendant quinze siècles à produire un livre semblable au Noble *Coran*. Ils ont été impuissants à produire même dix sourates semblables ou même une seule sourate. Il a été ainsi prouvé, aux hommes sensés, que ce Noble *Coran* est bien la Parole d'*Allah* Tout Haut, une Parole Divine et non humaine et tout ce qui y a été dit est le Vrai et tout ce qui vient après lui n'est qu'égarement évident.

Diverses manifestations de l'inimitabilité du *Coran* :

Pour les musulmans, ce Livre béni est de toute évidence inimitable, avec tout ce que ce terme peut impliquer...

⁵⁶ *Sourate al-Isrâ'* (Le Voyage nocturne), 88.

⁵⁷ *Sourate Hûd*, 13-14.

⁵⁸ *Sourate Yûnus* (Jonas), 38.

⁵⁹ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 23.

Toutefois, les savants se sont attachés à relever les diverses manifestations de cette inimitabilité. Mais ne partageant pas le même avis, ils ont cherché à défendre leur point de vue:

Les uns trouvent que le *Coran* est inimitable car il contient des informations concernant des faits occultes que Seul *Allah* Tout Puissant connaît et qui se sont réellement produits.

Pour d'autres, son inimitabilité réside dans son éloquence incomparable et inégalable. D'autres, enfin trouvent que l'inimitabilité est due à ce que le Noble *Coran* englobe différentes et nombreuses sciences.

Certes, rien n'interdit que toutes ces raisons expliquent l'inimitabilité du *Coran*. Mais quelle admirable parole est celle d'Al- Khattâbî qui écrit dans son ouvrage "*Bayân I'jâz al-Qur'ân*": "Il en a déduit que si le *Coran* est inimitable, c'est qu'on y trouve les termes les plus éloquents selon la meilleure rhétorique, dénotant les significations les plus appropriées, sur le monothéisme d'*Allah*, la transcendance de Ses Attributs, l'exhortation à Son obéissance, l'explication claire et méthodique des pratiques de Son Culte dont le licite et l'illicite, l'interdit et le permis; à signaler aussi la prédication et le redressement, l'injonction à faire le bien et l'interdiction de commettre le mal, l'orientation vers les bonnes moeurs et la réprimande des mauvaises. Toute chose y est à sa place ne supportant aucun autre ordre plus convenable et pour lequel l'imagination ne peut concevoir de meilleur motif que celui dont il est question; y sont confiées les histoires des générations passées et données en exemple les calamités qu'*Allah* Tout Haut a infligées à ceux qui lui ont désobéi et qui se sont obstinés à lui rester indociles; y sont prédits les phénomènes à venir, combinant pour cela la preuve et l'élément prouvé, l'argument et son objet afin de rendre plus convaincant ce à quoi Il nous convie et plus pertinent l'obligation de suivre ce qu'Il nous a commandé de faire et de respecter Ses interdictions.

Il est évident, que traiter tous ces thèmes_et rassembler tous leurs éléments en un ensemble cohérent et homogène est une tâche qui dépasse les forces humaines dont les compétences demeurent limitées; (les Arabes) se sont trouvés impuissants à Le contredire avec une oeuvre semblable"⁶⁰.

Il convient ici de rappeler l'histoire de cet imposteur, vivant dans l'Etat de l'Arizona aux Etats Unis qui a prétendu avoir fait une nouvelle découverte concernant l'inimitabilité du Noble *Coran*. Cette prétendue

⁶⁰ *Mabâhith Fi 'Ulûm al-Qur'ân* de Dr. Sobhi al-Saleh, p. 313

découverte est le chiffre (19) vu qu'*Allah* - Qu'Il soit Exalté! - l'a cité à plusieurs reprises et que les lettres de la "" :la formule "*Bi-ism Allâh al- Rahmân al Rahîm*" (Au nom d'Allah , Le Miséricordieux , le Très Miséricordieux) sont au nombre de dix-neuf. Ce chiffre, prétend-il, est donc la cause de l'inimitabilité du Noble *Coran*. Il a ensuite prétendu que la *Sunna* est sans fondement et que tous les *Hadîths* ont été déclarés apocryphes... pour enfin prétendre que c'est lui le Messenger d'*Allah* ...

Il est certain que toutes ces assertions sont fausses, mensongères et condamnables. La *Basmala* ne comporte pas dix-neuf lettres et le fait que ce chiffre est cité plusieurs fois dans le *Coran* ne prouve point que c'est là que réside le miracle. D'autres chiffres, bien nombreux, ont été, en fait, cités. Mais pas un seul n'est la preuve qu'il s'agit de la manifestation de l'inimitabilité du *Coran*. Quant aux *Hadîths*, ils ont été étudiés et sérieusement travaillés le long de l'histoire par les savants musulmans, et celui qui en denie l'authenticité est considéré, comme on le verra, comme un apostat.

Par ailleurs le Messenger d'*Allah* Muhammad (PBssl) est le sceau des Prophètes et des Envoyés d'*Allah* et aucun Prophète ne viendra après lui. Toute personne prétendant autre chose est considérée comme un mécréant ou un apostat qui doit faire acte de contrition. S'il ne se repent pas, il mérite alors la mort.

Cet imposteur insolent a, d'ailleurs été trouvé assassiné chez lui, ayant reçu dix-neuf coups de poignards, le même chiffre que celui de sa théorie... Qu'*Allah* évite aux musulmans la nocivité et la malfaisance de ce présomptueux imposteur.

Telle est la première source de la législation islamique.

== Deuxième Source ==

LA SUNNA PROPHETIQUE

Sur le plan linguistique, la *Sunna* dénote la manière et l'habitude, et dans la terminologie du culte, c'est la "*Nâfila*" [pl. *Nawâfil*, tout acte surérogatoire que le Prophète a observé avec assiduité, en plus de ceux prescrits par Allah Tout Puissant]. Dans ce contexte la *Sunna* renvoie aux *Hadîths* [dires] du Prophète (PBssl) [hormis le *Coran*], à ses actes et au "*Taqrîr*" [ce qu'il a implicitement approuvé c'est-à-dire les actes auxquels il ne s'est pas opposé]⁶¹.

Al-Chawkânî dit à ce propos: " Au niveau de la langue, le terme *Sunna* veut dire le sentier battu et est dérivé à l'origine de *Sanantu al-chay'a bi-l-misann* (aiguiser avec un aiguisoir, c'est-à-dire passer un objet sur le *misann* (aiguisoir) pour l'affûter, et y produire une coupure. D'autre part, pour al-Kisâ'î, le terme signifie également la continuité (*al dawâm*).

Ainsi dans ce sens et à propos de l'eau, on dit: *sanantu*, si on continue à la verser. De son côté, al Khattâbî l'explique en disant que c'est la bonne voie si le terme est utilisé de façon absolue. Mais, employé restrictivement, il peut avoir une autre valeur, comme dans: quiconque adopte une mauvaise habitude. On a également dit que le terme peut signifier la manière habituelle qu'elle soit bonne ou mauvaise. C'est dans ce sens qu'on le trouve dans le *Hadîth* du Prophète Muhammad (PBssl): "Quiconque institue une bonne habitude aura une récompense, pour lui et pour celui qui suivra et adoptera cette habitude jusqu'au jour de la Résurrection. Quiconque institue une mauvaise habitude en subira l'opprobre, pour lui et pour celui qui la suivra jusqu'au jour de la Résurrection"⁶².

Au niveau de la *Charî'a*, c'est-à-dire dans la terminologie des savants de la *Charî'a*, il s'agit des dire, des actes effectifs du Prophète (PBssl) ou implicitement approuvés par lui. Ajoutons que le terme *Sunna*, pour les linguistes et les savants du *Hadîth*, renvoie de façon générale et entre autres aux obligations. Par contre, pour les savants du *Fiqh*, le terme s'applique à ce qui

⁶¹ *At-Talwîh 'alâ al-Tawdîh*, vol 2, p. 2 et *al-Mustasfâ*, vol.1, p. 129.

⁶² *Sahih Muslim*, annoté par Al Nawawî, Dâr Ihyâ' al-Turâth al-'arabî, Beyrouth- Liban, p. 2, 1404H/ 1984, 7/104

n'est pas obligation et s'emploie même comme équivalent de hétérodoxie (*bid'a*). C'est ainsi qu'ils disent: "un tel est un tenant de la *Sunna*."

Dans son *Fiqh al-'arabîya*, Ibn Fâris précise: "les savants refusent violemment qu'on dise: *Sunnat-Abî Bakr* et 'umar. Pour eux, il faut dire uniquement *Sunnat-Allâh* et *Sunnat-rasûlihi*. Mais on peut leur rappeler les paroles du Prophète (PBssl) dans son *Hadîth Sahih* (authentique): "Suivez ma *Sunna* et la *Sunna* des *Califes Râchidûn* (orthodoxes et guides), attachez-vous-y de toutes vos forces." D'autres pourront répliquer que le Messager d'*Allah* (PBssl) a voulu dire par *Sunna* ici, la méthode. Le terme peut signifier également et conventionnellement un acte qui prévaut par son existence sans pour cela proscrire son contraire. On a enfin avancé qu'il s'agit des actes que le Prophète (PBssl) s'est accoutumé à faire et dont l'abandon n'avait pas appelé d'excuses. Pour le culte, il s'agit de la "*Nâfila*" (prières surrogatoires) et en ce qui concerne les *Dalîl* (arguments ou preuves), le terme renvoie à l'ensemble des dires du Prophète et des actes implicitement approuvés.⁶³

Les "*Hadîths*" constituent les dires énoncés par le Messager d'*Allah* (PBssl) à toutes les occasions. Parmi ces dires: " Les actions ne valent que par les intentions. Il ne sera donc tenu compte à chaque homme que de ses intentions. Quiconque accomplit l'émigration en vue d'*Allah* et de Son Envoyé, son émigration sera comptée comme telle. Pour celui qui aura émigré en vue des biens du bas monde ou afin de trouver une femme à épouser, son émigration ne lui sera comptée que pour le but qui aura déterminé son émigration⁶⁴. Rappelons également ses paroles: "les ventes se font par option jusqu'à ce que les deux parties se séparent"⁶⁵. Et "celui qui innove en matière de religion est condamné⁶⁶". Et "que celui d'entre vous, quand il voit une chose reprehensible, la condamne par sa main; s'il ne peut pas, que ce soit par sa langue, et s'il ne peut pas encore, que ce soit par son for intérieur, et c'est le minimum qu'exige la foi.⁶⁷". Encore ceci: "Suivez les *Sunna* de vos prédécesseurs, empan par empan et coudée par coudée⁶⁸".

⁶³ *Irchâd al-Fuhûl ilâ tahqîq al-haqq min 'ilm al-usûl*, p. 33.

⁶⁴ Rapporté par al-Bukhârî et Muslim d'après 'Umar (Qu'*Allah* l'agrée).

⁶⁵ Rapporté par al-Bukhârî et Muslim d'après Ibn 'Umar (Qu'*Allah* les Agrée).

⁶⁶ Rapporté par al-Bukhârî et Muslim

⁶⁷ Rapporté par Muslim.

⁶⁸ Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Parler des actes (ou des actions) du Prophète (PBssl), c'est se référer à tout ce qu'il a effectué se rapportant à la Législation, au culte et aux *ahkâm* (jugements) tels que: les ablutions, la prière, le pèlerinage, le jugement rendu grâce au témoignage unique confronté au serment du demandeur ou l'ordre de couper la main droite du voleur .etc.

Notons que seule une partie de ses actes (PBssl) est utilisée en tant que source pour la Législation⁶⁹

Quant au *Taqrîr* (actes considérés comme approuvés), il s'agit des actes effectués par les Compagnons et que le Prophète (PBssl) a vus et ne s'y est pas opposé. Dans ce cas, le silence est considéré comme une approbation et une acceptation de la part du Messager d'*Allah* (PBssl). Par conséquent, de tels actes sont jugés légaux au niveau de la *Charî'a*. En fait, aucun des Messagers d'*Allah*, dont la mission est de communiquer le Message et de s'en acquitter, ne peut percevoir le repréhensible et garder le silence. On raconte à ce propos, que le Prophète (PBssl) est passé près d'une femme qui pleurait auprès d'une tombe. Il lui dit: "Ayez foi en *Allah* et soyez patiente." La femme qui ne l'a pas reconnu lui répondit: " Laissez-moi tranquille! Vous n'avez pas subi de malheur semblable au mien." On lui dit alors: "Mais c'est le Prophète (PBssl)!"; elle alla alors le retrouver dans sa maison et lui dit: " Je ne vous ai pas reconnu." Il lui répondit: " la patience est à rechercher au premier choc."

Ainsi le Prophète (PBssl) n'a pas refusé à la femme le droit de sortir de chez elle et de visiter le tombeau de son parent. Son silence en la voyant dans ce lieu est par conséquent une approbation tacite rendant permise la visite des tombeaux par les femmes⁷⁰. Il en est de même de son approbation des [prières effectuées par les] Compagnons qui, faute d'eau, utilisèrent le sable pour leurs ablutions sèches (*Tayammum*) et ne trouvèrent l'eau qu'après la prière. Rappelons qu'il a également sanctionné plusieurs décisions judiciaires de l'*Imâm* 'Alî - Qu'*Allah* l'agrée!- ainsi que la consommation de la viande de l'onagre pour ceux qui l'ont fait⁷¹.

⁶⁹ *Charh Muslim al-Thubût* 2/181 et al-Amidî (1/247-248), Al Chawkâni, p. 35-36, et Dr. Zaydân (Abd al-Karîm): *al Wajîz fî usûl al-fiqh*, Etablissement Al-Risâla, Beyrou, p.6, p. 156

⁷⁰ Dr. Cha'abân, Zakî al-Dîn, *Usûl al-fiqh al-islâmî*, ed., Le Caire, p. 51

⁷¹ Cheikh Abû Zahra, *Usûl al Fiqh*, Dâr al-Fikr al 'Arabî, Le Caire, 1377H/ 1958, p. 105.

La *Sunna* avec ses trois espèces (dires - actes - approbation tacite) constitue ainsi la deuxième source de la législation islamique. Par ailleurs, Allah Tout Haut, nous prescrit de suivre Son Messenger (PBssl) dans de nombreux versets dont:

1. Et "Obéissez à *Allah* et au Messenger afin qu'il vous soit miséricorde" ⁷². Ce Noble verset est une preuve évidente de l'obligation à obéir à *Allah* Tout Majestueux et à Son Messenger (PBssl). Il est alors certain que suivre sa *Sunna* après sa mort s'impose tout autant que pendant sa vie.
2. "O vous qui croyez! Répondez à *Allah* et au Messenger lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la (vraie) vie, et sachez qu'*Allah* s'interpose entre l'homme et son coeur, et que c'est vers Lui que vous serez rassemblés"⁷³.
3. "Quiconque obéit au Messenger obéit certainement à *Allah*, Et quiconque tourne le dos.. Nous ne t'avons pas envoyé à eux comme gardien".⁷⁴ Ce verset élève l'obéissance au Messenger (PBssl) au rang de l'obéissance à *Allah* Tout Haut. Il est certain qu'il s'agit là d'une honorabilité digne du Messenger d'*Allah* (PBssl) dont Il a Dit: "Et tu es certes d'une moralité éminente"⁷⁵.
4. "Dis: Si vous aimez vraiment *Allah*, suivez-moi, *Allah* vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. *Allah* est Pardonnateur et Miséricordieux"⁷⁶. L'amour d'*Allah* est une obligation. Le Noble verset montre que suivre le Prophète (PBssl) est indispensable pour atteindre l'amour d'*Allah*. Car la négation de l'indispensable entraîne la négation de l'obligation même, ce qui est impensable.⁷⁷".
5. "Que ceux, donc, qui s'opposent à Son commandement prennent garde qu'une épreuve les atteigne ou que ne les

⁷² *Sourate Al-Imrân* (La famille d'Imran),132.

⁷³ *Sourate al-Anfâl* (le Butin), 24.

⁷⁴ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 80

⁷⁵ *Sourate al-Qalam* (La Plume), 4.

⁷⁶ *Sourate Al-Imran* (La famille d'Imran), 31

⁷⁷ *Al Ihkâm fî Usûl al-Ahkâm*, d'al-Amidi, vol.1, p. 176.

atteigne un châtimeur douloureux"⁷⁸. Ce Noble verset contient une mise en garde pour ceux qui désobéissent au Prophète (PBssl) et une menace d'un douloureux châtimeur qui les atteindra s'ils s'opposent à Ses commandements.

6. "Dis: Obéissez à *Allah* et au Messenger. Et si vous tournez le dos alors *Allah* n'aime pas les infidèles"⁷⁹. De même, ce verset considère la désobéissance aux commandements du Messenger (PBssl) comme étant une infidélité.
7. "Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois, qu'*Allah* et Son Messenger ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à *Allah* et à Son Messenger, s'est égaré certes d'un égarement évident".⁸⁰ Ce verset montre que l'obéissance aux commandements d'*Allah* et de Son Messenger (PBssl) est une obligation. En outre tout en interdisant aux croyants le choix, il qualifie quiconque ne suit pas les commandements d'*Allah* et ceux du Messenger d'égaré dont l'égarement du droit chemin est évident. Ne lui suffit-il pas tant d'humiliation et de haine!
8. S'opposer aux ordres d'*Allah* Tout Haut et à ceux de Son Messenger, (PBssl) ou s'en détourner est considéré par le Noble *Coran* comme un signe d'hypocrisie: Et ils disent : " Nous croyons en *Allah* et au Messenger et nous obéissons. Puis après cela, une partie d'entre eux fait volte face. Ce ne sont point ceux-là les croyants. Et quand on les appelle vers *Allah* et Son Messenger pour que celui-ci juge parmi eux, voilà que quelques uns d'entre eux s'éloignent".⁸¹ Et "La seule parole des croyants, quand on le appelle vers *Allah* et son Messenger, pour que celui-ci juge parmi eux, est: "Nous avons entendu et nous avons obéi." Et ce sont ceux-là qui réussissent".⁸² Dans ces versets, *Allah* Tout Puissant a bien montré que les croyants se caractérisent par la docilité, l'obéissance, la soumission et la

⁷⁸ *Sourate al-Nûr* (La Lumière), 63

⁷⁹ *Sourate Al-'Imrân* (La famille d'Imran), 32.

⁸⁰ *Sourate al-Ahzâb* (Les Partis), 36.

⁸¹ *Sourate al-Nûr* (La Lumière), 47-48

⁸² *Sourate al-Nûr* (La Lumière) , 51-52.

résignation, et celui qui jouit de ces qualités est l'un des gagnants dans ce bas monde et le monde de l'au-delà.

9. Un autre signe de foi voulu par Allah est que les croyants ne quittent jamais la compagnie du Prophète sans lui avoir demandé la permission: "Les vrais croyants sont ceux qui croient en *Allah* et en Son Messenger et qui, lorsqu'ils sont en sa compagnie pour une affaire d'intérêt général, ne s'en vont pas avant de lui avoir demandé la permission. Ceux qui te demandent cette permission, sont ceux qui croient en *Allah* et en son Messenger. Si donc ils te demandent la permission pour une affaire personnelle, donne-la à qui tu veux d'entre eux et implore le pardon d'*Allah* pour eux, car *Allah* est Pardonneur et Miséricordieux".⁸³
10. *Allah* Tout Haut nous commande par ailleurs d'obéir à [tous les enseignements et commandements de] Son Messenger (PBssl): "Prenez ce que le Messenger vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en"⁸⁴; Et bien que ce Noble verset ait été révélé à l'occasion de la distribution du butin [après la bataille de *'Uhud*], il s'applique explicitement et impérativement à tous les commandements du Messenger d'*Allah* qu'il faut toujours suivre et s'abstenir de tout ce qu'il a interdit⁸⁵. (Tout jugement (*Hukm*), cité dans la *Sunna* du Messenger d'*Allah* (PBssl) et qui n'est pas mentionné dans ses détails dans le *Coran* s'inscrit sous ces Textes. Le *Coran*

⁸³ *Sourate al-Nûr* (La lumière), 62.

⁸⁴ *Sourate al-Hachr* (Le Rassemblement), 7

⁸⁵ *Al-jâmi' li Ahkâm al-Qur'ân*, Abd Allah Muhammad al Qurtobî. Mu'assasat Manâhil al-'irfân, Beyrouth 1385H/1990, vol.9, chapitre 18, p. 17. Il y est question du verset: "Prenez ce que le Messenger vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en." dont al-Mahdawî dit: "Ces versets confirment que tout ce qu'a ordonné le Prophète (PBssl) est ordonné par *Allah* Tout Puissant. Même si le verset concerne les butins de guerre, il s'applique à tous ses ordres. On cite à ce propos un *Hadîth* du Messenger d'*Allah* (PBssl) rapporté par *al-Hakam* b. 'Umayr, l'un des Compagnons du Prophète. "Ce *Coran* est difficile, ardu pour celui qui le délaisse, facile et aisé pour celui qui le suit et le recherche. Quiconque néglige le *Coran* et mon *Hadîth*, est le perdant en ce bas monde et l'autre monde. On vous a ordonné de respecter ma parole, d'obéir à mes commandements et de suivre ma *Sunna*; celui donc qui accepte et respecte ma parole, a accepté le *Coran*, celui qui a raillé et négligé ma parole, a raillé et négligé le *Coran*". *Allah* dit: "Prenez ce que le Messenger vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en."

l'ayant explicité, la *Sunna* est alors considérée comme une des sources fondamentales de la Législation⁸⁶⁾

Dans Son Livre, *Allah* Tout Puissant a confié à son Messager (PBssl) la tâche d'élucider aux hommes ce que le *Coran* a révélé d'une manière brève et concise: "Nous avons fait descendre le *Coran* pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent"⁸⁷⁾ Il y revient dans un autre verset: "Et Nous n'avons fait descendre sur toi Le Livre qu'afin que tu leur montres clairement le motif de leur discussion, de même qu'un guide et une miséricorde pour des gens croyants"⁸⁸⁾

En outre, *Allah* Tout Puissant a ordonné [aux disciples du Messager d'*Allah*] de suivre [ses commandements], de se soumettre à ses jugements et de ne point le contredire quelle que soit l'affaire débattue. Signe de foi, toute désobéissance est qualifiée par *Allah* Tout Haut d'incroyance: "Non! Par Ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront pas demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement (à ta sentence)"⁸⁹⁾

D'autres Versets confirment l'importance de la Noble *Sunna* Prophétique tels que: "*Allah* a très certainement fait une faveur aux croyants lorsqu'Il a envoyé chez eux un messager de chez eux-mêmes, qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre et la Sagesse bien qu'ils fussent auparavant dans un égarement évident"⁹⁰⁾

Par ailleurs, l'*Imâm* al-Châfi'i dit: "*Allah* a mentionné le Livre qui est le *Coran* comme Il a parlé de la Sagesse. J'ai entendu les savants théologiens dignes de ma satisfaction dire, ici: la Sagesse est la *Sunna*, et c'est ce qu'Il semble dire Allah est le plus savant! Car, étant donné que dans le Texte, le *Coran* et la sagesse se suivent et qu'*Allah* a rappelé la grâce qu'il a accordée aux hommes en leur enseignant le Livre et la Sagesse, il ne peut s'agir ici que de la *Sunna* du Messager d'*Allah*, les deux termes étant associés et coordonnés.

⁸⁶⁾ *Usûl al-Fiqh al-Islâmi*, Dr. Zakî al-Dîn Cha'bân, p. 76.

⁸⁷⁾ *Sourate al-Nahl* (Les Abeilles), 44.

⁸⁸⁾ *Sourate al-Nahl* (Les Abeilles), 64

⁸⁹⁾ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 65.

⁹⁰⁾ *Sourate Al-'Imrân* (La famille d'Imran), 164.

D'autre part, *Allah* a ordonné aux hommes d'obéir à son Messenger et leur a imposé l'obligation de le suivre. Or, il n'est point permis de parler d'obligation que par égard au Livre d'*Allah* et à la *Sunna* de Son Messenger, vu qu'*Allah*, comme on l'a dit, a associé la foi en son Messenger à la foi en Lui⁹¹."

Comme on peut le constater, d'après al-Châfi'i et d'après le consensus des *ulémas* et des chercheurs [exégètes], la Sagesse est ainsi autre chose que le Noble *Coran*.

De son côté Dr. Mustafâ al-Sibâ'i confirme: "Ce qu'avance al-Châfi'i c'est qu'il affirme que la Sagesse est la *Sunna*, étant donné qu'Il l'a coordonnée avec "Livre"; ce qui implique une variante qui ne peut être que la *Sunna*. D'autre part, la grâce qu'*Allah* nous a accordée en nous l'enseignant l'englobe et *Allah* n'accorde de grâce que de ce qui est Juste et Vrai. Tout autant que pour le *Coran*, suivre la Sagesse est une obligation et la seule obligation qui nous est imposée est l'obéissance au *Coran* et à Son Messenger. Par conséquent, la Sagesse est la *Sunna*, c'est-à-dire ce qu'a produit le Messenger comme dires et jugements (*Ahkâms*) en matière de Législation".⁹²

Il est clair que ces Nobles versets, déjà mentionnés prouvent et de façon évidente et certaine que la *Sunna* constitue une des sources de la législation islamique.

Par ailleurs, tous les Compagnons du Prophète (Qu'*Allah* les agréa) s'accordent à dire que si l'on ne trouve pas le "*hûkm*" (le jugement) dans le Noble *Coran*, il faut revenir à la *Sunna* Prophétique et la suivre. Et ce fut ainsi. On rapporte que lorsque le Messenger d'*Allah* (PBssl) a envoyé Mu'âdh b. Jabal au Yemen, il lui demanda sur quoi se fonderait-il pour ses jugements?"; Il répondit: "Sur le Livre d'*Allah* ." Il lui demanda: " Et si tu ne trouves pas dans le Livre d'*Allah*? " Il dit: "Je jugerai d'après la *Sunna* du Messenger d'*Allah*." Le Prophète (PBssl) poursuivit: "Et si tu ne trouves pas dans la *Sunna* du Messenger d'*Allah*?" Mu'âdh b. Jabal répondit: "Je recourrai à mon jugement." Le

⁹¹ *Al-Risâla*, p. 78 cf. *Al-Sunna wa-makânâtuhâ fi-l-tachri' al-Islâmi* de Dr. Mustafâ al-Sibâ'i, Bureau Islamique, Damas-Beyrouth, 1402H/ 1982, 3^e edit. P. 50

⁹² *Al Sunna wa-ùakânâtuhâ fi-l-Tachri' al-islâmi*, p. 51.

Prophète a alors dit: “Louange à *Allah* pour avoir orienté le Messager de Son messager vers ce qui satisfait Son Messager.”⁹³

Outre le consensus, le bon sens l’exige. Comment, en effet, peut-on concevoir qu’*Allah* Tout Puissant envoie un messager à des hommes sans que Ses Paroles soient effectives, sans lui accorder les compétences d’instituer des jugements, de les expliquer et de les expliciter?

La noble *Sunna* Prophétique (PBssl) a ainsi trois fonctions fondamentales:

Premièrement: Expliciter ce que globalement le Coran a mentionné, tel que la parole du Prophète (PBssl) ”Priez comme vous m’avez vu prier” qui explicite Sa Parole: "Faites la prière", ou bien "[Payez aux pauvres leur dû], le quart du dixième de votre fortune" pour expliciter "Acquittez-vous de la *Zakât*".

Il en est de même pour ce qui concerne le pèlerinage, la *‘umra*, les questions de vente et l’usure... etc

Deuxièmement: Confirmer ce qui est cité dans le Noble *Coran*. C’est ainsi que le Prophète (PBssl) insiste sur le commandement d’*Allah* Tout Puissant . Comportez-vous convenablement envers elles par ces paroles “Soyez bons avec vos femmes! Elles sont sous votre garde et *Allah* vous les a confiées.”

Troisièmement: Emettre de nouveaux *Ahkâm* (jugements) pour des questions que le *Coran* n’a pas mentionnées. Ainsi par exemple:” Il est interdit au musulman d’épouser [la mère] qui l’a allaité, ainsi que [ses soeurs] de lait”. “Il vous est interdit d’épouser, du vivant de votre femme sa tante (maternelle ou paternelle), sa nièce ou sa soeur. Si vous le faites, tout lien de parenté est ainsi rompu.” Tous ces *Ahkâm* n’ont pas été cités dans

⁹³ *Usûl al-Sarkhsî*, 2/106-107. Ce *Hadîth* a été rapporté par l’Imam Ahmad, Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, Ibn ‘Adî, at-Tabarânî et al-Bayhaqî d’après al-Hârith b. ‘Umar et d’après d’autres amis de Mu‘âdh. Certains savants ont refusé de reconnaître ce *Hadîth*, vu, d’après eux, que al-Hârith b. ‘Umr n’est pas connu ainsi que les amis de Mu‘âdh Mais la majorité des savants ont reconnu ce *Hadîth* (cf. Ibn al-Qayyim; *A’lâm al-Muwaqqi’in* 1/243; Ibn Hajar al-‘Asqalânî 2/182; et l’éminent Cheikh ‘Isâ Mannûn: *Nibrâs al-‘Uqûl*, p. 81; Al Khatîb al-Baghdâdî, *Al-Faqîh wa-l-mutafaqqih* 1/881 et Dr. ‘Ali Hasan Abd al-Qâdir: *Nazra ‘amma fi târikh al-fiqh al-islâmî* (Aperçu de l’Histoire du *Fiqh* Islamique), p. 57.

le *Noble Coran*. Rappelons également qu'il a prescrit une part de l'héritage à la grand'mère et à la fille (du fils) dont le montant est fixé à un sizième. De même il a ordonné la *sadaqa* (l'aumône) du *Fitr* [après la rupture du jeûne de Ramadan], et aux parents de l'assassin de payer la *diyya* (prix du sang) Il a également interdit l'héritage à l'assassin ainsi que l'héritage entre musulman et mécréant, sans parler des nombreux autres jugements qui montrent bien que la *Sunna* Prophétique constitue après le Livre d'*Allah* Tout Majestueux, une source autonome de la *Charî'a*⁹⁴

L'*Imâm* al-Châfi'î dit à ce propos: "Je ne connais point de savant qui dénie les trois aspects que comporte la *Sunna* du Prophète (PBssl). Tout d'abord ce qu' *Allah* Tout Haut a prescrit dans Son Livre et que le Messenger d'*Allah* à sa suite a également prescrit. Le second aspect est ce qui a été exprimé globalement dans le Livre Sacré et dont le sens a été explicité par le Messenger d'*Allah*. Le troisième aspect est ce qui a été prescrit par le Prophète (PBssl) concernant les questions que le *Coran* n'a pas mentionnées."⁹⁵

Ayant ainsi montré que la *Sunna* Prophétique est une source autonome, il nous reste à parler des espèces de *Sunna*, d'après ses rapporteurs et la manière dont elle nous est parvenue. On a ainsi:

1. La *Sunna al-mutawâtira* (transmise avec une chaîne multiple de narrateurs).
2. La *Sunna* célèbre [et bien connue].
3. La *Sunna al-'Ahâd*, unilatéralement transmise.

Mais traiter chacun de ces espèces dépasserait les limites de cette recherche.

Transcription de la *Sunna*:

Ayant d'abord interdit à ses Compagnons de transcrire la *Sunna*, de crainte qu'on la confonde avec le *Coran*, le Messenger d'*Allah* (PBssl) leur a ensuite permis de l'écrire.

⁹⁴ *Al Madkhal fî-l-fiqh al-Islâmî*, Dr. Muhamed Chalabî, p. 283

⁹⁵ *Al-Risâla*, p. 92. Annoté par Cheikh Ahmad Muhammad Châkir (sans mention de l'édition ou de l'année d'impression)

De son côté, Abû Bakr, n'a point ordonné à l'un des Compagnons de la transcrire. Toutefois, au temps du Califat de 'umar (Qu'*Allah* l'agrée), il y songea; mais après avoir consulté les Compagnons, il abandonna l'idée, ces derniers ayant été dispersés dans les différents pays. Ajoutons qu'il craignait également qu'on la confondît avec le Noble *Coran*.

Ce n'est qu'à la période des *Abbassides*, venue après la dynastie *Omeyyade*, que la *Sunna* a été rassemblée [en partie] par l'Imâm Mâlik dans al-*Muwatta'*. Mais c'est le troisième siècle qui a été le plus brillant et le plus prospère pour le *Hadîth*: Al Bukhârî (Mort en 256H) a composé son livre et l'Imam Muslim (mort en 261H) a pu achever son *Sahih*. Ils ont été suivis par Abû Dâwûd et Ibn Magah (morts tous deux en 275H), al-Tirmidhî (mort en 279H) et al-Nasâ'î (mort en 303H). Ces livres que ces éminents *Imâms* ont composés sont ceux qu'on appelle les "*Sihhah al Sitta*". (ou Les Six Authentiques).

Il faut y ajouter *al-Musuad* de l'Imâm Ahmad mort en 241H⁹⁶.

Ces Imams (Miséricorde d'*Allah* Soit sur eux) ont déployé d'immenses efforts pour distinguer les *Hadîths Sahihs* (authentiques) des *Hadîths* faibles ou forgés. Ils n'ont transcrit que les *Hadîths* remplissant toutes les conditions qu'ils avaient posées.

Ces *Hadîths* rapportés ont été bien reçus par les gens de la *Sunna*, c'est-à-dire. les orthodoxes, après que leurs savants les eurent examinés et jugés parfaitement authentiques.

Toutefois, et comme chaque période comporte ses exceptions, certains [détracteurs] ont prétendu qu'" on ne peut suivre la *Sunna* que si elle se conforme étroitement au *Coran*." Ils fondaient leur opinion sur ce *Hadîth* dont l'authenticité a été recusée par les savants: "Ce qui vous parvient comme venant de moi, confrontez-le à ce que dit le Livre d'*Allah*. S'il s'y conforme, c'est que je l'ai dit. S'il le contredit, je n'en suis pas l'auteur. Comment d'ailleurs, pourrai-je contredire le Livre d'*Allah*, alors que c'est par lui qu'Il m'a guidé vers le droit chemin" D'après Abd al-Rahmân b. Mahdî, ce sont les manichéens (*Zanâdiqa*) et les dissidents (*Khawârij*) qui sont les auteurs de ce *Hadîth*.

⁹⁶ Muhammad Mustafa Chalabî, *Al-Madkhal*. P. 287.

Défendant la *Sunna*, d'autres [savants] ont déclaré: "Si l'on confronte ce *Hadith* au Livre d'*Allah* - comme ces gens le demandent- on trouverait, qu'en fait, il le contredit. En effet le Livre d'*Allah* ne nous recommande-t-il pas d'obéir à Son Messager [et de suivre ses actes] et de ne point enfreindre ses enseignements⁹⁷?"

Ceci nous rappelle l'histoire déjà racontée, de cet imposteur qui vivait en Amérique et qui récusait tous les *Hadiths* à la fois.

[Il convient de noter ici que] la *Sunna* a fondamentalement contribué à l'édification de l'Islam, en tant que religion, ainsi qu'à l'édification de l'Histoire et de la Civilisation islamiques. La méthodologie du Prophète adoptée (pour définir le premier modèle de la civilisation mondiale, pour élaborer son programme, lui donner assise, dessiner ses frontières, formuler sa ligne de conduite, préciser sa voie et enseigner ses objectifs), était basée sur les "principes fondamentaux de la révélation divine⁹⁸."

La prospérité de la *umma* islamique ne peut se réaliser que si, pour Constitution, elle adopte le Noble Livre et la *Sunna* du Messager d'*Allah* (PBssl), sanctionnant ainsi sa parole: "Raccrochez-vous à ce que je vous ai laissé et vous ne serez jamais après moi des égarés: Le Livre d'*Allah* et la *Sunna* de Son Prophète⁹⁹."

⁹⁷ *Al-Muddakkar* de Muhammad Mustafâ Chalabî, p. 289.

⁹⁸ *Al-Manhaj al-Nabawî wa-l-taghyîr al-hadârî*, de Barghûth Abd al-'Aziz b. Mubâarak, Kitab al- umma, p. 118.

⁹⁹ *Charh al-Zurqânî 'alâ Muwatta al-Imâm Mâlik*, Dar al-Ma'rifa, Beyrouth, vol.4, p. 246.

== Troisième Source ==

AL-'IJMA' (LE CONSENSUS)

Le terme "*Ijmâ*" possède en langue arabe, deux sens:

Premièrement: C'est décider d'une chose, y être résolument déterminé. Ainsi on dit: un tel "*ajma'a*" de faire telle chose, c'est-à-dire "a décidé". Il y fait allusion dans le verset "Mettez-vous d'accord" soit: décidez-vous! Et dans la parole du Message d'Allah (PBssl): "Il n'y a point de jeûne pour celui qui n'a pas décidé "*yujmi'u*" de jeûner dès la nuit [la veille]. "*al-jmâ*" s'applique donc à la détermination de la personne.

Deuxièmement: L'accord, d'où la phrase comme: les gens se sont accordés (*ajma'a*) sur telle question. L'accord d'un groupe sur une affaire ou une question qu'elle soit d'ordre spirituel ou matériel s'appelle "*ijma'â*"¹⁰⁰ [ou consensus].

Notons que dans la terminologie des savants fondamentalistes, il s'agit de l'accord des érudits (*mujtahidûn*) de la *umma* islamique, après la mort du Messager d'Allah (PBssl), sur une question concernant la *Charî'a*¹⁰¹.

Ici, la *Charî'a* se réfère à ce qui a été rapporté dans le discours du Législateur, à ce qu'on dégage uniquement de la Législation; ce qui est plus restrictif.

Preuves de la licéité de l'*ijmâ'*:

1. La Parole d'Allah Tout Haut: "Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme s'il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!"¹⁰² Celui qui suit une autre voie que celle

¹⁰⁰ Al-Amidî, 1/195 et al-Chawkânî, p. 71.

¹⁰¹ *Charh Muslim al-thubût*, 2/211; *al-Talwih 'alâ al-tawdih*, 2/41 et *Taqnîn usûl al-fiqh* de Dr. Muhammad Zaki 'Abd al-Barr, Edition Dâr Al Hadîth, 1^{er} edit., p. 55.

¹⁰² *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 115.

des croyants mérite le châtement, car il commet l'illicite en suivant le faux sentier alors que celui des Croyants est le droit chemin¹⁰³.

2. La parole du Prophète (PBssl): "Ma *umma* unanime ne s'égaré point!¹⁰⁴ et: La main d'Allah est [posée] sur celle de la *jamâ'a* (la Communauté musulmane), celui qui dévie, dévie vers l'Enfer": Et "Allah ne rassemblera point ma Communauté autour d'une errance". "Ce que les musulmans ont jugé bon, est également bon pour Allah." Et: "J'ai imploré Allah pour que ma *umma* ne se rassemble pas autour d'une errance et Il me l'a accordé."

Ces *Hadîths* ont été [considérés comme vrais et] acceptés par les Compagnons du Messager d'Allah (PBssl) qui ont suivi leur enseignement. Il en est de même des savants érudits et des adeptes de l'Islam qui les ont suivis et qui, eux aussi, ont obéi aux préceptes de ces *Hadîths*.

Toutefois, al-*Nazzâm*¹⁰⁵, les *Khawârij* (les dissidents) et les chiites se sont élevés contre cette conception de l'*ijmâ'* considéré comme preuve. Les arguments sur lesquels ils se sont fondés sont les suivants:

Premièrement: La Parole d'Allah Tout Puissant: "O les croyants! Obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit,

¹⁰³ *Charh Muslim al-thubût*, 2/211 et Al Amidî, 1/200.

¹⁰⁴ Ibn Hazm, *al-Ihkâm*, 1-4/131.

¹⁰⁵ Al-Nazzâm: Il s'agit de Ibrâhîm b. Sayyâr al-Basrî, mort en 231H. Un des *ulêmas* du dogmatisme (*Mu'tazila*), il était le chef d'une de leurs sectes à laquelle il a donné son nom: *al-Nazzâmîya*. Il a été le premier à récuser la validité de l'*ijmâ'a* et du *Qiyâs*. Insultant les Compagnons du Prophète (PBssl), il parvint à dénier la preuve de l'*ijmâ'a* des Compagnons et à rejeter leur attachement au *Qiyâs* dans les cas à résoudre. D'ailleurs, il incriminait souvent les savants du *Hadîth* Alcoolique, il affichait publiquement ses turpitudes et sa dépravation. Ses récusations tendancieuses contre la validité de l'*ijmâ'a* et du *Qiyâs* sont notées dans les ouvrages de *usûl* (principes fondamentaux) des anciens savants érudits ainsi que leurs réfutations. C'est lui que les dissidents, les *zâhirites* et les (*Chiïtes*) *rawâfids* ont pris comme exemple à suivre. (*Al Farq bayna al-firaq*, p. 72; *Usûl al-fiqh al-islâmî*, de Dr. Zakî al-Dîn Cha'bân, p. 82.)

renvoyez-le à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation".¹⁰⁶

Deuxièmement: Lorsque le Messenger d'Allah a envoyé Mu'âdh b. Jabal au Yémen, il lui a demandé sur quelles preuves il se fondera si une affaire lui est soumise, Mu'âdh n'a pas mentionné *l'Ijmâ'* et le Messenger d'Allah (PBssl) a approuvé sa manière adoptée pour rendre ses jugements, ce qui prouve que *l'Ijmâ'* ne constitue pas une preuve légale de la *Charî'a* sur laquelle on peut se fonder.

Cette argumentation est de toute évidence, bien défectueuse. Le verset cité ne comporte aucune preuve pour disqualifier *l'Ijmâ'*. Bien plus, cet argument est contre eux et non en leur faveur. En effet, la prescription de l'obéissance des Croyants à Allah Tout Puissant, à Son Messenger (PBssl), ainsi qu'à ceux qui détiennent [le pouvoir et] le commandement est clairement explicitée. [Il en est de même] pour la validité de *l'Ijmâ'*. Le verset, en fait, témoigne de la nécessité de *l'ijmâ'* objet de litige, vu qu'il ordonne, [par une action commune] de se référer au Livre d'Allah Tout Haut, et à la *Sunna* de Son Messenger.

Quant au second argument, c'est-à-dire. l'histoire de Mu'âdh, il faut noter que le Prophète (PBssl) a approuvé le discours de Mu'âdh qui ne comportait point de mention concernant *l'ijmâ'*, étant donné qu'au temps du Messenger, *l'Ijmâ'* n'existait pas. Le Messenger d'Allah (PBssl) étant en vie, on n'avait pas besoin d'y recourir pour décider d'un jugement (*Hukm*) ou de le tenir pour preuve.

Ainsi, de l'avis de la majorité des savants érudits musulmans et dont le bien-fondé a été prouvé, *l'Ijmâ'* est considéré comme l'une des sources de la législation islamique. Rappelons que le droit d'héritage de la grand'mère, fixé au sixième si elle est seule, et au cas où il y a plus d'une héritière elles pourront partager le même pourcentage, est l'un des jugements prouvés grâce à *l'Ijmâ'* des Compagnons - Qu'Allah les agrée - et au consensus des *ulémas* venus après eux¹⁰⁷.

¹⁰⁶ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 59

¹⁰⁷ Zakî al-Dîn Cha'bân, p. 90.

Il en est de même pour l'interdiction pour un homme d'épouser, du vivant de sa femme, la tante paternelle ou maternelle de son épouse, ainsi que pour l'*Ijmâ'* des Compagnons à propos des frères et des soeurs consanguins qui tiennent lieu de frères et soeurs germains, en cas d'absence de ceux-ci.

Notons également l'*Ijmâ'* des Compagnons pour interdire à la femme musulmane d'épouser un non-musulman, ce mariage étant nul¹⁰⁸, leur *Ijmâ'* pour [valider] le Califat de Abû Bakr après le Prophète (PBssl), pour combattre ceux qui ne payent pas la *Zakât*, leur *Ijma'a* pour rassembler les sourates du Coran dans le "*mushaf*" alors qu'elles étaient dispersées dans des morceaux de cuir et autres, et leur *Ijmâ'* pour que les terres conquises ne soient pas distribuées aux conquérants, au même titre que les autres butins. Elles devaient constituer un *waqf* (biens de main-morte) au profit des musulmans.

En fait, après la conquête de l'Iraq et de la Syrie, à l'époque de 'Umar b. al-Khattâb, quelques uns des Compagnons du Prophète (PBssl) dont 'Abd al-Rahmân b. 'Awf et 'Ammâr b. Yâsîr, ont voulu que les terres fussent réparties entre les conquérants, comme le faisait le Messager d'Allah et comme le mentionnait le Livre d'Allah. Mais 'Umar, 'Uthman, 'Ali, Mu'âdh b. Jabal et d'autres ont estimé que ces terres devaient constituer un *waqf* au profit des musulmans. Ces terres conquises, sur lesquelles un tribut était levé, devaient être gardées par leurs propriétaires qui les cultiveraient. Elles deviendraient ainsi une source de revenus dont les musulmans pourraient se servir pour payer les salaires des juges, des ouvriers et des soldats, pour assurer les besoins des veuves, des mendiants et des nécessiteux. Ainsi, ces terres profiteraient, non seulement aux musulmans de l'époque mais aussi aux musulmans à venir. S'opposant à 'Umar, ces détracteurs disaient: "Est ce que tu lègueras ce qu'Allah nous a accordé par nos épées à ceux qui se sont été absents de la bataille et qui n'y ont pas assisté, aux enfants et aux petits enfants de personnes qui n'y ont pas participé?"

'Umar riposta: "Comment admettre que des musulmans viennent par la suite et trouvent que les terres ont été distribuées qu'elles ont été héritées et acquises? Cela est inacceptable."

¹⁰⁸ Abû Zahra, p. 201.

Il poursuit ses discussions jusqu'à ce que ses contradicteurs aient admis et accepté le "*Hukm*" (ou jugement) de la majorité. L'*Ijmâ'* des Compagnons du Prophète (PBssl) s'est ainsi réalisé en faveur de ce jugement¹⁰⁹.

Catégories de l'*Ijmâ'*

On a deux catégories de l'*Ijmâ'*:

1. **L'*Ijmâ'* explicite:** Il s'agit du cas où les savants compétents (*Mujtahid*) expriment leurs avis [concernant la question à débattre] expressément, puis s'accordent sur une seule opinion. Ou bien, interrogés séparément sur une affaire, ils émettent la même opinion; ou bien qu'un savant compétent émet sur une question et une *fatwa* qui sera communiquée à tous les autres savants et acceptée par chacun d'eux, individuellement, soit par la parole, par un jugement rendu ou par une *fatwâ* émise.

Ce type d'*Ijmâ'* est une preuve péremptoire: L'enfreindre ou l'invalider n'est point permis¹¹⁰.

2. **L'*Ijmâ'* implicite:** Il s'agit du cas où un des savants compétents exprime son opinion relative à une question puis, l'ayant communiquée aux autres savants compétents de son époque, ceux-ci gardent le silence à son sujet sans s'y opposer, ni l'approuver expressément, et sans qu'il y ait une crainte d'être persécuté par une autorité quelconque. Une période suffisante pour que le savant étudie la question et donne son avis, se passe, mais il garde le silence.

Un exemple de ce cas est l'histoire qu'on raconte de 'Uthmân b. 'Affân qui a vendu une terre qu'il possédait à Bassora à Talha b. 'Ubayd Allâh, sans qu'ils ne voient, ni l'un ni l'autre cette terre. On accusa alors 'Uthmân de duperie. Il répondit alors: "A moi le droit d'option vu que j'ai vendu ce que je n'ai pas vu". De son côté, Talha qu'on a également accusé de duperie dit: "A moi, le droit d'option vu que j'ai acheté ce que je n'ai pas vu". La question a été soumise à Jubayr b. Mut'im pour la juger; il a alors donné le droit d'option à Talha et non à 'Uthmân. Aucun des Compagnons présents au moment de ce

¹⁰⁹ Zakî al-Dîn Cha'bân, p. 95

¹¹⁰ *Al-Wajîz fî usûl al-fiqh*, p. 183.

jugement émis, ne s'y opposa. C'était donc un *Ijmâ'* implicite pour que le droit d'option soit au seul acheteur qui achète un objet qu'il n'a point vu¹¹¹.

Certains savants, dont les *Malikites* et l'*Imâm* al-Châfi'î dans son nouvel avis, ont nié la validité de ce type *Ijmâ'* et ont refusé de le reconnaître comme tel.

“Leur argument était le suivant: Le silence gardé par quelques savants compétents peut se justifier par l'accord sur ce que d'autres ont déclaré, ou par d'autres motifs: la question n'est pas suffisamment étudiée, ou vénération pour la personne qui a énoncé son jugement, ou bien crainte d'une perfidie si on déclare publiquement son opinion, ou autres raisons probables. On ne peut, par conséquent, ni trancher, ni douter que le silence gardé était pour approuver tacitement ce que d'autres ont dit. Le silence des autres savants compétents n'étant point la preuve de l'approbation, l'accord de tous ces savants ne s'est donc pas fait et par conséquent il n'y a point dans ce cas, ni *Ijmâ'*, ni argument valable¹¹².”

Par contre, la plupart des *Hanafites* et l'*Imâm* Ahmad b. Hanbal estiment que l'*Ijmâ'* implicite est un argument tranchant, au même titre que l'*Ijmâ'* explicite, étant donné que le silence observé par quelques savants compétents à l'égard de ce qu'ont déclaré les autres, est une preuve d'approbation. L'*Ijmâ'* est ainsi prouvé et constitue par conséquent un argument valide¹¹³.”

¹¹¹ Zakî al-Dîn Cha'bân, p.81.

¹¹² Zakî al-Dîn Cha'bân, p. 86.

¹¹³ Abû Zahra, p. 207.

Quatrième Source

AL QIYÂS (L'ANALOGIE)

Sur le plan linguistique, *Al-Qiyâs* (analogie) est l'évaluation d'une chose d'après la valeur de son équivalent. C'est ainsi qu'on dit: Il a mesuré la robe au mètre, c'est-à-dire il a évalué ses parties d'après le mètre. Le terme s'applique également à l'égalisation, vu qu'évaluer une chose d'après son équivalent c'est les égaliser. Ainsi lorsqu'on dit; On ne peut comparer un tel à un tel, cela signifie qu'on ne peut pas le considérer comme son égal.

Dans la terminologie des savants en *usûl al-fiqh*, le *Qiyâs* consiste à rattacher une affaire pour laquelle il n'existe pas de jugement (*Hukm*) dans les trois sources précédemment citées, à une affaire pour laquelle existe un texte pour son jugement, parce que ces deux affaires sont égales quant à la '*illa* ou la cause qui a motivé le *Hukm* (Jugement)¹¹⁴. D'autres définissent le *Qiyâs* comme étant le report d'un cas connu à un autre connu en ce qui concerne l'affirmation ou l'infirmité d'un *Hukm* ou jugement en vertu d'une cause qui leur est commune et qui affirme ou annule un *Hukm* ou une qualification les concernant¹¹⁵.

D'autres définissent le *Qiyâs* comme: "l'extention d'un *Hukm* (ou d'un jugement) du cas d'origine au cas dérivé en raison d'un motif commun qui ne peut être appréhendé par la langue simple"¹¹⁶.

Par conséquent, le *Qiyâs* est la source qui se fonde sur la raison [et dépend de l'effort intellectuel] pour établir un *Hukm* ou jugement. Faute de source qui lui soit propre, le *Qiyâs* constitue donc un élément dérivé des trois preuves sus-mentionnées.

On peut ainsi comprendre, d'après ces définitions, la méthode selon laquelle le *Qiyâs* est appliqué par le *Mujtahid*. Si on lui soumet une affaire pour laquelle il n'y a point de "*Hukm*" ou jugement expressément formulé dans le Noble Coran ou dans la *Sunna* ou le Consensus des ulémas, il adoptera alors la voie du *Qiyâs*. Il comparera alors l'affaire en question à l'affaire similaire

¹¹⁴ *Usûl al-Sarakhsî*, 2/118

¹¹⁵ *Al Mustasfâ*, 2/228

¹¹⁶ *Charh al-Tawhîh 'alâ al-Tawdîh* 2/52

pour laquelle un jugement a été émis en se fondant sur l'une des trois sources déjà citées, et ce, si la "illa" ou cause est la même dans les deux affaires.

En conséquence, il y a quatre piliers dans le *Qiyâs*:

Le cas d'origine: appelé *al-maqîs 'aleyh*" ou la référence d'après laquelle on juge.

Le cas dérivé: appelé *al-maqîs* (ce qui est mesuré)

'illa (Cause ou Motif): C'est la cause qui fonde le *Hukm* ou jugement du cas d'origine et dont la présence a permis l'égalisation des deux cas.

***Hukm* ou Jugement du Cas d'origine :** Il s'agit du jugement conforme à la *Charî'a* qui a été stipulé pour le Cas d'origine et qu'on cherche à faire passer au cas dérivé pour l'adopter comme jugement.

Les *Faqîhs* ou les savants compétents citent comme exemple du *Qiyâs* le vin. Son interdiction figure dans un texte du Coran: "O les Croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous-en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salât. Allez-vous donc y mettre fin"¹¹⁷?

Il est évident, que conformément à ce texte coranique, le vin est interdit, et ce, à cause de l'ivresse qu'il entraîne. Or le vin des dattes est ce qui est comme cas dérivé par rapport à la première boisson, mais il n'y a point de texte qui l'interdit. La cause (ou 'illa) étant la même dans les deux cas, le *Hukm* d'interdiction (*harâm*) les a par conséquent égalisés.

Notons qu'il existe un consensus des savants compétents pour considérer le *Qiyâs* comme une des sources de la *Charî'a* islamique et l'un de ses fondements.

¹¹⁷ Sourate *al-Mâ'ida* (La Table Servie), 90-91.

Mais, Ibrâhim al-Nazzâm, les littéralistes (la *Zâhirîya*) et quelques [groupes] chiites ont contesté cette opinion en disant que le *Qiyâs* n'est pas une preuve.

Voici quelques uns des arguments [et des preuves] apportés par les deux parties.

Preuves de la majorité des 'ulémas:

La majorité des 'ulémas se sont fondés sur le Livre, la *Sunna* et l'*Ijmâ'* pour appuyer leur opinion. C'est ainsi qu'ils se sont référés à de nombreux versets qui évoquent le *Qiyâs* dont: "C'est lui qui a expulsé de leurs maisons, ceux parmi les gens du Livre qui ne croyaient pas, lors du premier exode. Vous ne pensiez pas qu'ils partiraient et ils pensaient qu'en vérité leurs forteresses les défendraient contre Allah. Mais Allah est venu à eux par où ils ne s'attendaient point, et a lancé la terreur dans leurs coeurs. Ils démolissaient leurs maisons de leurs propres mains, autant que des mains des Croyants. Tirez-en la leçon, O vous qui êtes doués de clairvoyance. Et si Allah n'avait pas prescrit contre eux l'expatriation, Il les aurait certainement châtiés ici-bas; et Dans l'au-delà, ils auront le châtiment du Feu. Il en est ainsi parce qu'ils se sont dressés contre Allah... alors vraiment Allah est dur en punition..."¹¹⁸.

C'est ainsi qu'Allah Tout Puissant a narré aux croyants les tourments que Banû al-Nadîr ont subis ici-bas et a continué par ces mots: "Tirez-en la leçon, O vous qui êtes doués de clairvoyance". La "leçon" ici est le *Qiyâs*, c'est-à-dire. que ceux qui désobéissent à Allah subiront les mêmes épreuves que Banû al-Nadîr.

De la *Sunna*, ils se sont appuyés sur quelques *Hadîths*:

Premièrement: Ce *Hadîth* de Mu'adh b. Jabal qui rapporte qu'avant de l'envoyer au Yémen, le Messager d'Allah (PBssl) lui demanda; " Si une affaire vous est soumise, comment procéderez-vous pour décréter un jugement? Il répondit: Je jugerai d'après le Livre d'Allah." Le Prophète (PBssl) lui dit: "Et si vous ne trouvez pas dans le Livre

¹¹⁸ *Sourate al-Hachr*, (Le Rassemblement) 2, 3, 4.

d'Allah?" Il répondit: "Selon la *Sunna* du Messenger d'Allah." Il lui demanda: "Et si vous ne trouvez pas dans la *Sunna* du Messenger d'Allah ni dans le Livre d'Allah?" Il répondit: "je procéderai par *ijtihad* au *ijtihad* pour me faire une opinion, et je n'épargnerai point mes efforts à cette fin (c'est-à-dire. je déploierai tous mes efforts pour l'étude approfondie et pratiquer le *Qiyās* pour les cas similaires) Le Messenger d'Allah a alors taper [légèrement] la poitrine de Mu'adh en lui disant : "Louange à Allah qui a guidé le messenger du Messenger d'Allah vers ce qui plaît à Allah et à Son Messenger."

Ce Noble *Hadīth* indique le *Qiyās*, est une des espèces de l'*Ijtihad* [utilisées] pour se donner une opinion.

Deuxièmement: Il est rapporté que le Messenger d'Allah (PBssl) utilisait dans de nombreux cas, le *Qiyās* pour répondre aux questions qu'on lui posait. On raconte ainsi qu'un homme de Khath'am a demandé au Messenger d'Allah (PBssl) s'il était permis de faire le pèlerinage au nom de son père, celui-ci étant vieux, ne pouvait pas endurer le voyage sur une monture et il était mort sans s'acquitter de cette obligation. Le Messenger d'Allah lui demanda: "Etes-vous l'aîné de ses enfants?" Il répondit: "Oui". Le Prophète lui demanda: Si votre père avait contracté une dette, l'auriez-vous payée pour lui, et cela l'aurait-t-il déchargé? Il répondit: "Oui". Alors le Prophète (PBssl) lui dit: "Allez donc au pèlerinage au nom de votre père."

Troisièmement: On a rapporté que 'Umar b. al-Khattâb - Qu'Allah l'agrée - a dit au Messenger d'Allah (PBssl): " J'ai commis aujourd'hui une grande faute. J'ai embrassé ma femme pendant le jeûne. Le Prophète lui dit: "Quelle serait la situation si tu t'es rincé la bouche avec de l'eau alors que tu jeûnes?" 'Umar – Qu'Allah l'agrée - répondit: "Je n'y vois pas de mal". Le Messenger d'Allah lui dit alors: "Pourquoi donc ce regret?"

L'argumentation présentée par le Messenger d'Allah (PBssl) est qu'ayant comparé par *Qiyās* le baiser donné par la personne qui jeûne à sa femme, au fait de rincer la bouche, il lui a appliqué le même jugement. Le Prophète a ainsi utilisé le *Qiyās*, qui est donc légal et permis.

Citons à présent, les arguments présentés par la majorité [des savants] pour appuyer la validité du *Qiyâs*, selon l'*Ijmâ'* (consensus):

1. Interrogé sur “*al-Kalâla*”, Abû Bakr - Qu’Allah l’agrée -, répondit: “Je dirai mon opinion. Si elle est juste, elle est donc d’Allah. Si elle est fausse, elle est alors de moi et de Satan” Puis il dit: *al-Kalâla* s’applique à tous, à l’exception du père et du fils. Celui qui meurt sans avoir ni père ni descendance est celui que mentionnent ces Paroles d’Allah Tout Puissant: “Ils te demandent ce qu’a été décrété: Dis au sujet [du défunt qui n’a pas de père, ni de mère, ni d’enfant], Allah vous donne son décret: si quelqu’un meurt sans enfant, mais a une soeur, à celle-ci revient la moitié de ce qu’il laisse. Et lui, il héritera d’elle en totalité si elle n’a pas d’enfant. Mais s’il a deux soeurs [ou plus], à elles alors les deux tiers de ce qu’il laisse, et s’il a des frères et des soeurs, à un frère revient une portion égale à celle des deux soeurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient”¹¹⁹.
2. Ce qu’on a raconté de 'Abd Allâh b. 'Abbâs - Qu’Allah l’agrée - qui trouvait que la présence du grand’père excluait tous les frères de l’héritage, au même titre que la présence du père. Mais pour Zayd b. Thâbit, les frères doivent partager l’héritage avec le grand’père. C’est pourquoi ibn 'Abbâs a dit: “Que Zayd b. Thâbit craigne Allah! Faire du petit-fils, un fils et ne pas considérer le père du père, un père?! vu que le degré de parenté du grand’père est le même que celui du petit fils ...et c’est le *Qiyâs*.”
3. On a rapporté à 'Umar b. al Khattâb que Samura b. Jundub a pris des marchands juifs du vin comme [une part de] la dîme à payer. Il en a tiré du vinaigre puis il l’a vendu. 'Umar a alors dit: “Allah punira Samura! Ne sait-il pas que le Prophète (PBssl) a dit: “Allah a maudit les juifs. Il leur a interdit de manger la graisse et ils l’ont fait fondre, l’ont vendue et se sont nourris avec l’argent rapporté par la vente.”

¹¹⁹ *Sourate al-Nisâ'*, (Les femmes), 176.

'Umar - Qu'Allah l'agrée - a appliqué le *Qiyâs* dans ce cas. Il a comparé le vin accepté par Samura en tant que montant de la dîme, alors qu'il est illicite (*harâm*), à la graisse que les israélites ont frauduleusement convertie [en une autre marchandise] pour la rendre licite (*halâl*) et l'ont vendue. Il s'agit ici d'un *Qiyâs* valide effectué par 'Umar - Qu'Allah l'agrée -. De nombreux autres récits similaires ont été rapportés par voie multiple [concernant] un grand nombre d'éminents Compagnons du Prophète (PBssl) et qui montrent qu'ils ont eu recours au *Qiyâs* [pour décréter leurs jugements] et personne ne s'y est opposé. Il est évident donc qu'il s'agit de l'*Ijmâ'* de leur part¹²⁰.

Les arguments de ceux qui dénie la validité du *Qiyâs*:

Ceux qui ont dénié la validité du *Qiyâs* se sont fondés sur de nombreuses preuves. Citons:

1. Le *Qiyâs* est fondé uniquement sur des conjectures. Or Allah Tout Puissant a interdit les conjectures et les a discréditées par Ses Paroles: "Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance"¹²¹. "Et Alors qu'ils n'en ont aucune science, ils ne suivent que la conjecture, alors que la conjecture ne sert à rien contre la vérité"¹²². *Al-Qiyâs*, disent-ils, n'est prouvé que par la conjecture du *mujtahid*, qui présume que le jugement concernant l'affaire en question, est le même que celui décrété dans l'affaire similaire (*al- maqîs 'alayh*) à laquelle on se réfère pour le *Qiyâs*. La conjecture étant interdite par Allah Tout Puissant, il n'est donc point permis d'y recourir pour les jugements à décréter conformes à la *Charî'a*.

Mais on peut réfuter cette opinion: la conjecture interdite est celle qui concerne la croyance et les fondements de la religion, alors que le sujet dont il est question concerne les jugements pratiques des

¹²⁰ Cha'bân, p. 103.

¹²¹ *Sourate al-Isrâ'* (le Voyage Nocturne), 36.

¹²² *Sourate al-Najm* (L'Etoile), 28

affaires subsidiaires. Il n'y a point d'inconvénient à les établir en pratiquant *Al-Qiyâs*.

2. De nombreuses opinions subjectives ont été condamnées par un grand nombre de Compagnons du Prophète (PBssl): *al-Qiyâs* n'est après tout qu'une opinion sujette au discrédit. Plusieurs traditions ont été rapportées à ce propos sur le compte des Compagnons. On raconte, par exemple, que Abû Bakr - Qu'Allah l'agrée - interrogé sur la *Kalâla*, a dit; "Quelle place trouverais-je sur terre ou sous le ciel si j'avais à me prononcer sur ce que dit le Livre d'Allah , c'est-à-dire par *al-Qiyâs*.

On a également raconté que 'Umar b. al Khattâb - Qu'Allah l'agrée- a dit: "Gardez-vous de ceux qui décrètent des jugements personnels. Ce sont les ennemis de la religion. Incapables de conserver la *Sunna*, ils ont préféré leur propre opinion. Ils ont été ainsi égarés et ont égaré les autres". L'opinion ici c'est *al-Qiyâs*. D'autre part, on rapporte qu'Ibn 'Abbâs - Qu'Allah l'agrée - a dit: "Voilà que vous perdez vos [savants] bien informés et vos hommes vertueux, et vous vous donnez comme guides, des personnes ignorantes qui apprécient (*yaqîsûn*) les affaires d'après leur opinion personnelle.

Enfin, notons ces paroles dites par 'Ali b. Abâ Tâleb - Qu'Allah l'agrée - "Si la religion était appréciée par des jugements personnels, il aurait été préférable d'essuyer le dessous du "*khuff*" (chaussures), durant les ablutions plutôt que son dessus. Mais j'ai vu le Prophète (PBssl) essuyer la partie supérieure et non inférieure du "*khuff*".

La majorité des 'Oulémas a répondu en disant que ces traditions contredisent les affirmations célèbres des Compagnons du Messager d'Allah concernant *al Qiyâs* - qu'ils avaient effectivement pratiqué.

A supposer même que ces traditions soient authentiques, elles contredisent *l'ijmâ'* des Compagnons pour pratiquer *al-Qiyâs*. Il faut, par conséquent concilier les avec leurs pratiques. En fait, ils ne dénigrent que les opinions individuelles [et subjectives] qui ne se fondent pas sur des conditions saines [et solides]. Par contre, c'est *al-Qiyâs* qui satisfait toutes ces conditions qui est loué [et corroboré] et c'est lui qu'ils ont pratiqué

3. Les dénigreur ont également dit qu'*al-Qiyâs* engendre les discordes et les disputes entre les musulmans, étant donné que tout *Mujtahid* cherche à dénicher la 'illa ou la cause et à se demander si elle existe dans les questions dérivées (*al-far'*) comme elle existe dans les questions d'origine (*al-asl*). Or ce n'est après tout qu'affaire de conjectures et de spéculations, et des conjectures entraînent les différences et les discordes, interdites par la Parole d'Allah Tout Puissant: "Et ne vous disputez pas, sinon vous fléchissez et perdez vos forces"¹²³. Et "Ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à se disputer, après que les preuves leur furent venues, et ceux-là auront un énorme châtement"¹²⁴.

On peut répondre à ces objections que ce qui est interdit est la dissension au sujet des [questions relatives aux] fondements et dogmes de la religion, alors que le problème débattu concerne les jugements pratiques [du *fiqh*] et la différence entre les deux est bien évidente.

Tels sont donc les arguments des deux parties: Ceux de la majorité des savants et ceux d'al-Nazzâm avec ceux qui le suivent ou partagent son opinion.

Or, le chercheur ne peut que faire prévaloir l'opinion de la majorité des savants vu qu'*al-Qiyâs* est un fondement et une source de la Législation, qui aide le *mujtahid* à trouver les solutions aux nouveaux problèmes qui se posent et pour lesquels il n'y a point de Texte. *Al-Qiyâs* rend ainsi la législation islamique flexible et applicable en tout temp et en tout lieu.

Exemples du *Qiyâs* valide:

Les jugements qui ont été formulés sur la base du *Qiyâs* sont innombrables, Outre l'exemple déjà mentionné pour le *Khamr* et le *Nabîdh*, citons quelques autres exemples.:

¹²³ Sourate *al-Anfâl* (Le Butin), 46.

¹²⁴ Sourate *Al-'Imrân* (La Famille d'Imran), 105.

1. Le Prophète (PBssl) a dit que l'assassin n'hérite pas. Celui qui tue la personne dont il doit hériter, afin d'avancer le moment de l'héritage devra être privé de ce qu'il recherchait. Ayant voulu prendre possession de sa part prématurément, il sera puni, comme disent les *ulémas en usûl*, en le privant de son dû.

De même, si le légataire tue le testateur pour s'emparer prématurément du legs, il ne bénéficie pas du testament, et ce, par *Qiyâs* à l'assassinat dans les deux cas (l'assassin héritier et l'assassin légataire) car ils se sont empressés de prendre possession de leur part. C'est cet empressement qui est le motif ou "*'illa*". L'assassinat de la personne héritée est le cas d'origine, *Al-Maqîs 'Alayh*" (l'affaire à laquelle on se réfère pour établir le *Qiyâs*) et l'assassinat du testateur du legs est le cas dérivé. C'est ce qu'on compare à l'origine (*Al-Maqîs*). Le jugement (*Hukm*) qui doit être confirmé est: Priver le légataire de ce qui a été légué par testament.

2. Le Prophète (PBssl) a dit que tous les musulmans croyants sont frères. Il a interdit au musulman de renchérir sur le prix d'une marchandise que son frère musulman désire acheter. Il a également interdit au musulman de demander en mariage une femme déjà engagée envers un autre musulman. Il doit attendre que son fiancé la quitte pour se présenter, sinon il doit chercher une autre femme à épouser.

Les *ulémas* ont appliqué le *Qiyâs* à la location, partant du cas de la vente. Il est ainsi interdit au musulman d'élever le loyer [qu'il offre] pour surpasser le montant offert par son frère musulman, vu que cela cause l'inimitié, les dissensions et la rancune.

Ainsi, acheter ce qu'a désiré acheter l'autre ou se fiancer avec la femme déjà engagée constituent le cas d'origine ou "*Al- Maqîs 'Aleyh*", alors que la surenchère dans la location aux dépens d'un autre musulman est le cas dérivé (*Al-Maqîs*). L'interdiction étant confirmée dans le *Hadîth* en ce qui concerne l'achat et les fiançailles est le jugement qu'il faut appliquer dans le cas dérivé. Le tort causé, l'inimitié et la brouille sont la cause ou "*'illa*"¹²⁵

¹²⁵ Cha'bân, p. 100.

Comme déjà mentionné, les exemples sont nombreux et pour d'autres détails, on peut se référer aux ouvrages relatifs aux fondements de la Législation.

== Cinquième Source ==

AL ISTIHSÂN (L'APPROBATION PERSONNELLE)

En langue arabe, *Al-Istihsân* signifie: trouver quelque chose bon. Dans la terminologie des *ulémas* en *usûl al-fiqh*, on applique le terme au cas où le *mujtahid* renonce à l'application d'un *Qiyâs* parfaitement clair [et évident] pour le remplacer par un *Qiyâs* implicite, ou bien, lorsqu'il préfère un jugement (*Hukm*) exceptionnel à un jugement universel, à cause d'une preuve qui lui est apparue et qui donne la prévalence à ce revirement¹²⁶.

Par conséquent, si une question, pour laquelle un *Hukm* formellement exprimé dans un Texte n'existe pas, est soumise à un *Mujtahid* et qu'il trouve deux points de vue différents, dont l'un est apparent, [explicite], et l'autre implicite, [non formulé], exigeant un *Hukm* (ou jugement) différent, et si une preuve se présente à son esprit et fait qu'il renonce au point de vue explicite pour le point de vue implicite, ce renoncement est appelé *Istihsân* ou approbation personnelle. De même, s'il existe un *Hukm* universel [relatif à une certaine question] et qu'une preuve surgit dans l'esprit du *Mujtahid*, preuve qui implique que cette question soit exclue du *Hukm* universel pour lui appliquer un *Hukm* partiel, cet *Ijtihâd* s'appelle *Istihsân*.

Notons que c'est ainsi que les *ulémas Hanafites* conçoivent l'*Istihsân*.

Mais *al-Imam* al-Châfi'î a réfuté la validité de l'*Istihsân* par cette parole devenue célèbre: "Celui qui se permet de pratiquer l'*Istihsân*, s'arroge [le droit] de légiférer (la *Charî'a*)", c'est-à-dire d'être Législateur. Or Seul Allah Tout Puissant est le Législateur et Seul Il est habilité à l'être; et c'est à travers Ses Messagers (Pbss eux) qu'Il Informe Ses fidèles de Ses Lois.

Différents types d'*Istihsân*:

D'après les définitions déjà mentionnées de l'*Istihsân*, on peut constater qu'il comporte deux types:

¹²⁶ *Al-Talwih wa-l-Tawdih*, 2/81; Khallâf, p. 79; Cha'bân, p. 144.

Premièrement: Priorité donnée au *Qiyâs* implicite sur le *Qiyâs* explicite. Ainsi, par exemple, les *faqîhs* Hanafites ont déclaré expressément que si une personne fait un legs pieux d'une terre agricole, ce legs impliquera tacitement et par *Istihsân* le droit à l'eau [pour l'irrigation], le droit au breuvage ainsi que le droit de passage dans cette terre, sans que ces droits soient explicitement formulés. Par contre, selon *al-Qiyâs*, ces droits doivent être explicités comme pour la vente.

L'argument en faveur de *Istihsân* dans ce cas, c'est que l'objectif du legs pieux est de faire profiter ceux qui en bénéficient. Il est alors évident qu'aucun profit ne peut être tiré d'une terre agricole sans ces droits. Ils seront ainsi impliqués dans le *Waqf* (legs pieux) même s'ils ne sont pas mentionnés, étant donné que l'objectif ne peut être réalisé qu'avec ces droits, au même titre que pour *Ijâra* (bail à ferme).

Al-Qiyâs apparent [et explicite] dans ce cas imposera l'annexion de ce cas à celui de la vente, alors qu'*al-Qiyâs* implicite imposera son annexion à *Ijâra*, vu que dans tous les cas, l'objectif visé est d'en tirer profit. Et comme ces droits déjà cités sont inclus dans *Ijâra*, ils sont également inclus dans le *Waqf* (legs pieux) de la terre agricole sans qu'ils soient formellement mentionnés.

Deuxièmement: Exception partielle d'un *Hukm* universel:

Voici un exemple de ce cas. Le Sage Législateur a interdit la vente des marchandises inexistantes, ainsi que toute forme de contrat les concernant. Mais Il a permis le recours à *Istihsân* dans les cas de la vente à tempérament (*Salam*), d'*al-Ijâra* (location), d'*al-Muzâra'a* (le métayage) dans le cas d'*al-musâqât* (contrat pour l'irrigation) et le contrat d'*al-Istisnâ'* (contrat de fabrication). Il s'agit pour tous ces cas de contrats et l'objet du contrat est inexistant au moment de leur conclusion. L'argument en faveur de *Istihsân* est que ces gens ont besoin de [ces services] ainsi que les usages [le prouvent].

Comme on peut le constater *al-Istihsân* n'est point une source autonome de la législation islamique, étant donné que dans le premier type, les *Ahkâm*s ou jugements se fondent sur une analogie implicite (*Qiyâs*) à laquelle on donne la primauté sur le *Qiyâs* explicite [et évident]. Quant aux jugements du second type, ils se fondent sur l'intérêt commun recherché qui a imposé l'exception.

Notons que l'imâm al-Châfi'î a non seulement déclaré à propos de l'*Istihsân* que “Celui qui applique l'*Istihsân* s’arroe le droit de légiférer (la *Charî'a*) phrase que nous avons déjà citée, mais il a ajouté dans “*Al-Risâla*” que “Celui qui pratique *Al-Istihsân* pour ses jugements est semblable à celui qui, pour ses prières, choisit une direction qu’il présente, par *Istihsân*, comme étant celle de la *Ka'ba*, sans donner de preuves comme celles données par le Législateur Suprême pour indiquer la direction de la *Ka'ba*”. Il a également dit: “*Al-Istihsân* est une manière de se faire plaisir: S’il est permis pour les affaires de la religion, ce serait en conséquence, permis pour des gens doués de bon sens dont les compétences ne sont pas celles des vrais *ulémas*. Il serait également permis d’instituer une *Charî'a* pour les différentes questions de la religion, de telle sorte que chaque personne, par *Istihsân*, se donnerait une *Charî'a*¹²⁷.”

En fait, *al-Istihsân* a été pratiqué non seulement par les *Hanafites* mais par tous les *Imâms*. Bien plus, on a rapporté des opinions formulées par l'*Imâm* al-Châfi'î, fondées sur l'*Istihsân*. Citons, entre autres, ce que al-Amidî a rapporté dans son ouvrage “*Al-Ihkâm fî usûl al Ahkâm*.” En ce qui concerne “*al-mut'a*” (compensation payée par le mari à sa femme divorcée), il préfère (*Istihsân*) que la somme payée soit trente dirhams. Pour le droit de *Chuf'a* (préemption), il dit qu’il préfère que la période d’intercession soit de trois jours. Comme il a dit à propos du voleur qui présente sa main gauche à la place de sa main droite, qu’on peut la lui couper. Toutefois, selon *al-Qiyâs*, c’est sa main droite qui devrait être coupées, mais selon l'*Istihsân*, elle ne le devrait pas¹²⁸.”

D’autre part, on peut lire dans *al-Muswadda*, que l'*Imam* Ahmad a appliqué *al-Istihsân* à plusieurs reprises. Selon al-Maymûnî, il dit qu’il préfère (*Istihsân*) qu’une personne utilise le sable pour les ablutions sèches de chaque prière. D’après *al-Qiyâs*, peut être utilisé à la place de l’eau pour la prière jusqu’à ce qu’elle sorte de son état de pureté et que l’eau soit trouvée. Il a également déclaré à propos de celui qui usurpe une terre et l’ensemence: le produit de la terre est pour le propriétaire, et l’usurpateur récupère ses dépenses, ce qui n’est pas conforme à *al-Qiyâs*! mais je préfère que le propriétaire de la terre paye à l’usurpateur les dépenses encourues.¹²⁹”

¹²⁷ *Al-Risâla*, p. 35 et suivantes. Khallaf, p. 83.

¹²⁸ Vol.3, p. 138.

¹²⁹ *Al-Muswadda*, Al Taymiyya, vol.3, p. 138 et Cha'bân, p. 155.

Il faut noter que ceux qui sont divisés sur l'usage d'*al-Istihsân*, n'ont pas précisé ce qu'ils entendent par *Istihsân*, comme ils ne se sont pas accordés pour déterminer ce qu'ils y cherchent. S'ils l'avaient fait, ils n'auraient pas recusé sa validité. Cheikh 'Abd al-Wahhâb Khallâf - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui - dit à ce propos: "Il me semble que les deux parties dont les opinions diffèrent sur l'*Istihsân*, ne se sont pas accordés sur la détermination de son sens. L'interprétation de ceux qui l'appliquent est différente de celle qui le recusent. S'ils s'étaient accordés sur son sens, ils se seraient accordés sur son application. Après examen approfondi, *al-Istihsân*, ajoute-t-il, c'est en fait renoncer à une preuve évidente, [explicite] ou à un jugement (*Hukm*) universel pour une preuve qui implique ce revirement. Il ne s'agit point de légiférer par simple [plaisir ou] caprice, et tous les juges sont passés [par cette expérience], lorsque, pour une multitude d'affaires, jaillit dans leur esprit [l'idée d']un profit réel à réaliser qui nécessite qu'on renonce, pour ce cas d'espèce, à ce qui est formellement indiqué par la loi, ce qui est une sorte d'*Istihsân*. C'est pourquoi l'*Imâm* al-Châtibî a écrit dans son *al-Muwâfaqât*: "Celui qui applique l'*Istihsân* ne se réfère pas simplement à son goût et à son plaisir personnel, mais il se réfère à l'intention du Législateur qui se dégage à ses yeux de la phrase dite à propos de cas similaires. Il existe ainsi des questions, qui, d'après *al-Qiyâs*, devraient être jugées d'une certaine manière. Mais ce faisant, ce jugement peut entraîner la perte d'un profit ou causer une " *mafsada* " ou une nuisance¹³⁰."

¹³⁰ 'Ilm Usûl al-Fiqh, Dâr Al Qalam, Le Caire, 12^e édition, p. 83.

== Sixième Source ==

**AL MASALIH AL MURSALA
(INTÉRÊT GENERAL "RELACHE")**

En langue arabe, *Maslaha* (pluriel *masâlih*) signifie: attirer *al-manfa'a* (l'utilité) et repousser *al-darar* ou *al-mafsada* (nuisance, préjudice)¹³¹.

Dans la terminologie des savants en *usûl*, il s'agit de l'utilité pour laquelle le Législateur Suprême n'a pas légiféré pour la réaliser, et qu'aucune preuve légale (conforme à la *Charî'a*) n'est venue invalider. Elle a été appelée *mursala* vu qu'elle n'est point liée à une preuve qui la valide ou l'invalide¹³².

Pour plus de détails, disons que de nouvelles conjonctures surviennent en tout temps et en tout lieu. Or les textes de l'illustre *Charî'a* ne peuvent couvrir tout ce qui se produit. Mais Allah Tout Haut a cependant voulu que cette *Charî'a* soit praticable en tout temps et en tout lieu. Il fallait donc trouver des "*Ahkâm*" concernant ces nouveaux cas conformes à la *Charî'a* et respectant son esprit et ses objectifs, sinon ces "*Ahkâm*" ne seraient pas légaux ni acceptables.

Les *Masâlih* se divisent généralement en trois catégories:

Premièrement: *Al-Masâlih Al Mu'tabara*", les intérêts reconnus par

Le Législateur Suprême, tels que:

- La préservation de la raison, pour laquelle Le Législateur a interdit le vin et a prescrit un châtement pour tout consommateur.
- La préservation de la vie, pour laquelle Allah Tout Haut a interdit l'assassinat et prescrit *al-Qisâs* (le talion) comme sanction pour l'assassin.
- La préservation des biens, pour laquelle Allah Tout Puissant a interdit le vol et prescrit comme châtement pour le voleur et la voleuse que leur main soit coupée. Il a également interdit les

¹³¹ *Al-Mustasfâ*, 2/139; *Al-Muwafaqât*, 2/37; Zaydân, 236.

¹³² Khallaf, 84

jeux de hasard et l'usure "*Ribâ*" et prescrit une compensation à payer par celui qui a endommagé les biens d'autrui.

- La préservation de l'honneur, pour laquelle Allah Tout Puissant a prescrit "*al-Hadd*", la sanction diffamatoire d'adultère.
- La préservation de la religion, pour laquelle Il a prescrit "*al-Jihâd*" ou le combat [pour Sa Gloire] et la sanction pour celui qui préconise des innovations condamnables (*Bida'*)¹³³.

Deuxièmement: *Al-Masâlih Al-Mulghât* (Les intérêts invalidés).

Comme exemples de cette catégorie, citons la reddition à l'ennemi. Apparemment, il y a un intérêt à réaliser ce qui est la préservation des êtres de la mort et de la destruction ainsi que la préservation des biens. Mais le Législateur Suprême a invalidé ces intérêts personnels pour ordonner aux musulmans de combattre l'ennemi et de défendre leurs territoires et ceux de l'Islam: "Le Combat vous a été prescrit alors qu'il vous est désagréable. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. C'est Allah Qui Sait, alors que vous ne savez pas"¹³⁴ Et ce verset: "O vous qui croyez! Quand vous rencontrez l'armée des mécréants en marche, ne leur tournez point le dos! Quiconque, ce jour-là, leur tourne le dos- à moins que ce soit par tactique de combat- ou pour rallier un autre groupe-, celui-là encourt la colère d'Allah et son refuge sera l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!"¹³⁵.

Un autre exemple de l'intérêt invalidé (*Al-Masâlih Al-Mulghâ*) est le suivant. On rapporte que 'Abd al-Rahmân b. al-Hakam Al-umawî, connu sous le nom de 'Abd al-Rahmân al-Dâkhil, l'un des rois de l'Andalousie, avait cohabité avec l'une de ses femmes pendant le mois de Ramadan, puis il s'est repenti du péché commis. Il appela les *ulémas* pour les consulter et demander leur opinion (*fatwâ*). Yahyâ b. Yahyâ, le *faqîh* de l'Andalousie lui conseilla pour expiation de son péché, de jeûner deux

¹³³ *Al-Muwâfaqât*, 2/10; Cha'bân, p. 131.

¹³⁴ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 216.

¹³⁵ *Sourat al-Anfâl* (Le Butin), 15-16.

mois consécutifs. Les autres *ulémas* ont alors reproché à Ibn Yahyâ sa *fatwâ*, lui demandant pourquoi il n'avait pas adopté l'opinion de l'Imam Mâlik - Qu'Allah l'agrée - qui pour cette question proposait, comme expiation, trois options: affranchir un esclave, nourrir des pauvres ou jeûner. Yahyâ a alors répondu: le roi étant riche, et lui ayant présenté ces options, il aurait commis tous les jours ce qu'il a commis, puis il aurait affranchi un de ses nombreux esclaves. Mais je lui ai imposé la voie difficile pour ne le dissuader de récidiver.

L'intérêt choisi par l'*Imâm* Yahyâ est invalidé par Le Législateur, vu qu'Il a prescrit, comme expiation de ce péché, l'une des trois options: l'affranchissement de l'esclave, le jeûne et la nourriture pour les pauvres, ce qui, en fait, est la doctrine de l'*Imâm* Mâlik -Qu'Allah l'agrée -. Quant à la doctrine des autres *Imâms*, elle recommande seulement l'affranchissement d'un esclave pour celui qui en possède les moyens; s'il ne le peut pas, ce serait le jeûne; s'il est incapable de jeûner, il devrait nourrir des pauvres.

Ainsi, l'intérêt réalisé par la dissuasion en jeûnant est contre balancé par un autre intérêt prédominant qui est celui de l'affranchissement des esclaves et celui de nourrir les pauvres qui ont été recommandés par Allah Tout Puissant à plusieurs reprises. La dissuasion, dans ce cas, est un intérêt particulier à ce roi et à ses semblables¹³⁶.

Un autre exemple d'*Al-Masâlih Al-Mulghât* ou Intérêts invalidés est la question des parts égales du frère et de la soeur à l'héritage dont Allah Tout Puissant Dit dans Son Livre. "Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils une part équivalente à celle de deux filles"¹³⁷. Il en est de même de l'intérêt de l'usurier (*Murâbî*) qui cherche à fructifier sa fortune et que le Législateur a invalidé par de nombreux textes relatifs à l'usure, dont celui-ci: "Allah a permis la vente et interdit l'usure"¹³⁸. Ces intérêts que le Législateur a invalidés ne doivent pas être recherchés, ni pris en considération. Ce sont donc des *Masâlih* "déclassés" au profit d'autres (*marjûha*).¹³⁹

¹³⁶ Cha'bân, 133..

¹³⁷ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 11

¹³⁸ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 275

¹³⁹ Zaydân, 237.

Troisièmement: Les intérêts pour lesquels aucune preuve, pour les valider ou les invalider, n'a été mentionnée par le Législateur. Ce sont les *Masâlih Mursala* ou intérêts "relâchés", vu qu'aucune preuve explicite de leur légitimité ne les lie, mais dont l'application éventuelle est soutenue par l'esprit et les objectifs de la *Charî'a*... En fait, la *Charî'a* islamique a été instituée pour réaliser les intérêts et réprimer les abus. "Le Législateur, dit al-Châtibî, a voulu, par Sa Législation, réaliser les intérêts d'ici-bas et de l'au-delà¹⁴⁰."

De son côté, al-'Izz b. Abd al-Salâm - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui - a dit: "La *Charî'a* n'est qu'intérêts entièrement: ou écarter les abus ou réaliser des *Masâlih* ou intérêts¹⁴¹."

Enfin le savant Ibn al-Qayyim dit: "La *Charî'a*, dans sa constitution, se fonde sur la sagesse et les intérêts des hommes ici-bas et dans l'au-delà. Elle est toute Justice, Intérêts et Sagesse. Tout ce qui s'écarte de l'équité pour l'injustice, de la Miséricorde pour son opposé, de l'intérêt pour la *mafsada* ou le préjudice, de la sagesse pour la déraison, n'est pas de la *Charî'a*, même si ces questions y ont été imputées par interprétation (*ta'wîl*). La *Charî'a* est l'incarnation de la Justice d'Allah et de Sa Miséricorde pour Ses Créatures¹⁴²."

Les Intérêts "relâchés" peuvent-ils être considérés comme une preuve dont on doit se servir?

Pour pouvoir répondre à cette question, notons d'abord qu'il existe deux opinions des savants musulmans:

1. Le consensus de la majorité:

La majorité des savants érudits s'accordent sur l'application éventuelle des intérêts "relâchés" (*Masâlih Mursala*). Les quatre *Imâms* sont unanimes à ce propos. Soulignons qu'il n'est pas exact que l'*Imâm* Mâlik a été le seul à avoir adopté le principe des intérêts "relâchés".

¹⁴⁰ *Al Muwâfaqât*, 2/37.

¹⁴¹ *Qawâ'id al-Ahkâm*, 1/9; Zaydân, p. 240.

¹⁴² *Al-Turuq al-hukmiya*, p. 14.

Les quatre Imâms fondent leur argument sur ce qui suit:

Premièrement: La Tradition, déjà mentionnée, de Mu'âdh - Qu'Allah l'agrée - qui nous apprend que le Messager d'Allah (PBssl) a approuvé l'approche adoptée par Mu'âdh pour l'*Ijtihâd* en ce qui concerne les questions que les textes du Noble Coran ou de la Sunna n'ont pas mentionnées. L'*Ijtihad* consiste à établir une analogie (*Qiyâs*) entre des cas similaires, tout en s'inspirant des objectifs généraux de la *Charî'a*, ce qui revient exactement à adopter le principe des intérêts relâchés.

Deuxièmement: Les Compagnons du Prophète (PBssl), ont établi de nombreux jugements sur la base des intérêts relâchés, et personne n'a dénié ce fait. Par conséquent, il s'agit là d'un *ijmâ'* (consensus).

Parmi ces questions fondées sur les intérêts "relâchés", citons:

One) Les Compagnons du Prophète - Qu'Allah les agrée - se sont unanimement accordés, sous le Califat de Abû Bakr, et sur une proposition de 'Umar b. al-Khattâb - Qu'Allah l'agrée - pour rassembler les fragments où le Noble Coran était à l'état de manuscrit, et ce, pour l'intérêt de la préservation du Noble Coran.

Two) Le Calife Abû Bakr - Qu'Allah l'agrée - a choisi 'Umar b. al Khattâb - Qu'Allah l'agrée - comme son successeur pour l'intérêt des musulmans, après avoir reconnu en lui les qualités de force, d'ascétisme, de scrupules et de justice.

Three) Une affaire a été soumise à 'Umar - Qu'Allah l'agrée - concernant un homme qui avait épousé une femme durant sa '*idda* (période d'attente pour le remariage suivant). 'Umar - en guise de jugement a décidé leur séparation pour la vie - même après l'expiration de la '*idda* de la femme. Cette sentence devait réprimer ceux qui comme cet homme, pensaient violer ce qu'Allah a interdit. (Il est vrai que cette affaire peut avoir été jugée par analogie (*Qiyâs*) avec le cas de l'héritier qui tue la personne dont il hérite. Ici, le criminel a été

pénalisé par une mesure contraire à son intention d'avoir tenté d'entrer en possession, prématurément, de son dû.¹⁴³)

- Four) 'Umar b. al-Khattâb - Qu'Allah l'agrée - a laissé les terres conquises à leurs propriétaires afin qu'ils la cultivent, au lieu de les distribuer comme butin aux vainqueurs, comme nous l'avons déjà vu. Cette décision était également fondée sur l'intérêt (*maslaha*) à réaliser [en faveur des musulmans].
- Five) A l'époque de 'Uthmân b. 'Affân - Qu'Allah l'agrée - il y avait plusieurs versions du Coran. Le Calife a obtenu le consensus sur une seule version et détruit les autres par le feu.
- Six) Le nombre des musulmans ayant augmenté à l'époque de 'Uthman - troisième Calife - Celui-ci a décidé d'introduire le premier appel (*adhân*) à la prière de vendredi. L'*adhân* étant un moyen d'information, il a pensé que le premier *adhân* servirait cet objectif.
- Seven) Le Calife 'Uthmân - Qu'Allah l'agrée - a décidé que la femme pour qui le mot de répudiation a été prononcé trois fois par son mari, a droit à l'héritage si son mari meurt pendant la période de '*idda*, et si la répudiation s'avère un moyen de la priver de l'héritage, le jugement a été rendu probablement par *Qiyâs* (établissant une analogie entre ce cas et celui de l'assassin de la personne dont il hérite). Les savants en *usûl* l'ont appelé *Qiyâs* ou analogie a contrario, vu que le jugement arrêté pour le cas dérivé est opposé à celui prescrit pour le cas d'origine.
- Eight) Les quatre Califes (*Râchidûn*) ont prescrit que les artisans, tels que les tailleurs et les teinturiers, devraient assurer une garantie afin de préserver le

¹⁴³ Cha'bân, p. 137.

bien d'autrui qui leur est confié. L'*Imâm* 'Alî dit à ce propos: "Celle-là seule (la garantie) peut rendre les gens bons."

Troisièmement: L'objectif d'une Législation est de protéger les intérêts des gens. Or, ces intérêts changent continuellement et deviennent de plus en plus nombreux, au point qu'on ne peut point les compter. Si les musulmans s'en tiennent au principe qu'aucun jugement ne pourrait être valide que s'il s'appuyait sur une disposition tirée d'un Texte et applicable à l'affaire en question, la vie serait alors difficile et bon nombre de droits et intérêts seraient perdus. Mais vu que la finalité de l'illustre *Charî'a* est nettement claire, elle peut être considérée avec ses règles et ses dispositions comme une ligne directrice, et à leur lumière, on peut juger les nouvelles questions qui surviennent¹⁴⁴

On peut ainsi constater que selon la majorité des savants, les *Masâlih Mursâla* (intérêts "relâchés") doivent être pris en considération, étant donné qu'il s'agit de la Législation même. Toutefois, ce point de vue a été recusé par les littéralistes (*Zâhirites*), et quelques uns des *Châfiïtes* et des *Mâlikites* comme al-Amidî et Ibn al-Hâjib, qui ont rejeté les *Masâlih Mursala* en tant que preuve ou source de la Législation islamique. Leurs arguments sont les suivants:

Preuves présentées par quelques [Savants] qui dénie la validité des *Masâlih Mursala*:

1. Certains intérêts (*Masâlih*) ont été reconnus comme valides et ont été expressément stipulés par Le Législateur, alors que d'autres ont été invalidés. D'autre part, les *Masâlih Mursala* oscillent entre les deux, étant parfois reconnus comme valides et d'autres fois comme invalides. Il s'agit donc d'une situation [équivoque] où le doute prime. Par conséquent, aucun jugement ne peut se baser sur une telle situation.

Pour répondre à ces arguments, la majorité des savants ont dit que ceux qui prônent la légalité des *Masâlih Mursala*, ne l'affirment pas péremptoirement. Ils soutiennent qu'apparemment il en est ainsi. Or,

¹⁴⁴ Cha'bân, p. 137.

conformément à la *Charî'a* islamique, juger d'après l'apparence est permis.

2. Juger en se fondant sur les *Masâlih Mursala* est la pratique des sectaires et de ceux qui ne sont qualifiés pour être des *Mujtahidûns*. Ils approuvent seulement [les solutions] qui leur conviennent, ce qui veut dire, créer sans doute une nouvelle Législation. Dans son ouvrage *Charh al-Mahsul*, al-Qarâfî écrit: "Si cela était permis, c'est-à-dire juger d'après les *Masâlih Mursala*, il le serait à toute personne douée de bon sens et bien informée des divers aspects de l'économie politique, pour adopter ce qui lui paraissait le plus juste et le plus convenable, si pour une certaine affaire, il consultait les *Muftis* et qu'on lui disait qu'elle n'avait pas été stipulée par un texte et qu'elle ne pouvait se reporter à un précédent convenable. Or, il s'agit d'une tâche difficile que toute personne pieuse n'ose se permettre¹⁴⁵."

Comme réfutation de cet argument, on peut dire que le jugement par *Masâlih Mursala* est la pratique des légistes qualifiés pour l'*Ijtihâd* et non celle des sectaires. L'opposition est ainsi recusée.

3. Le Sage Législateur a créé une Législation qui réalise aux hommes leurs intérêts et leur évite les préjudices, et tous les détails ont été minutieusement mis en lumière. Or, juger d'après les *Masâlih Mursala* contredit Ses Paroles: "Nous n'avons rien omis dans le Livre"¹⁴⁶. Et "L'Homme pense-t-il qu'on le laissera sans obligation à observer"¹⁴⁷.

Cet argument est également bien faible. En effet, juger par *Masâlih Mursala* ne contredit point [La Loi Divine, prescrite dans] le Noble Coran: "L'Homme pense-t-il qu'on le laissera sans obligation à observer". Etant donné que Le Législateur veut que la *Charî'a* islamique soit applicable en tout temps et en tout lieu, Il a laissé beaucoup de jugements subsidiaires à la discrétion des musulmans qualifiés pour l'*Ijtihâd*, pour donner leurs propres opinions à la lumière des principes généraux et des règles établies par Allah Tout

¹⁴⁵ *Charh al-Mahsul*, al-Qarâfî, 3/20.

¹⁴⁶ *Sourate al-An'âm*, (Les Bestiaux), 38

¹⁴⁷ *Sourate al-Qiyâma* (La Résurrection), 36.

Puissant. Par conséquent, c'est en jugeant sur la base des *Masâlih Mursâla* que les objectifs et les buts de la *Charî'a* sont réalisés et que la Justice Divine devient réalité.

Quant aux opinions fondées sur l'*Ijtihâd*, émises par les légistes musulmans, qui ont adopté le principe de *Masâlih Mursala*, on peut citer:

- "Selon une *fatwâ* des *Mâlikites*, le plus qualifié des non *Mujtahidûn* peut être désigné comme *Imâm*, en l'absence des *Mujtahidûn*. De même, le serment d'obédience peut être prêté à une personne de moindre mérite, alors que la plus méritante est disponible; des taxes peuvent frapper les gens riches, si le Trésor Public manque de fonds nécessaires pour assurer les dépenses indispensables à l'Etat, telles que les dépenses requises pour les besoins de l'armée et ce, jusqu'à ce que des fonds soient trouvés.¹⁴⁸
- Al-Châtibî - Que la miséricorde d'Allah soit sur lui - est allé même plus loin. Selon lui, non seulement le prêt (*Istiqrâd*) est permis, mais on peut prélever des impôts sur [les biens des] riches (*Tawzîf*). Il dit à cet effet: "*Istiqrâd*" ou l'emprunt pendant les périodes de crises pourrait être contracté dans les cas où des revenus potentiels sont attendus pour le T.P. Mais si rien n'est attendu et que les sources de revenus sont insuffisantes [pour les dépenses de l'Etat], alors la sentence de "*Tawzîf*" doit être mise en application¹⁴⁹.
- De leur côté, les *Mâlikites* ont admis le témoignage des mineurs à charge les uns contre les autres, dans le cas de blessures, les dispensant ainsi des conditions [légales requises] pour un témoin [valide] et qui sont: "être majeur et d'une honorabilité sociale", et ce, pour préserver les droits [des gens]. Selon les *Mâlikites*, "si nous n'acceptons pas le témoignage des mineurs à charge les uns contre les autres, leur sang [c'est-à-dire leur vie] serait perdu."¹⁵⁰

¹⁴⁸ '*Mâlik*' de Cheikh Muhammad Abû Zahra, p. 402; *Usûl al-fiqh* du même auteur, p. 286; Zaydân, p. 243.

¹⁴⁹ *Al-I'tisâm*, 2/305, d'après Cheikh Abû Zahra; *Usûl al-fiqh*, p. 286.

¹⁵⁰ *Al-Turuq al-hikmiya*, p. 172.

- Les *Chafrites* ont permis l’extermination des animaux utilisés par l’ennemi et l’abattage de ses arbres, s’il le faut pour combattre, conquérir et vaincre l’ennemi.¹⁵¹»
- Pour les *Hanafites*, il est permis aux musulmans de brûler les biens et les bêtes de l’espèce ovine pris comme butin de bataille au cas où ils ne pourront pas les emporter avec eux, [une fois de retour à leur pays]. Ils pourront abattre les bêtes, brûler leur viande ainsi que les autres biens afin que les ennemis n’en profitent pas.¹⁵²
- L’*Imâm* Ahmad b. Hanbal (Que la Miséricorde d’Allah soit sur lui) a permis - dans une *fatwâ* - que les gens corrompus soient exilés là où leur corruption serait mise en échec¹⁵³.”
- Il a également émis une *fatwâ* selon laquelle un père peut accorder particulièrement à l’un de ses fils une “*hiba*” ou legs, en plus de la part qu’il partage avec ses frères et soeurs, au motif que celui-là est malade, ou qu’il est dans le besoin (étudiant) ou père de nombreux enfants¹⁵⁴
- Conformément aux *fatwâs* des légistes *Hanbalites*, le dirigeant d’un pays pourrait forcer les accapareurs à vendre les biens, en leur possession, au prix conventionnel, au moment où les besoins du public l’imposent. Il pourrait également forcer les hommes de métier et les artisans pour les produits dont les gens ont besoin, à travailler avec les salaires conventionnels, s’ils refusaient d’exécuter leurs travaux.
- Si quelqu’un a besoin de faire passer l’eau nécessaire à sa terre, à travers la propriété d’autrui sans causer de dommages à ce propriétaire, il est autorisé à le faire, même contre la volonté de ce dernier. C’est ce qui a été rapporté de 'Umar b. Al-Khattâb. [Cette *fatwâ*] a été adoptée, selon l’une des deux versions à lui attribuées, par Ahmad b.Hanbal, et a été ensuite adoptée par un groupe de hanbalites. “C’est là, l’opinion juste à adopter, vu que

¹⁵¹ *Al-Achbâh wa-l-nazâ'ir*, de Suyûti, pp. 60-61; Zaydân, 243.

¹⁵² *Al-Radd 'alâ Siyar al-'Awzâ'î*, de l’*Imâm* Abû Youssef, p. 3; Zaydân , p. 243.

¹⁵³ *Al-Turuq al-hikmiya*, p. 14.

¹⁵⁴ *Al-Mughnî*, 6/107.

l'usage arbitraire et injuste des droits est interdit par la *Charî'a*, et cette question représente quelques applications de ce principe¹⁵⁵.”

- Ibn Al-Qayyim (Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui) dit: “ S'il arrive que des gens se trouvent dans l'obligation de loger dans la maison d'autrui, faute de trouver d'autres refuges, ou dans un caravansérail qu'un autre possède, ou d'emprunter des habits pour se réchauffer, ou un moulin à bras pour moudre [leurs grains], ou un seau pour puiser l'eau [d'un puits], ou une marmite, ou un hache ou autre ustensile, le propriétaire de ces objets doit les offrir volontairement et sans problèmes. Mais doit-il en demander le prix?

Les savants à ce propos, ont deux opinions également soutenues par les *Hanbalites*. Celle qui l'autorise à demander un loyer, lui interdit d'exiger une somme supplémentaire à celle demandée conventionnellement pour un objet similaire

Notre Cheikh dit: “L'attitude valide à prendre est qu'il doit offrir gracieusement ces objets, comme l'indiquent le Coran et la *Sunna* . Allah Tout Puissant a Dit: "Malheur donc à ceux qui prient tout en négligeant [et retardant] leur prière (*Salât*), qui sont pleins d'ostentation et refusent l'ustensile [à celui qui en a besoin] [s. 107/v.4-7]

Selon Ibn Mas'ûd, Ibn 'Abbâs et d'autres Compagnons, il s'agit [dans la dernière partie du verset], “du prêt de la marmite, du seau, de la hache et d'autres [objets]¹⁵⁶.”

¹⁵⁵ *Al-Turuq al-Hukmiya*, pp. 239-240 et Zaydân, p. 243.

¹⁵⁶ *Al-Turuq al-Hukmiya*, Dâr al-kutub al-'Ilmiya, Beyrouth, p. 260.

== Septième Source ==

***SADD AL-DHARA'I'* (Fermeture des voies à l'interdit)**

Al-Dharî'a (au pluriel *Dhara'i'*), en langue arabe est le moyen utilisé pour parvenir à une chose absolument différente.

Dans la terminologie de la *Charî'a*, on entend par “*Dhar'a*”, ce qui constitue un moyen pour parvenir à une chose interdite par la *Charî'a*.

Saddu Al-Dhara'i' veut dire l'interdire et empêcher les gens de l'utiliser.

Al-Dharî'a pourrait avoir un sens plus général. Il peut signifier dans l'absolu le moyen employé en vue d'une chose, soit licite soit illicite. Si l'expédient mène à l'illicite, il est alors interdit. S'il mène au licite, il est alors licite (*halâl*)¹⁵⁷.

Donnant une définition du terme, Ibn al-'Arabî affirme qu'il s'applique à “Toute action, apparemment permise, utilisée pour parvenir à ce qui est prohibé.”¹⁵⁸

Pour al-Qurtubî, “Il s'agit d'une action qui n'est point interdite par elle-même, mais qui, une fois pratiquée, risque de mener à ce qui est interdit.”¹⁵⁹

De son côté, Cheikh Al-Islâm, Ibn Taymiyya - qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde - l'a défini comme étant “Le moyen et la voie [pratiquée] pour parvenir à une chose”. Par ailleurs, *Saddu Al-Dhara'i'* est un principe d'une grande importance dans la *Charî'a* islamique, étant donné qu'il vise à constituer un rempart afin de protéger les musulmans contre le *harâm* et les inciter à faire le bien. Ibn al-Qayyim - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui - écrit à ce propos: “Compte tenu qu'on ne parvient à réaliser nos objectifs que par des motifs et des moyens qui nous y mènent, ces moyens et ces motifs sont en

¹⁵⁷ Cheikh Abû Zahra: *Usûl al-Fiqh*, p. 228.

¹⁵⁸ *Ahkâm al-Qur'ân*, 2/798, Dâr al- Ma'rifa, Beyrouth, annoté par Ali Muhammad Al Baghawî.

¹⁵⁹ *Al-Jâmi' li-ahkam al-Qur'ân*, 3/57-58.

étroite dépendance de ces objectifs et subissent le même traitement. L'aversion pour les moyens menant à l'interdit et aux péchés et leur interdiction se mesurent d'après le degré de réalisation de ces objectifs recherchés. Le moyen vers ce qui est visé dépend de cet objectif et tous deux sont intentionnels, mais il y a l'interdiction propre de l'objectif et celle également des moyens.

Par conséquent, si Allah Tout Puissant, interdit une chose et s'Il y a des moyens et des procédés qui servent à y parvenir, Il les interdit également et empêche leur usage pour confirmer et renforcer Son interdiction. S'Il permettait les moyens et les expédients propres à y mener, cela aurait affaibli et atténué la portée de Son Interdiction et tenté les esprits à Lui désobéir; ce que Sa Sagesse et Son Savoir ne peuvent, en aucune sorte, tolérer. En fait, la politique des souverains du monde ne peut tolérer une telle situation. Ainsi, si l'un de ces souverains interdit à ses soldats, ou à ses sujets ou aux membres de sa famille, de faire une certaine chose, puis il leur permet les moyens, les procédés et les expédients qui servent à y mener, ce souverain serait en contradiction avec lui-même, et il obtiendrait de ses sujets et de ses soldats le contraire de ce qu'il avait l'intention de leur demander.

Il en est de même des médecins. S'ils veulent mettre un terme à la maladie, ils doivent interdire au malade les moyens et les expédients qui y mènent, sinon il n'y aurait point ni remède ni guérison. Que penser donc de cette parfaite *Charî'a* qui est au plus haut degré de la Sagesse, de la Considération de l'Utilité et de la Perfection? A méditer sur ses sources et ressources, on comprendrait qu'Allah Tout Puissant et Son Messager ont fermé les voies (*Dharâ'i'*) qui servent à mener au prohibé, en les interdisant et en les proscrivant¹⁶⁰.

Pour Al-Chawkânî, "L'expédient ou *Dharâ'i'* est l'affaire apparemment permise et qui sert à mener à l'interdit. L'*imâm* Mâlik - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui - s'est prononcé pour son interdiction, alors qu'Abû Hanîfa et Al-Chafî'î - Que la Miséricorde d'Allah soit sur eux - ont affirmé qu'il n'est pas permis de l'interdire¹⁶¹.

Quant à l'opinion de l'*imâm* Ibn Hanbal, elle est la même que celle de l'*imâm* Mâlik, c'est-à-dire qu'il est pour fermer la voie aux expédients.

¹⁶⁰ *A'lâm al-Muwaqqi'in*, 3/1350.

¹⁶¹ *Irchâd al-Fuhûl*, p. 246.

Par contre, les adeptes de la *Zahiriya* (littéralistes) ont refusé le principe de la fermeture, vu que, selon leur doctrine, on ne prend en considération que le sens apparent des Textes. C'est pourquoi, ils n'ont pratiqué ni le *Qiyâs* (l'analogie) ni *Al-Masâlih al-Mursala* (Les Intérêts "relâchés")¹⁶².

Le point de divergence entre les opinions des quatre *Imâms* - Que la Miséricorde d'Allah soit sur eux - repose sur ce qui suit: si l'expédient peut le plus souvent, mener à la *mafsada* (préjudice ou péché), "comme dans le cas de la vente des armes aux ennemis en temps de guerre et dont ils peuvent se servir contre les musulmans, ou dans celui de la vente des raisins au marchand de vin! La vente ici peut être une *Dharî'a* ou expédient pour fabriquer du vin". D'autre part, l'expédient, dans beaucoup de cas - et non dans la plupart des cas - peut mener à la *mafsada*! Tel est le cas des ventes à crédit, qui ne mènent pas souvent mais dans beaucoup de cas à l'usure qui est illicite".

Les deux *imâms* Ahmad et Mâlik - Qu'Allah leur accorde Sa Miséricorde! - et ceux qui les suivent soutiennent le point de vue de la fermeture, que l'intention de commettre le mal ou le péché soit apparente ou non. En fait, si l'intention de commettre le mal est apparente, il faut l'interdire, le cas étant clair et évident; si l'intention n'est pas apparente, il faut également l'interdire car, d'après la coutume, le cas est devenu fréquent.

Par contre, pour les deux *imâms* Abû Hanîfa et Al-Châfi'î - Qu'Allah leur accorde Sa Miséricorde! - la finalité demeure bonne tant que l'intention de commettre l'interdit n'est pas apparente. Si donc la finalité du mal (*mafsada*) apparaît, il faut, de leur avis, l'interdire, sinon ils l'admettent. C'est pourquoi, se fondant sur la liceité de la vente, comme principe fondamental, ils permettent les ventes à crédit, étant donné que la connaissance [certaine] ou la conjecture de commettre un mal sont inexistantes. Ce qui existe est une simple probabilité qui peut réaliser ou non, sans qu'aucune des deux éventualités ne l'emporte, faute de preuve connexe concluante. L'interdiction ne se fonde donc que sur la connaissance certaine ou sur la conjecture or, il n'est pas légitime d'incriminer injustement celui qui commet un mal qu'il n'avait pas l'intention de faire, et qui n'a pas pu l'éviter, bien qu'il n'ait épargné aucun effort.¹⁶³

¹⁶² *Usûl al-Fiqh al-Islâmi*, Mustafâ Chalabî, 1/316.

¹⁶³ Al-Châtîbî, 4/132.

Voici quelques exemples de la *Charî'a* islamique qui peuvent peut-être nous renseigner, de façon plus claire - sur ce qu'on entend par *Saddu Al-Dharâ'i'*:

1. Allah Tout Puissant dit: "N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent en dehors d'Allah, car, par agressivité, ils injureraient Allah dans leur ignorance"¹⁶⁴. Dans ce Noble Verset, Allah Tout Puissant, interdit de blasphémer les dieux et les idoles des mécréants pour que cela ne soit pas un prétexte (*Dhari'a*) pour injurer Allah Tout Haut.
2. Allah Tout Puissant dit: "Et qu'elles ne frappent [le sol] avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures".¹⁶⁵ Dans ce Noble Verset, Allah Tout Puissant interdit aux femmes de frapper avec leurs pieds en marchant, afin que les hommes n'entendent pas les cliquetis de leurs bracelets de cheville et par conséquent les regardent. En fait, elles éveillent ainsi les désirs des hommes et entraînent la *mafsada* ou la corruption. Ceci s'appliquera, par *al-Qiyâs*, à tout ce qui provoque [la tentation et] la séduction, comme l'excès de parure pour la femme et le fait de trop se parfumer en sortant de chez elle, même si c'est pour la prière. Le Messager d'Allah (PBssl) dit à ce propos: " Si l'une de vous se dirige vers la mosquée, qu'elle ne se parfume pas!" Et dans un autre Hadîth: "N'interdisez pas aux femmes, esclaves d'Allah, d'aller aux mosquées d'Allah, et elles doivent ne pas se parfumer."

Par ailleurs, le Législateur n'a interdit que les moyens qui, de toute vraisemblance, mènent au mal, alors qu'Il n'interdit pas ceux qui n'y mènent que rarement¹⁶⁶.

3. Allah Tout Puissant dit: "O vous qui avez cru! Que les esclaves que vous possédez vous demandent permission avant d'entrer, ainsi que ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint la puberté, à trois moments: avant la *salât* de l'aube, à midi quand vous enlevez vos vêtements, ainsi qu'après la *salât* de la nuit; trois occasions de vous dévêtir. En dehors de ces moments, nul reproche ni à vous ni à eux d'aller et venir, les uns chez les autres."¹⁶⁷ Dans ces versets, Allah Tout Puissant interdit aux esclaves, [hommes et femmes] et aux affranchis qui n'ont pas atteint

¹⁶⁴ *Sourate al-An'âm* (Les Bestiaux), 108.

¹⁶⁵ *Sourate al-Nûr* (La lumière), 31.

¹⁶⁶ *Usûl al-Fiqh al-Islâmî*, Chalabî, 1/314.

¹⁶⁷ *Sourate al-Nûr* (La Lumière), 58.

l'âge de puberté, d'entrer sans permission pendant les trois périodes qu'il a mentionnées. La justification de cette interdiction, c'est que si l'on rentre sans demander la permission, cela pourrait être un prétexte pour voir ce qu'on ne devrait pas montrer. En effet, pendant ces périodes de la journée, on pourrait éventuellement, être présumé déshabillé ou être en tenue familière, alors que cette éventualité est inexistante pendant les autres moments de la journée; c'est pourquoi l'interdiction est levée en dehors de ces moments¹⁶⁸.

4. Allah Tout Haut Dit: "Et interroge-les au sujet de la cité qui donnait sur la mer, lorsqu'on y transgressait le Sabbat! Que leurs poissons venaient à eux en faisant surface, au jour de leur Sabbat, et ne venaient pas à eux le jour où ce n'était pas Sabbat! Ainsi les éprouvions-Nous pour la perversité qu'ils commettaient".¹⁶⁹ Ces versets du Noble Coran montrent clairement qu'Allah Tout Puissant a interdit aux juifs de s'adonner à la pêche le samedi. Or, le jour du Sabbat, ils n'allaient pas à la pêche, mais ils fermaient les passages d'eau [pour y enfermer les poissons], et disaient: "Il nous a été interdit de faire la pêche le jour du Sabbat". Et Allah les a jugés comme ayant transgressé Ses Ordres et ont utilisé un expédient pour contourner Son Interdiction¹⁷⁰.
5. Le Messager d'Allah (PBssl) dit: "Il ne faut point accepter le témoignage d'un adversaire, ni celui d'une personne indigne de confiance" par crainte d'un faux témoignage. Il a également interdit et pour la même raison le témoignage du père en faveur de ses enfants¹⁷¹
6. Le Messager d'Allah (PBssl) dit: "Un des plus grands péchés pour un homme est de maudire ses parents". On lui demanda: "Comment un homme peut-il maudire ses parents?" Il répondit: "Il maudit le père d'un homme, celui-ci à son tour maudira son père! Il maudit la mère d'un homme et celui-ci maudira à son tour sa mère."

Le Prophète (PBssl) a considéré le fait de maudire les parents d'une autre personne comme une cause de celui de maudire ses propres parents, vu que le premier fait pourrait être une *Dhari'a* ou expédient pour le second.

¹⁶⁸ Ibid, 1/315.

¹⁶⁹ *Sourate al-'Arâf*, 163.

¹⁷⁰ *Irchâd al-Fuhûl*, 247; *Al Mansûr*, 1/500.

¹⁷¹ *Irchâd al-Fuhûl*, 247.

7. [On rapporte que] le Messager d'Allah (PBssl) a dit à 'A'icha, mère des croyants: "Sans la répudiation récente de tes gens de l'état d'incroyance où ils vivaient, j'aurais démolé la Maison pour la reconstruire sur les fondements de Ibrâhîm". Ainsi, le Messager d'Allah n'a pas voulu démolir la Maison (*Ka'ba*) et la reconstruire de nouveau sur les fondements posés par Ibrâhîm - Qu'Allah l'agrée- malgré l'utilité que cela représentait, vu qu'il ne voulait pas compromettre la nouvelle foi en Allah des Arabes [qui venaient d'abjurer leurs dieux]. C'est pourquoi il a gardé la *Ka'ba* à sa place afin de neutraliser cet éventuel expédient.¹⁷²
8. Le Prophète (PBssl) proscrivait l'accaparement et disait: "Seul le pêcheur est accapareur". Cette action est en effet une *Dhari'a* (un expédient) pour [forcer les gens et] les réduire à la gêne. L'accaparement étant: "*harâm*" (illicite), l'importation des biens en temps de crise est, par conséquent une obligation, car c'est une *Dhari'a* visant le bien-être des gens. Le Prophète (PBssl) dit à ce propos: "Celui qui importe est fortuné"
9. Le Messager d'Allah (PBssl) a interdit à toute personne de racheter ce qu'elle avait déjà accordé comme charité, même si elle le trouve à vendre dans le marché, neutralisant ainsi le prétexte de revenir sur ce qu'elle avait donné pour l'amour d'Allah, même si elle devait payer une compensation. En fait, cela pourrait être un expédient pour duper l'homme pauvre en lui donnant la *Sadaqa* (la charité) sur sa fortune, puis en la récupérant par une fraude grossière. Il pourrait même poser au préalable ses conditions¹⁷³.
10. Le Prophète ainsi que ses Compagnons - Qu'Allah les agrée - ont interdit au prêteur d'accepter des cadeaux de l'emprunteur, de crainte que cela ne mène au *Ribâ* (usure). Le prêteur pourrait ainsi retarder l'échéance du paiement de la dette dans l'attente du cadeau, à moins que le prêteur et l'emprunteur n'aient l'habitude d'échanger les cadeaux entre eux avant le prêt.
De même, le juge, le *wâlî* et l'intercesseur s'interdisent d'accepter des cadeaux, étant donné que cela pourrait être un expédient menant à une grande corruption.
11. Le Messager d'Allah (PBssl) a interdit de construire des mosquées sur les tombes, maudissant celui qui l'entreprend. Il a également interdit

¹⁷² Dr. Chalabi, op cit, 1/315.

¹⁷³ *Usûl al-Fiqh*, Cheikh Abû Zahra, p.289.

- tout aggrandissement ou mise en valeur des tombes et a recommandé qu'elles soient nivelées, comme il a interdit la prière en leur direction et auprès d'elles, ainsi que la présence des lanternes allumées sur elles. Tout cela a été interdit pour neutraliser l'expédient de les déifier et les prendre comme idoles ou divinités.
12. On a demandé au Prophète (PBssl) de tuer quelques hypocrites pour le mal qu'ils ont commis. Il s'en est abstenu malgré l'intérêt que cela représentait en mettant ainsi un terme à leur corruption et au mal qu'ils causaient. Mais il a refusé afin que cela ne soit pas pris comme *Dhari'a* pour prétendre que Muhammad tuait ses Compagnons, et les gens, en conséquence pourraient rejeter Son Message. Il dit à ce propos: "Je hais que les Arabes disent que Muhammad a combattu avec l'aide d'un groupe de gens, jusqu'à ce qu'Allah Tout Puissant lui accordât la victoire, et alors il se tourna contre eux et les tua". Et dans une variante: "Je crains que les gens ne disent que Muhammad tue ses Compagnons."
 13. Le Messenger d'Allah (PBssl) a interdit que les mains des voleurs soient coupées pendant la bataille, afin que ceux-là ne rejoignent pas les ennemis, ce qui causerait une grande nuisance aux musulmans.
 14. Le Messenger d'Allah (PBssl) a ordonné que les enfants (mâles et femelles) soient séparés dans les lits, afin que la non-séparation ne soit point une voie menant à la corruption, intentionnelle ou non. Il dit à ce propos: "Ordonnez à vos enfants de faire la prière dès l'âge de sept ans et battez-les s'ils ne la pratiquent pas dès l'âge de dix et séparez-les dans leurs lits."¹⁷⁴

¹⁷⁴ Rapporté par Abû Dâwûd *'Awn al-'Mabûd, Charh Sunan Abi Dâwûd*, Dâr al Fikr, édition Al-Maktaba al Salafiya, Le Caire, 2/162.

== Huitième Source ==

AL 'URF (LA COUTUME)

Le *'Urf* c'est ce que les gens sont accoutumés à faire ou à dire au cours de leur vie quotidienne.

Un exemple de *'Urf* oral, est le mot "*walad*" qui, en arabe, veut dire uniquement garçon¹⁷⁵. Mais [le pluriel "*awlâd*"]¹⁷⁶ est souvent utilisé pour signifier les enfants, mâles ou femelles. Allah Tout Puissant Dit: "Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants [*awlâdikum*]: au fils une part équivalente à celle de deux filles"¹⁷⁷. D'autre part, on n'a point l'habitude d'employer le terme "*lahm*" (chair ou viande) pour le poisson, alors que la langue arabe le permet. C'est ce que nous trouvons dans ce verset d'Allah Tout Puissant: "Et c'est Lui qui a assujetti la mer afin que vous en mangiez une chair fraîche"¹⁷⁸.

D'autre part, le terme "*dâbba*" (ce qui marche) s'applique selon la coutume, à l'animal à quatre pattes, alors que linguistiquement, on peut l'utiliser pour l'être humain. On peut rappeler également que le terme "*Al-Talâq*" est habituellement employé pour signifier la rupture des liens du mariage¹⁷⁹ (répudiation).

Au niveau des pratiques coutumières, on sait que dans la plupart des pays islamiques, les musulmans admettent que la dot différée n'est payable qu'en cas de répudiation [de la femme] ou de décès du mari. Il en est de même de la vente avec échange (les transactions), l'interdiction de prendre l'avion, les autobus ou les trains qu'après avoir payé ce qui est dû et acheté son billet.

Différents Types de *'Urf*

Al 'Urf peut être "*Sahîh*" c'est-à-dire valide ou *fâsid*" ou invalide.

¹⁷⁵ Cha'bân, 157

¹⁷⁶ Dans le texte arabe, le mot est toujours au singulier.

¹⁷⁷ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 11.

¹⁷⁸ *Sourate al-Nahl* (Les Abeilles), 14.

¹⁷⁹ Cf. Zaydân, p. 253.

Al 'Urf (Al Sahih) est ce qui ne transgresse pas les textes du Coran ou de la *Sunna*. S'il les contredit, il faut l'abandonner et suivre les jugements de l'Islam. Un exemple du *'Urf fâsid* (invalide) est le prêt avec intérêts comme on l'appelle, car l'usure ou *Ribâ* transgresse les prescriptions d'Allah Tout Puissant qui l'interdit. Un autre exemple est celui de nombreux parents qui se sont accoutumés à laisser leur fille sortir avec son fiancé durant des jours et des mois, ce qui n'est pas permis si courte soit la période des fiançailles.

Exemples de 'Urf Valides ou "Sahih":

1. *Al Istisnâ'* ou le contrat de manufacture qui est un contrat de fabrication d'un objet qui n'existe pas. Mais il est permis par la coutume.
2. Les légistes *Hanafites* ont sanctionné l'échange des pièces en or contre leur équivalent en nombre et en valeur, même s'il existe une différence de poids, de telle sorte que l'une est plus lourde que l'autre; la coutume l'admet, vu que la valeur monétaire est la même. Ibn 'Abdîn écrit à ce propos: "Les gens ne prennent pas en considération ces différences de poids tant que la valeur monétaire est la même. Cette coutume s'est ancrée dans tous les esprits, qu'il s'agisse d'un savant ou d'un illettré. Il a donc fallu suivre l'opinion d'Abû Yûsuf sur le Texte interprété selon la coutume, pour instituer une "*fatwâ*" à ce propos¹⁸⁰.
3. Le fait que les gens ont coutume de fréquenter les "*Hammâms*" (bains publics) contre une somme déterminée sans qu'ils sachent à l'avance la quantité d'eau à utiliser et le temps qu'ils y passeront.
4. L'achat de nos jours de voitures ou de téléviseurs avec la garantie de réparation pendant une période déterminée aux frais du vendeur, est un fait bien connu et bien répandu et qui contredit les clauses conventionnelles du contrat et ce qu'on rapporte du Prophète (PBssl) qui avait interdit la vente conditionnelle¹⁸¹. Mais on a suivi l'opinion d'Abû Hanîfa et de ses disciples qui ont admis la vente conditionnelle ne respectant pas les clauses du contrat si elle est appliquée par *'Urf*¹⁸²(coutume).

¹⁸⁰ *Rasâ'il Ibn 'Abdîn*, 2/119, cité dans Cha'aban, p. 160.

¹⁸¹ Remplacer dans l'original le *wâw* par un *bâ'*

¹⁸² Cha'bân, 161

5. L'*Imâm* Mâlik - Qu'Allah l'agrée - considère que la mère doit allaiter son petit enfant, à moins que les femmes de son groupe [social] n'aient point l'habitude de le faire, pour des raisons de fortune ou de considération sociale. Dans ce cas, il n'y a point d'obligation pour la mère si l'enfant accepte d'être allaité par une autre qu'elle et que lui-même ou son père ont les moyens de payer celle qui l'allait. Mais au cas où l'enfant refuse le lait d'une autre, la mère est dans l'obligation de l'allaiter pour préserver la vie de son enfant. L'*Imâm* Mâlik a rendu cet avis (*Fatwâ*) quand il a vu qu'à Médine, et selon sa coutume, l'épouse se charge de servir sa famille et d'allaiter ses petits enfants, à moins qu'elle n'appartienne à une famille aisée ou de haute situation sociale. Dans ce dernier cas, le mari est dans l'obligation de lui assurer une domesticité pour la servir et des nourrices pour allaiter ses enfants. La *Fatwâ* de l'*Imâm* Mâlik est en fait l'exception à la règle générale impliquée par ses propos: "Que les mères allaitent leurs enfants!" Ainsi pour l'*Imam* Mâlik, la femme de haute lignée est dispensée de cette obligation que les autres doivent observer.¹⁸³

Commentant cette *Fatwâ*, al-Qurtubî dit que "conformément à ce qu'Allah Tout Haut a ordonné, toute mère doit allaiter son enfant, comme Il a imposé au mari d'assurer les frais d'entretien de sa femme et de son habillement tant qu'elle est son épouse. Si donc, le père devait assurer les frais de l'allaitement. Il l'aurait également mentionné. Mais Mâlik - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui - contrairement aux opinions des légistes des autres métropoles, a fait une exception pour la femme de haute lignée qui pourrait ne pas respecter cette obligation. La plaçant en dehors [de la zone d'application] du verset, il a été le seul à se référer pour cela à l'un des principes du *Fiqh* qui est la coutume et il l'a appliqué. Ce qui est admirable, c'est que cette coutume datait des temps de la *Jâhiliyya* (période pré-Islamique) où elle était [couramment] suivie par les familles de haute lignée. Or, l'islam n'a pas changé cette coutume. Les personnes riches ou de situation sociale noble se sont accoutumés à confier leurs enfants aux nourrices, gardant leurs épouses pour leur seul plaisir. C'est ce que Mâlik a confirmé et c'est ce qui a été vérifié comme légal et conforme à la *Charî'a*¹⁸⁴.

¹⁸³ Cha'bân, 162

¹⁸⁴ Al-Qurtubî, al-Jâmi' li-ahkâm *al-Qur'ân*, 3/172-173

6. Un autre exemple est celui de l'*imâm* Muhammad b. Al-Hasan qui a permis le legs pieux d'un bien meuble, si la coutume l'admet, règle couramment suivie.
7. La "*Mudârabâ*" ou commandite est permise vu qu'elle était pratiquée au temps du Prophète (PBssl) et il ne l'a point interdite¹⁸⁵.

Conditions de la mise en pratique du '*Urf*:

Certaines conditions sont à observer:

One. La coutume doit être continue.

Two. Elle doit exister quand on s'y réfère. Ibn Nujaym dit dans *al-Achbâh*: "*Al-'Urf* auquel on se réfère par ces mots et ce qui existe effectivement et de longue date et non ce qui est tardif". C'est pourquoi on a dit: *Al-'Urf* fortuit n'est point reconnu.¹⁸⁶

Three. Que le '*Urf*' ne soit pas contredit par un texte explicite [du Coran ou de la *Sunna*].

Par ailleurs, d'après les savants du *Fiqh*, "la pratique instituée par la coutume est la même que celle instituée par un Texte". C'est pourquoi il est permis de s'y fonder pour établir des *Ahkâms*. D'autre part, ils ont affirmé que "ce qui est connu par coutume est le même que ce qui est établi par une condition".

Mais le '*Urf*' peut-il être un argument sur lequel on se fonde?

Cheikh Abû Zahra a dit à ce propos: "La preuve [de la validité] du '*Urf*' est la parole du Messager d'Allah (PBssl): "Ce que les musulmans considèrent comme bon [comme pratique], l'est également pour Allah"¹⁸⁷,

Toutefois, cette preuve n'est point suffisamment solide, vu que le *Hadîth* ne remonte dans sa chaîne de transmission qu'à Ibn Mas'ûd, et constitue donc un argument qui valide l'*Ijma'* (consensus) et non le '*Urf*'¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Al-Zayla'î, *Charh al-Kanz* 5/52, d'après Zaydân, op cit, p. 254.

¹⁸⁶ Al-Hamawî, *Al-Achbâh*, 1/133, cité par Cha'abân op cit, p. 158.

¹⁸⁷ *Usûl al-Fiqh*, p 273.

¹⁸⁸ Al-Kasâni, *Badâ'i al-sanâ'i*, 5/223; al-Sarakhsî, *al-Mabsût*, 12/138, cité par Zaydân op cit, p. 254.

De son côté, Al-Qarâfi¹⁸⁹ rappelle que la légalité du *'Urf* repose sur la Parole d'Allah Tout Puissant: "Accepte ce qu'on t'offre de superflu, commande ce qui est convenable" (Coran, s.7, v.199).

En fait, la validité du *'Urf* est admise; elle est fondée sur [d'autres] sources de la *Charî'a* - telles que *al-Ijmâ'*, *al-Masâlih al-Mursala* et *al-dharâ'î'*¹⁹⁰ (le consensus, les intérêts "relâchés" et les expédients).

¹⁸⁹ *Al-Furûq*, 3/149.

¹⁹⁰ Cf. Zaydân, op.cit, p. 255.

== Neuvième Source ==

CHAR' MAN QABLANA **(Lois de Nos Prédécesseurs)**

Un principe [à signaler] c'est que les fondements sur lesquels Allah Tout Puissant a légiféré pour guider Ses Serviteurs et les améliorer, sont partout les mêmes dans leur généralité: "Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'il avait enjoint à Noé ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus". "Etablissez la religion et n'en faites un sujet de division. Ce à quoi tu appelles les associateurs leur paraît énorme. Allah élit et rapproche de Lui qui Il veut et guide vers Lui celui qui se repent. Ils ne se sont divisés qu'après avoir reçu la science et ceci par rivalité entre eux. Et si ce n'était une parole préalable de Ton Seigneur pour un terme fixé, on aurait certainement tranché entre eux. Ceux à qui le Livre a été donné en héritage après eux sont vraiment à son sujet, dans un doute troublant"¹⁹¹.

Ces versets montrent bien que toutes les Lois se fondent sur les mêmes principes. Toutefois Allah Tout Puissant, pour une raison qu'Il est Seul à connaître, a interdit à certaines communautés ce qu'Il a permis à d'autres.

Est-ce que les Lois qui avaient été destinées à ceux qui nous avaient précédés peuvent-elles être les nôtres et faut-il donc les observer? Avant de répondre à cette question, rappelons que l'on entend par "Lois de ceux qui nous avaient précédés", les *Ahkâms* ou dispositions légales qu'Allah Tout Puissant a révélées, à l'intention des communautés qui nous avaient précédés, à Ses Prophètes et Messagers pour les transmettre et les mettre en pratique¹⁹².

Opinions des *Faqîhs* (Légistes)

Les lois de ceux qui nous avaient précédés sont de quatre sortes¹⁹³:

¹⁹¹ Sourate al-Chûra (La Consultation), 13 et 14

¹⁹² *Al-Wajîz Fî Usûl al-Fiqh*, p. 262 et *al-Muswadda fî usûl al-fiqh*, p. 193.

¹⁹³ *Al-Talwih 'alâ al Tawdhîh*, 2/12

Premièrement :

Les *Ahkâms* (jugements) mentionnés dans le Noble Coran ou dans la *Sunna* et prouvés comme étant des prescriptions “*Fard*” que nous devons observer comme ils l’étaient pour les communautés et les groupes humains qui nous avaient précédés. D’autre part, les *Faqîhs* sont unanimes à reconnaître la validité de ce type de lois, étant donné qu’elles nous ont été prescrites dans les Textes de notre *Charî’a*, tel cet exemple: "O les croyants! On vous a prescrit *al-Siyâm* (le jeûne) comme on l’a prescrit à ceux d’avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété".¹⁹⁴

Deuxièmement:

Les *Ahkâms* (jugements) relatés par Allah Tout Puissant ou indiqués par Son Messenger (PBssl) dans sa *Sunna* et qui ont été abrogés à notre intention seulement, comme on en a la preuve dans notre *Charî’a*. Tous les légistes sont unanimes à ce sujet ¹⁹⁵. Comme exemple, nous avons ce verset du Noble Coran: "Dis: Dans ce qui m’a été révélé, je ne trouve d’interdit à aucun mangeur d’en manger, que la bête trouvée morte ou le sang qu’on fait couler, ou la chair de porc-car c’est une souillure, ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à un autre qu’Allah!..."¹⁹⁶

Et ce *Hadîth* du Messenger d’Allah (PBssl): “ Les butins m’ont été permis et interdits aux autres...”

Le verset montre bien que certaines choses nous ont été interdites alors qu’elles étaient permises et le Noble *Hadîth* prouve que les butins, interdits pour les autres communautés, ont été permis pour la communauté islamique.

Troisièmement:

Des *Ahkâms* (jugements) qui n’ont pas été mentionnés ni dans le Noble Coran ni dans la Noble *Sunna*; ce type de dispositions, de l’avis

¹⁹⁴ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 182.

¹⁹⁵ *Al-Wajîz Fi Usûl Al-Fiqh*, p. 264 et *al-Muswadda fi usûl al-Fiqh*, p. 194

¹⁹⁶ *Sourate al-An’âm* (Les Bestiaux), 145

de tous les savants érudits, ne peut être considéré comme Lois à respecter par les musulmans.

Quatrièmement:

Les *Ahkâms* qui ont été mentionnés dans le Coran ou dans la *Sunna*, mais pour lesquels aucune preuve n'a été établie pour confirmer ou infirmer qu'ils nous ont été particulièrement prescrits, par exemple: "Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, oeil pour oeil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent; les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes"¹⁹⁷.

La validité de ce type de dispositions a été l'objet de divergences chez les savants du *Fiqh*. La majorité¹⁹⁸ dont les *Hanafites*, les *Châfi'tes*, les *Mâlikites* et les *Hanbalites*, estime que ce type nous est prescrit [et nous devons observer ces prescriptions], étant donné qu'Allah Tout Puissant le relate. Pourquoi donc nous en informer si ce n'est pour nous en charger?

Par contre, selon l'opinion des autres, les *Mu'tazila* et les *Ach'arites*, une charge de ce type ne nous est pas prescrite. Mais, leur argumentation est sans fondement.

En somme, tous les savants du *Fiqh* sauf une petite minorité sont unanimes sur la validité des lois prescrites pour ceux qui nous avaient précédés, lois que nous devons observer à moins qu'il n'y ait dans notre *Chari'a* une autre loi qui l'abroge.

¹⁹⁷ *Sourate al-Mâ'ida* (La Table Servie), 45.

¹⁹⁸ *Al Wajîz fî Usûl al-Fiqh*, p. 264; *At-Talwîh 'alâ al-Tawdîh*, vol.2, p. 13; *Al Muswadda fî Usûl al-Fiqh*, p. 194; *al-Ihkâm fî Usûl al-Ahkâm*, vol.5, p. 161, et *Cheikh Khallâf*, op.cit, p. 94.

== Dixième Source ==

QAWL AL SAHABI
(L'OPINION DU COMPAGNON)

L'opinion du *Sahâbî* (compagnon), ou ses dires, selon l'expression des savants en *usûl* [*al-fiqh*], constituent une des sources de la législation islamique. Qui est donc *al-Sahâbî*? Faut-il souscrire à son opinion et quand?

“*Al-Sahâbî*” ou Compagnon, est celui qui a vu le Prophète (PBssl), qui a cru en lui, l’a soutenu, l’a écouté et l’a accompagné une certaine période de temps suffisante pour lui appliquer selon la coutume le nom de *Sahâbî* ou Compagnon, tels que les quatre Califes (*Râchidûn*), 'Abd Allah b. 'Abbâs, 'Abd Allah b. Mas'ûd, Anas et Hudhayfa et autres -Qu'Allah les agrée tous.¹⁹⁹

Pour les Traditionnistes, le *Sahâbî* (Compagnon) est celui qui a vu le Prophète (PBssl), qui a cru en lui, quelle que soit la période où il l’a vu, courte ou longue. Selon cette définition, le Compagnon peut être donc celui qui a eu l’occasion de voir le Prophète (PBssl) même pendant un court instant.

Après la mort du Prophète (PBssl), les honorables Compagnons - Qu'Allah les agrée tous - se sont parfaitement acquittés de leurs tâches: celui qui était habilité pour l'*iftâ'* [étudier une affaire et émettre un jugement la concernant] et pour la juridiction, a assumé ces tâches; celui qu'Allah a prédisposé pour le combat, pour le *Jihâd* ou pour le commandement, s'en est acquitté. Leurs “*fatwâs*” et leurs opinions ont été rapportées, mais faut-il les considérer comme une des sources de la législation islamique, qui vient s’ajouter au Livre, à la Sunna et à l'*ijmâ'*?

Les opinions des savants du *Fiqh* qui ont examiné cette question, entre autres, - Qu'Allah les récompense pour leurs efforts mis au service de l’Islam et des musulmans - sont différentes et variées. On peut les résumer ainsi:

Premièrement: Le dire du Compagnon concernant une question que ni l'usage du *ra'y* ou opinion, ni l'*ijtihad* des savants ne peuvent régler, est

¹⁹⁹ *Charh Muslim al-Thubût*, 2/186; *al-Talwih wa-l-Tawdih*, 2/17 et Zaydân op.cit, p. 260.

considéré comme une preuve, étant donné qu'il a dû être proféré par le Prophète (PBssl); or, la *Sunna*, comme on le sait, est l'une des sources de la législation islamique.²⁰⁰ Les *Hanafites* ont cité à ce propos et comme exemple, ce qui a été rapporté de 'Abd Allah b. Mas'ûd - Qu'Allah l'agrée - qui a dit : "La durée de l'écoulement du sang des menstrues, pour le moins, est de trois jours." De même, il a été établi, d'après eux, que [la somme] minima [à payer comme] dot est de dix dirhams. On rapporte, en outre, que d'après A'icha - Qu'Allah l'agrée - la conception de la mère ne pourrait se prolonger au delà de deux ans, même pas le temps de faire rouler un seul tour un rouet de filature".

Deuxièmement: Le dire émis par le Compagnon et approuvé par les autres Compagnons est considéré comme une preuve, vu qu'il s'agit d'un *Ijmâ'* de tous les Compagnons du Prophète (PBssl). Le silence observé par tous les Nobles Compagnons vis-à-vis de la parole de l'un d'eux est considéré comme une approbation tacite et le dire est alors considéré comme une preuve, au même titre que dans le cas du consensus tacite.

Troisièmement: Le dire d'un Compagnon ne peut pas être plus valide que celui d'un autre Compagnon c'est un cas où leurs opinions divergent et chacun maintient la sienne.

Quatrièmement: Le dire établi par l'usage de l'opinion ou par l'*Ijtihâd* et émis par un Compagnon, peut-il être considéré comme une *Hujja* par ceux qui viendront après les Compagnons?

1. Selon certains *Oulémas*, ce dire ne peut pas être une *Hujja* et le *Mujtahid* n'est point obligé d'adopter le dire du Compagnon établi par *Ijtihâd*. Le *Mujtahid* doit chercher lui même la preuve conforme à la *Charî'a*.
2. Pour d'autres *Oulémas*, le dire émis par le Compagnon est une *Hujja* légale, qu'il faut appliquer, tant que ce dire n'est pas contredit par une preuve du Livre, de la *Sunna* ou d'un *Ijmâ'*. Si les Compagnons sont divisés sur le dire à adopter, le *Mujtahid* peut choisir entre leurs différentes opinions; c'est que le Compagnon a fréquenté le Prophète (PBssl); il a été témoin de la

²⁰⁰ Cf. Cha'bân, p. 174

Révélation, a vécu l'islam et a saisi la sagesse de la législation islamique. Il est donc plus probable que son dire soit plus judicieux que celui d'un autre *Mujtahid*.

Se soulevant contre cette opinion, les premiers – [ceux qui refusent de considérer les dires d'un Compagnon comme une *Hujja*] - déclarent que nous ne devons suivre que le Noble Coran, la *Sunna* et l'*Ijmâ'* qui, tous les trois n'impliquent pas un seul dire ou parole de l'un des Compagnons - Qu'Allah les agrée tous.

== Onzième Source ==

AL-ISTISHÂB
(Présomption de Continuité)

En langue arabe, “*Al-Istishâb*” est la recherche de l’accompagnement, de l’attachement et sa continuité.

Chez les savants en *usûl [al fiqh]*, il s’agit de la continuité de la confirmation de ce qui était prouvé ou de celle de la négation de ce qui était infirmé.

Ainsi, d’après *Al-Istishâb*, ce dont l’existence est connue doit continuer à exister et à persister.

Si donc, la propriété d’un bien est prouvée, elle est adjugée à son propriétaire jusqu’à preuve du contraire. De même la mort d’une personne considérée comme vivante, n’est reconnue que si cette mort est prouvée. Tel est le cas de la personne disparue dont la mort n’est statuée que si elle est prouvée. Il en est de même pour la personne connue comme étant mariée et dont la répudiation n’est déclarée valide que si elle est prouvée²⁰¹.

C’est ce qu’on entend par “*Istishâb*” considéré comme l’une des sources de la *Charî’a* ou l’une de ses preuves, mais qui n’est pratiqué qu’en dernier ressort. Ainsi le *Mujtahid* à qui on soumet une affaire, doit d’abord se référer au Livre d’Allah Tout Puissant, puis à la *Sunna* de Son Messenger (PBssl), puis à *l’Ijmâ’* (consensus) puis à au *Qiyâs* (analogie). *Al-Istishâb*, écrit al-Khawârizmî, est le dernier ressort pour la *fatwâ*. Si une affaire est soumise au *mufti* (interprète de la Loi), il doit chercher son *hukm* ou jugement d’abord dans le Livre, puis dans la *Sunna*, puis il doit recourir à *l’Ijmâ’* puis au *Qiyâs*. S’il ne parvient pas à y trouver le *Hukm*, il aura recours à *Al-Istishâb* pour la confirmation ou l’infirmité du [statu-quo]. Si le *mufti* hésite sur l’infirmité, il doit, selon le principe fondamental, opter pour sa continuité. Si l’hésitation porte sur la confirmation, il faut adopter le principe de sa non-continuité.²⁰²

²⁰¹ *Irchâd al-Fuhûl*, p. 280.

²⁰² Cheikh Abû Zahra, *Usûl al-Fiqh*, p. 296.

Il existe deux arguments qui confirment la pratique de *Istishâb*:

Premièrement: celui de la *Charî'a* claire (*gharrâ'*): Il a été prouvé, par induction, que les *Ahkâms* (jugements) sont maintenus en l'état jusqu'à preuve du contraire. Or, c'est ce qu'on entend par *Istishâb*.

Deuxièmement: celui de la raison: Il est établi, par évidence, que personne n'a le droit de prétendre condamner la mort d'un tel pour son apostasie, à moins de prouver que cette personne est effectivement apostate, puisque le sang du musulman est par principe interdit.

Par ailleurs, les *ulémas* ont réparti *Al-Istishâb* en quatre catégories:

1. *Istishâb al-barâ'a al-asliyya* ou de l'absolution initiale, appelée par Ibn al-qayyim: l'absolution de l'inexistence initiale, comme le fait d'être exempté d'accomplir les obligations prescrites par la *Charî'a* jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, un jeune garçon ne devient *mukallaf* (responsable légalement) que lorsqu'il atteint l'âge de la puberté, et il faut prouver le mariage d'un homme pour que les droits maritaux, pour l'époux et l'épouse, soient établis.
2. *Istishâb al-wasf* (le statut): Si l'on prouve qu'une personne considérée comme disparue, est vivante, ce statut de personne vivante demeure en l'état jusqu'à preuve du contraire. S'il est prouvé qu'une personne a cautionné un débiteur, elle gardera son statut de garant jusqu'à l'acquittement de la dette dont il s'est porté garant c'est-à-dire du principal.
3. *Istishâb* [divers cas] dont la *Charî'a* ou la raison a prouvé l'existence. Ainsi, un homme débiteur continuera à l'être jusqu'à l'acquittement de sa dette, ou preuve par défaut.
4. *Istishâb al-hukm* (le jugement): Si l'affaire comporte un *hukm* d'interdiction ou de permission, ce *hukm* continuera à être observé jusqu'à preuve du contraire. Notons que le principe d'origine pour toute affaire est la permission (sauf les relations sexuelles). C'est ce que dit Allah Tout Puissant: "C'est Lui qui a

créé pour vous tout ce qui est sur la terre". (s.2, v.29). "Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent"²⁰³.

Si je n'aborde pas ici les nombreux détails que comportent les ouvrages d'*usûl*, c'est pour ne pas dépasser les limites de ma recherche. Toutefois, je rappellerai ce mot de Cheikh Abû Zahra - Miséricorde d'Allah soit sur lui -: *Al-istishâb* est la mise en application d'une preuve existante et la confirmation des *Ahkâm* établis et qui n'ont subi aucune modification²⁰⁴,

Enfin, parmi les règles dérivées de l' *istishâb*”, citons:

1. Ce qui a été établi avec certitude ne peut être annulé que par une preuve semblable.
2. Ce qui a été établi comme licite, n'est interdit que par une preuve modificative ou par un ordre modifiant son statut.
3. Ce qui n'a pas fait l'objet d'une preuve légale, demeure soumis au *hukm* initial.

Certains principes du code criminel sont également dérivés de l'*istishâb*, comme par exemple: “l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.”

Certains principes du code civil sont également dérivés de l'*istishâb*, comme par exemple: “le contrat est la loi des parties contractantes” qui dérive du principe de la permissibilité fondamentale en fait du contrat, selon la doctrine des *Hanbalites*²⁰⁵”.

²⁰³ *Sourate al-Jâthiya* (L'Agenouillée), 13.

²⁰⁴ *Usûl al-Fiqh*, p. 303 et Zaydân op cit, p. 370.

²⁰⁵ Cheikh Abû Zahra: *Usûl al-Fiqh*, Dâr al-Fikr, p. 705.

PHILOSOPHIE DE LA LEGISLATION ISLAMIQUE*

** Dans l'introduction, nous avons défini, tant au niveau de la langue qu'à celui de la Char'i'a, la législation islamique ou "Tachri'". Dans la première Partie, nous avons traité les sources de la législation islamique. Nous étudierons dans la 2^e Partie, la philosophie de la législation islamique.*

PHILOSOPHIE²⁰⁶ DE LA LEGISLATION ISLAMIQUE

Nous avons déjà montré que la *Charî'a* islamique a été conçue pour l'intérêt général des créatures, pour préserver leur survie et les guider vers le droit chemin. Al-Châtibî - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui - dit à ce propos: "La *Charî'a* a été établie pour l'intérêt général des créatures ici-bas et dans l'Au-delà²⁰⁷

Les *ulémas* ont été divisés sur la justification des *Hukms* ou jugements, stipulés par Allah Tout Haut, pour les créatures. Nous avons ainsi deux opinions différentes:

1. Un groupe d'*ulémas* ont justifié les règles d'Allah Tout Puissant par l'intention de préserver les intérêts des hommes. Ce sont les adeptes de la doctrine des *Mu'tazila* et des *Mâturîdiyya* et de certains *Hanbalites* et *Mâlikites*. Mais les intérêts des hommes ne peuvent restreindre et limiter la volonté d'Allah Tout Haut.
2. Al-Râzî, de son côté, estime que les jugements d'Allah ne sont, en aucune sorte, motivés par une raison. Il en est de même pour Ses actes²⁰⁸ Il s'agit là de la doctrine des littéralistes (la *Zâhirîya*) et des *Ach'arites*.

En ce qui nous concerne, c'est la première opinion que nous adoptons, opinion qui correspond à celle d'Ibn Al-Qayyim, et que nous avons déjà mentionnée. Il nous montre, en effet, que la *Charî'a* est entièrement [faite d'] intérêts [à réaliser] et sagesse. Nous avons également vu l'opinion d'al-'Izz b.

²⁰⁶ On entend ici par "Philosophie", "la Sagesse", étant donné que les penseurs ont été unanimes pour soutenir que la "philosophie" veut dire: "l'amour de la Sagesse." Cette appellation est attribuée à Pythagore, le célèbre philosophe et mathématicien grec, venu avant Socrate et Platon. Estimant que les termes de "sage" et de "sagesse" ne sont pas suffisamment expressifs, il choisit la périphrase "amour de la sagesse." Cf. "*L'Islam et la Philosophie de la Civilisation*" de Husayn Fawzî al-Najjâr, Etablissement Dâr al-Ta'âwun li-l-Nachr, Le Caire 1413H/1993, p. 39

²⁰⁷ *Al-Muwâfaqât*, 2/6.

²⁰⁸ *Al Muwâfaqât*: 2/6 et Cheikh Abû Zahra, *Usûl al-Fiqh*, 369.

‘Abd al-Salâm - Que la Miséricorde d’Allah Soit sur lui - et que nous rappelons: “La *Charî’a* est entièrement [faite d’] intérêts: soit en repoussant les *mafsada* (abus) soit en réalisant des *masâlih* (intérêts)²⁰⁹”.

Mais tout en adoptant la première opinion, il faut ajouter qu’Allah n’est point obligé de révéler l’intérêt (*maslaha*) que motive toute question stipulée dans Sa Loi: "Il n’est pas interrogé sur ce qu’Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte (de leurs actes)". Toutefois, conformément à [une] règle suivie en plusieurs endroits, Il signale la Sagesse que constitue l’envoi des Messagers: "afin qu’après la venue des Messagers, il n’y eût pour les gens point d’argument devant Allah"²¹⁰. Mentionnant la venue de Son Messager Muhammad, Il dit: "Et Nous ne t’avons envoyé qu’en miséricorde pour l’univers"²¹¹. Parlant de l’origine de la création: Il dit: "C’est Lui qui a créé les cieux et la terre en six jours, alors que Son trône était sur l’eau, afin d’éprouver lequel de vous agirait le mieux"²¹² Et "Je n’ai créé les djnns et les hommes que pour qu’ils m’adorent"²¹³, Et "Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en oeuvre"²¹⁴.

Nous pouvons constater ainsi, comme le dit al-Châtibî, que les justifications des *Ahkâms* ou dispositions légales sont trop nombreuses pour être comptées dans le Livre et la *Sunna*²¹⁵.

En somme, la *Charî’a* a été établie afin de réaliser les intérêts suivants (*masâlih*):

1. Préserver la religion
2. Préserver la vie
3. Préserver la raison
4. Préserver la procréation
5. Préserver les biens

L’Imâm Al-Ghazâlî - Que la Miséricorde d’Allah soit sur lui - écrit à ce propos: “Tout ce qui implique la préservation de ces cinq fondements est

²⁰⁹ Cf. La première partie de la présente étude

²¹⁰ *Sourate al-Nisâ’*, (Les Femmes), 165.

²¹¹ *Sourate al-Anbiyâ’* (Les Prophètes), 107.

²¹² *Sourate Hûd*, 7.

²¹³ *Sourate al-Dhâriyât* (Qui éparpillent), 56.

²¹⁴ *Sourate al-Mulk*, (La Royauté). 2.

²¹⁵ *Al Muwâfaqât*, 2/7.

Maslaha et tout ce qui porte atteinte à ces fondements est une *mafsada* (préjudice) et l'éviter est une *maslaha* (profit). Puis il ajoute: " La préservation de ces cinq fondements est une nécessité, la plus haute des nécessités²¹⁶."

A côté des [besoins] indispensables, viennent ceux qui sont nécessaires ou complémentaires. Ainsi chaque *Hukm* de la *Charî'a* s'inscrit sous l'une de ces trois rubriques, et il ne fait point de doute que chercher la sagesse profonde inhérente à toutes [les questions] traitées dans la législation islamique, nécessite des volumes et des volumes. On peut cependant résumer tout cela en quelques mots qui jettent une lumière éclatante sur la législation islamique: C'est la législation qui apporte tout ce qui est admirable et splendide et qui interdit tout ce qui est laid et nuisible.

Dans les pages suivantes, nous tenterons d'identifier quelques uns des traits de la législation islamique et de sa philosophie à travers les points suivants:

1. L'UNIVERSALITE (AL 'ALAMIYYA):

Les musulmans, dont nous sommes, doivent être fiers de ces principes splendides que contient la législation islamique, tels que l'Universalité. En effet, cette législation est applicable à tous les peuples, et non aux seuls Arabes, ni aux seuls non-Arabes, mais à tous de par le monde - 'âlam: terme au sens du pluriel et qui ne comporte pas de singulier.

Cette universalité est confirmée par Ses Mots: "Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers"²¹⁷. Et "Qu'on exalte la Bénédiction de Celui qui a fait descendre le Livre de discernement sur Son serviteur afin qu'il soit un avertissement à l'univers"²¹⁸, et "Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'Humanité. [Mais la Plupart des gens ne savent pas]"²¹⁹. Ces versets indiquent que le Prophète (PBssl) est venu comme une miséricorde à tout l'Univers. Sa'id b. Jubayr rapporte qu'Ibn 'Abbâs disait: "Muhammad (PBssl) est une miséricorde pour toute l'Humanité. Ceux qui croient en lui et sont sincères, sont heureux. Et ceux qui ne croient pas en

²¹⁶ *Al-Mustasfâ*: 1/287-288 et Cheikh Abû Zahra, p. 269

²¹⁷ *Sourate al-Anbiyâ'* (Les Prophètes), 107

²¹⁸ *Sourate al-Furqân* (Le Discernement), 1.

²¹⁹ *Sourate Saba'*, 28.

lui, ne seront pas sauvés du sort qu'avaient connu les Communautés [précédentes]: être noyés ou engloutis [par la terre]"²²⁰.

Expliquant: "afin qu'il soit un avertissement à l'univers" al Qurtubî écrit: "ce qu'on entend par Univers ici, ce sont l'Humanité et les djinns, vu que le Prophète (PBssl) a été le Messenger qui leur a été envoyé en tant qu'avertisseur, et qu'il a été le dernier des Prophètes. Il était le seul avec Noé (*Nûh*) à avoir été chargé d'un Message à tout le Monde. Celui de Noé s'adressait à tous les hommes après le déluge, vu que la création recommençait avec lui"²²¹. Le troisième verset indique également l'universalité du Message du Prophète Muhammad (PBssl). Expliquant le verset, al-Zajjâj dit: "C'est-à-dire que tu n'as été envoyé que pour rassembler les hommes par la transmission et l'avertissement."²²²,

Cette universalité est soulignée par Ses Paroles: "Dis: O hommes! Je suis pour vous tous le Messenger d'Allah à qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Pas de divinité à part Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Croyez donc en Allah, en Son Messenger, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses Paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés"²²³. Dans son interprétation de ce verset, l'*Imâm* Al-Tabarî écrit: "Allah Tout Haut, s'adressant à Son Prophète Muhammad (PBssl), lui dit: Dis, "Muhammad, à tous les hommes: "Je suis le Messenger d'Allah pour vous tous", et non pour quelques uns à l'exclusion des autres, comme c'était le cas des Messagers qui avaient précédé et qui étaient donc envoyés à l'intention de certains hommes, à l'exclusion des autres. Mon Message ne s'adresse donc pas à quelques hommes mais à vous tous"²²⁴,

D'autre part, dans un Noble *Hadîth* rapporté par Jâbir, le Prophète (PBssl) dit: "J'ai reçu en don cinq [privilèges] que personne avant moi n'avait reçus: le triomphe m'a été accordé à travers l'effroi mêlé de respect [que j'ai répandu] au cours d'une marche, un mois durant; la terre entière s'est faite pour moi une mosquée purifiée pour que tout homme de ma umma (Communauté) puisse, à l'appel de la prière, prier; les butins m'ont été permis alors qu'ils ne

²²⁰ Al-Qurtubî:11/350

²²¹ Al-Qurtubî:, 13/2.

²²² Al-Qurtubî:14/300.

²²³ *Sourate al-A'raf*, 158

²²⁴ *Tafsîr al-Tabarî*, 9/86.

l'étaient pour personne avant moi; le privilège d'intercession m'a été accordé; j'ai été envoyé à tous les hommes dans leur généralité.²²⁵»

C'est grâce à cette universalité que le musulman se sent frère de tous les musulmans quels que soient la langue, la nation ou le pays. Le Prophète (PBssl) dit: "Ne vous calomniez pas! Ne vous haïssez pas les uns les autres! Ne vous disputez pas! Ne renchérissez point le prix d'une chose qu'un autre achète! Soyez, serviteurs de Dieu, frères! Le musulman est le frère du musulman: Il ne l'opprime pas, ne l'abandonne pas, ne lui ment pas et ne le méprise pas. "La foi est là" dit-il en montrant sa poitrine à trois reprises! Le plus grand mal que puisse subir un homme, c'est d'être méprisé par son frère musulman. Le sang, la fortune et l'honneur du musulman sont interdits (*Harâm*) au musulman.²²⁶

C'est ce que confirme un autre *Hadith* du Prophète (PBssl): "Personne ne peut être tenu pour croyant que s'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même²²⁷. Quelle est donc cette doctrine [admirable] qui pousse l'homme à souhaiter pour son frère le meilleur de ce qu'il a entre ses mains, de ce qui est à sa portée? Quelle est donc cette noble doctrine qui dépouille l'homme de sa foi, s'il ne suit pas cette règle? Oui, quel autre principe peut prescrire cela sinon cette Législation glorieuse, envoyée par Allah Tout Puissant: "[Ne méditent-ils donc pas sur le Coran?] S'il provenait d'un autre qu'Allah, ils trouveraient certes maintes différences"²²⁸.

Quel que soit le pays - de cette vaste et immense terre d'Allah - où se rend le musulman, il y trouvera toujours un frère qui partage ses impressions, qui prend part à ses sentiments, qui l'aime comme il s'aime soi-même et qui a la même foi. Ainsi [tous] sont rassemblés par ce qu'Allah Tout Haut prescrit comme Lois et Commandements de l'Islam, comme le dit avec raison, le Messager d'Allah: "Le musulman est pour le musulman comme l'édifice dont les parties se soutiennent les unes les autres"²²⁹.

²²⁵ Rapporté par *Sahîh* Muslim: 1/307; *Kitâb al-masâjid wa-mawâdi' al-salât*.

²²⁶ Rapporté par Muslim

²²⁷ Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim

²²⁸ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 82.

²²⁹ *Musnad*, Imam Ahmad b. Hanbal, vol.4, p. 409.

2. LA JUSTICE (AL'ADALA):

Allah Tout Puissant a créé le ciel et la terre sur la base de la justice comme Il a ordonné à Ses créatures de l'observer et les a exhortés à l'adopter. Allah Tout Haut Dit: "O les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins [véridiques] comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux, Allah a priorité sur les deux [et il est plus connaisseur de leur intérêt que vous]. Ne suivez donc pas les passions, afin de ne pas dévier de la justice. Si vous portez un faux témoignage ou si vous le refusez, [sachez-qu'] Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites"²³⁰.

Allah Tout Puissant n'a pas demandé à Ses serviteurs de légiférer selon la justice, mais Il leur a ordonné de la maintenir fermement, de l'observer assidûment²³¹ en s'y efforçant de toute leurs forces [et en toutes circonstances], même s'ils doivent porter un témoignage ou une sentence à leur propre détriment, ou au détriment de leur père et mère ou des proches parents. Même si vous devez témoigner contre un riche dont vous recherchez habituellement les faveurs, ou bien contre un pauvre pour lequel vous demandez la Miséricorde d'Allah, ne vous abstenes pas de témoigner et ne portez point de faux témoignage en vue d'un intérêt quelconque.

Ce sont là des instructions célestes que les musulmans doivent suivre et pratiquer à la lettre. Ils doivent s'attacher à les appliquer avec constance: ils y trouveront leur vie, leur bien. Commentant le verset: "O les croyants, observez strictement la justice et soyez des témoins véridiques", al-Tabarî écrit: "Ici, Allah exhorte les hommes à porter témoignage même si c'est contre soi-même, contre ses père et mère ou contre ses proches parents, ou les honorables de sa tribu. Le témoignage est pour Allah Tout Haut et non pour les hommes et Allah s'est choisi et a agréé la justice pour Lui-même. L'équité et la justice sont la balance d'Allah sur terre. A travers la justice, Allah protège le pauvre contre le riche, le véridique et l'honnête contre le menteur, celui qui est dans le vrai contre celui qui est dans le faux. C'est également avec la Justice qu'Allah soutient le probe, dévoile le menteur et punit l'agresseur... etc."²³²

²³⁰ *Sourate al-Nisâ'*, (Les Femmes), 135.

²³¹ *Tafsîr Rûh al ma'ânî*, 5/167

²³² *Jâmi' al-bayân fi Tafsîr al-Qur'ân*, 4/206.

A un autre propos, Allah Tout Haut Dit: "Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez".²³³

D'après les *ulémas*, la justice dont il est question ici et qu'Allah commande est l'équité et il est équitable de reconnaître et de rendre grâce à Celui qui nous a accordé Ses bienfaits et de Le remercier pour Ses bontés et Ses faveurs. On rapporte qu'à ce propos Ibn 'Uyayna disait en guise d'interprétation: "L'équité ici c'est sonder l'intention et la conscience de quiconque oeuvre pour Allah, [les absoudre de tout ce qui est mauvais et maintenir ce qui est juste]. Quant à la bienfaisance "*Ihsân*", elle veut dire que l'intention [cachée] doit être meilleure (*Ahsan*) que ce qui est [ouvertement] manifeste [c'est-à-dire. les actes]. Pour les termes "turpitude et acte répréhensible", ce qui est manifeste [et visible] doit être meilleur que ce qui est invisible [et caché dans la conscience et la pensée]"²³⁴."

Mais quelle que soit l'opinion des *ulémas* qui restreint la justice [et sa qualification], elle garde toujours sa généralité, sa globalité et sa beauté: l'équité du musulman envers soi-même, envers sa femme et ses proches, son équité envers ceux qu'il gouverne [et dont il est responsable].

Dans son commentaire de ce noble verset, al-Tabarî écrit: "Allah vous commande, vous qui êtes chargés des affaires des autres musulmans, de bien restituer ce que vos sujets vous ont confié: leurs butins, leurs droits, leurs biens et leurs charités, conformément aux commandements d'Allah et de la manière qu'Il a prescrite. Acquitez-vous de ce devoir individuellement envers ceux de vos sujets dont les biens sont entre vos mains. Ne les opprimez-pas, n'accaparez pas ce qui leur appartient, ne placez rien là où il ne le faut pas et ne prenez rien que de ce qu'Allah vous a permis de prendre avant qu'il ne soit en votre possession. Il vous ordonne, si vous êtes chargés d'arbitrer entre vos sujets, d'observer fidèlement l'équité et la justice, comme le prescrit Allah dans Son Livre, et le fait expliciter par Son Messenger. Il faut que vous vous y astreigniez, si non vous serez injustes à leur égard".²³⁵

²³³ *Sourate al-Nahl* (Les Abeilles), 90.

²³⁴ *Tafsîr al-Tabarî*: 14/162-163, édition Dâr al Fikr.

²³⁵ Al-Tabarî, 8/498.

D'autre part, les Messages envoyés par Allah avaient de nombreux et sublimes objectifs dont celui d'établir la justice entre les hommes. Allah Tout Puissant Dit: "Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes et fait descendre avec eux le Livre et la Balance, afin que les gens établissent la justice. Et Nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, aussi bien que des utilités pour les gens, et pour qu'Allah reconnaisse qui, dans l'Invisible, défendra Sa cause et celle de Ses Messagers. Certes, Allah est Fort et Puissant"²³⁶.

.On entend ici par Livre, les Livres Célestes qu'Allah a fait descendre sur Ses Prophètes et Ses Messagers afin de les guider vers ce qui leur est utile dans ce bas monde et dans le monde de l'au delà. . La "Balance" est la justice tant dans la parole que dans les actes.

Le parallèle entre "balance" et "justice" a été explicité dans une autre sourate; "Et quant au ciel, Il l'a élevé bien haut. Et Il a établi la balance, afin que vous ne transgressiez pas dans la pesée"²³⁷. Allah Tout Puissant rappelle qu' Il a ordonné à Ses serviteurs d'être équitables dans la parole et dans les actes. Le terme de balance [dans cette Parole d'Allah] se réfère ici aussi à la balance aux poids, aux mesures et aux capacités dont se servent les gens [pour peser et mesurer], ordonnant à Ses sujets que tout soit fait avec justice et équité²³⁸.

Allah Tout Puissant dit également: "Certes Allah vous commande de rendre leurs dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait! Allah en vérité est Celui qui entend et voit tout".²³⁹ Quel que soit le motif pour lequel ce Noble Verset a été révélé, il s'adresse à tout le monde. Quant aux "dépôts" ou "dus", au pluriel, ils impliquent ce qu'on doit comme droits envers Allah Tout Haut et droits de Ses Créatures, que ces droits soient des actions, des paroles ou des actes de culte. Toutefois, la généralité du jugement ne contredit pas la particularité de la cause. Pour de nombreux commentateurs, ce discours s'adresse aux dirigeants [et responsables] afin qu'ils prennent soin de leurs sujets et les poussent à observer les prescriptions de la religion et de la *Charî'a*.

²³⁶ *Sourate al-Hadîd* (Le Fer), 25.

²³⁷ *Sourate al-Rahmân* (Le Tout Miséricordieux) 7-8.

²³⁸ *Tafsîr al-Karîm Al-Rahmân fî Tafsîr Kalâm al-Mannân*, Cheikh 'Abd al-Rahmân b. Nâsir al-Sa'dî, 7/245.

²³⁹ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 58

Ils estiment également qu'il englobe l'ordre de confier les postes [de pouvoir] à ceux qui y ont droit²⁴⁰.

Dans un autre Verset Allah, Tout Puissant dit: "Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous"²⁴¹.

Ce Noble Verset contient de nombreux commandements tels que la préservation des biens de l'orphelin et [l'ordre de] les développer et les accroître par la meilleure gestion, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment mûr pour les gérer lui-même. Il ordonne également l'équité [et la probité] dans les poids et les mesures, la justice à établir autant que cela est possible, comme il confirme et met l'accent sur ce qui a été déjà mentionné, concernant l'équité dans la parole et en toute chose.

Al-Qurtubî - Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui! - dit en citant un certain savant - qu'Allah Tout Puissant sait que beaucoup de Ses serviteurs répugnent à voir les autres jouir de ce qui n'est pas leur dû. Il a ordonné au débiteur de donner à l'ayant droit son dû sans aucune augmentation, vu que celle-ci serait un objet [d'angoisse] et de contrariété pour lui. Il a de même commandé à l'ayant droit de prendre son dû, sans lui demander de se contenter d'un dû moindre, à cause de la contrariété que cela lui causerait.

Dans son *Muwatta'*, l'*Imâm* Mâlik rapporte d'après Yahyâ b. Sa'îd que ce dernier a appris que 'Abd Allah b. 'Abbâs a dit: "La fraude ne peut paraître dans une Communauté sans qu'Allah Tout Haut ne sème la terreur dans les coeurs. L'adultère ne peut se propager dans une Communauté sans que la mort ne s'y répande. On ne peut frauder sur les poids et les mesures sans que les moyens d'existence des coupables ne soient coupés, Une Communauté ne peut être gouvernée iniquement sans que le sang n'y coule et une Communauté ne peut manquer à ses engagements sans qu'Allah ne dresse contre elle ses ennemis."²⁴²

²⁴⁰ *Tafsîr Rûh al-Ma'ânî*, 5/63-64

²⁴¹ *Sourate al-An'âm* (Les Bestiaux), 152

²⁴² *Al-Jâmi' li-ahkâm al-Qur'ân*, Etablissement Manâhil al-'Irfân, Beyrouth 7/136.

Cette insistance d'Allah Tout Puissant pour l'établissement [et l'observance] de la justice n'est point étrange, étant donné que la justice est le fondement de toute souveraineté, comme les proverbes le disent. La justice est, en fait, le fondement de toute société, sans laquelle règneront à coup sûr l'instabilité et l'insécurité, alors que les tribunaux déborderont de procès de toutes sortes.

La justice est recommandée tant au niveau du particulier qu'au niveau du général; Allah Tout Puissant a commandé même au Prophète (PBssl) d'être équitable: "Appelle donc (les gens) à cela; reste droit comme il t'a été commandé; ne suis pas leurs passions; dis: "Je crois en tout ce qu'Allah a fait descendre comme Livre et Il m'a été commandé d'être équitable entre vous. Allah est notre Seigneur et votre Seigneur. A nous nos oeuvres et à vous vos oeuvres. Aucun argument [ne peut trancher] entre nous et vous. Allah nous regroupera tous. Et vers Lui est la destination"²⁴³,

Le terme d'"équité" a fait l'objet de plusieurs interprétations. C'est ainsi qu'Ibn 'Abbâs et Abû al-'Aliya - Qu'Allah les agrée - le commentent : " Pour Moi, vous serez égaux par la foi en croyant à chacun des Livres et à chacun des Messagers." D'autres commentateurs l'interprètent ainsi: "Que Je sois équitable dans tous les cas!" Et selon une autre interprétation: "Cette équité est celle des jugements (*Ahkâm*) ", ou bien "L'équité est dans la transmission du Message d'Allah"²⁴⁴.

Mais quelles que soient ces divergences, disons que la justice [et l'équité] garderont toujours, et conformément à la législation Islamique, leur généralité et leur universalité.

Quant au Messenger d'Allah (PBssl), Il a été, dans toutes les affaires et à toutes les occasions, le seigneur des justes, le parangon à imiter et l'exemple à suivre: "En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle [à Suivre] pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment"²⁴⁵.

²⁴³ *Sourate al-Chûrâ* (Les Consultations), 15.

²⁴⁴ Al-Qurtubî:, 16/13.

²⁴⁵ *Sourate al-Ahzâb* (Les Partis), 21

Le Messager d'Allah (PBssl) était ainsi toujours équitable: dans sa maison, avec sa famille, avec ses Compagnons - Qu'Allah les agrée tous - et même avec ses ennemis. C'est à lui que nous devons ces mots: "Celui qui a deux épouses et montre sa préférence pour l'une d'elles, se trouvera le jour de la Résurrection, dans une position bancale [bien fâcheuse]."²⁴⁶

[Comme nous venons de le dire], son comportement dans toutes ses affaires était exemplaire. On raconte ainsi, qu'un bédouin est venu demander [la charité] au Prophète (PBssl). Lui ayant donné quelque chose, il demanda: "Es-tu satisfait?" Le bédouin répondit: "Non". La colère s'empara alors des musulmans [présents en ce moment] et qui s'élançèrent vers lui. Les arrêtant du geste, le Messager d'Allah (PBssl) rentra dans sa maison et le fit appeler. Après lui avoir donné quelque chose de plus, il l'interrogea: "Ai-je été bon pour toi?". Le bédouin répondit: "Oui-Qu'Allah vous récompense, toi, ta famille et tes gens!" Le Prophète lui dit alors: "Tu as dit ce que tu as dit, mais mes Compagnons en ont gardé un ressentiment contre toi. Si tu veux donc, répète en leur présence ce que tu viens de me dire ici, afin qu'ils ne te gardent point de rancune." Ayant accepté, le bédouin revint le soir même ou le lendemain. Le Messager d'Allah dit: "le bédouin a dit ce qu'il a dit. Lui ayant donné plus, il prétend qu'il en est satisfait. Est ce vrai?" Et le bédouin de répondre: " Oui Qu'Allah vous récompense, ta famille et tes gens!" Le Prophète (PBssl) a alors dit: "Ce qui m'est arrivé avec cet homme ressemble à l'histoire d'un homme dont la chamelle s'était enfuie. Les gens se précipitèrent pour la ramener, mais ils ne firent que l'effaroucher encore plus. Son propriétaire les appela et leur dit: "Laissez-moi avec ma chamelle! Je la connais mieux que vous et ma compassion pour elle est plus grande que la vôtre". Il se dirigea doucement vers elle et lui présenta quelques rebus qu'il avait ramassés. La chamelle revint et s'agenouilla. Y ayant attaché ses bagages, il la monta et partit". Enchaînant, le Prophète (PBssl) dit à ses amis présents: " Si Je vous avais laissés [avec la rancune que vous gardiez pour cette homme], après ce qu'il avait cependant dit, vous l'auriez tué et il serait allé en enfer"²⁴⁷.

Cette histoire est non seulement la preuve probante de son équité, mais également de sa patience et de sa mansuétude.

²⁴⁶ 'Awn al-Ma'būd, *Charh Sunan Abi Dâwūd*, 6/171, Dâr Al Fikr, Beyrouth, Liban.

²⁴⁷ *Nazarât fî-l-Islâm*, même auteur, p. 193, Extrait de *Nûr al-yaqîn*, p. 290.

Parlant des raisons pour lesquelles Zayd b. Sa'ana, un des docteurs juifs a abjuré le judaïsme pour l'islam, 'Abd Allah b. Sallâm raconte: "Abd Allah b. Sa'ana dit: "J'ai reconnu tous les signes de la Prophétie sur le visage de Muhammad quand je l'ai regardé sauf deux traits: la maîtrise de soi [en colère] devance son ignorance[du motif]; plus celle-ci augmente, plus l'autre s'intensifie. Je cherchais à me montrer amical pour le fréquenter et connaître cette maîtrise et cette ignorance. Je lui ai donc acheté à terme des dattes et je l'ai payé à l'avance. Deux ou trois jours avant l'échéance, je suis allé le voir et l'empoignant par son vêtement, je lui ai dit, le visage dur: "Tu ne me donnes pas mon dû, Muhammad? Par Allah, vous êtes, vous gens de 'Abd al-Mûttalib, de mauvais payeurs". 'Umar s'est alors écrié: "O, ennemi d'Allah! Oses-tu dire au Messenger d'Allah ce que je viens d'entendre? Par Allah! Si je ne faisais pas cas de sa force, je t'aurais tranché la tête avec mon épée". Le Messenger d'Allah, qui regardait 'Umar avec sérénité et bienveillance, dit alors: "Nous avons, lui et moi, plus besoin d'autre chose que de cela, de ta part, 'Umar: m'ordonner de mieux m'acquitter [de mon obligation] et lui ordonner de mieux revendiquer [son droit]. Va avec lui 'Umar et paye – lui son dû en y ajoutant vingt *sâ's* [mesure de capacité] en compensation de la terreur que tu lui as causée." Il s'en acquitta. J'ai alors dit: "Umar, j'avais reconnu tous les signes de la Prophétie dans le visage du Prophète quand je l'ai regardé, à l'exception de deux que je n'ai pas trouvés". Il les a alors cités puis il a dit: "J'atteste que j'accepte Allah comme divinité et l'Islam comme religion et Muhammad comme Prophète".²⁴⁸

Une fois le Prophète (PBssl) avait apporté des colliers en or ou en argent et les a répartis entre ses Compagnons, comme Allah le lui avait ordonné. Un bédouin, un va-nu-pieds, se leva et dit: "O Muhammad, si Allah t'a ordonné d'être équitable, eh bien, je vois que tu ne l'es point." Le Messenger d'Allah (PBssl) dit alors: "Malheur à toi! Qui pourrait être plus équitable pour toi que moi"? Quand l'homme partit, il dit: "Ramenez-le moi, doucement", puis il lui pardonna.

Les vénérables Compagnons - Qu'Allah les agrée - qui avaient suivi son enseignement devinrent après lui l'exemple et le modèle à suivre et à imiter et les nombreuses histoires qu'on raconte à leur propos sont considérées parmi les pages glorieuses de l'histoire de l'Islam.

²⁴⁸ *Nazarât fî-l-Islâm*, même auteur; Extrait de *Al-Islâm* de Hâmid 'Abd al-Qâdir, p. 249

'Umar - Qu'Allah l'agrée - avait loué un cheval pour l'utiliser dans quelques affaires de la vie d'ici-bas. Le cheval étant tombé malade, il voulut le rendre à son propriétaire. Celui-ci refusa de le prendre, [en déclarant que] les lourds fardeaux dont on l'avait chargé, l'avaient rendu malade. L'équitable Calife a alors dit au propriétaire du cheval: "Appelle un arbitre pour juger de l'affaire". Comme *Churayh* était présent, l'homme dit: "Je l'accepte comme arbitre". *Churayh* dit: "Tu as tort en cela 'Umar. Tu as pris un cheval en bonne santé et il faut le rendre tel qu'il était". L'équitable Calife ne fut point contrarié par ce jugement qu'on rendait contre lui. Il ne dit point à *Churayh*; "Comment prononcer un jugement qui m'est défavorable, alors que je suis le Calife à la tête de l'Etat. Mais 'Umar, le juste, dit: "Cette sentence est excellente, et tu feras un bon juge. Va! je t'ai nommé juge de la *Wilâya* de Kûfa²⁴⁹."

L'histoire islamique nous a raconté par la suite que *Churayh* fut un des meilleurs juges de l'Islam renommé pour son intelligence et ses jugements à la fois équitables et audacieux. C'est ainsi que la justice peut constituer un des piliers sur lesquels s'élèvent [et prospèrent] les Etats et les individus. Il n'est donc point étonnant que la sagesse de la législation islamique ait prescrit la justice, comme il n'est point surprenant que la justice soit un de ses piliers.

3. LA GRADATION

La philosophie de la législation islamique repose, entre autres, sur le fait qu'Allah Tout Puissant a adopté une approche progressive, celle du pas à pas, en instituant Ses prescriptions, afin que les hommes puissent plus aisément les suivre et les exécuter. Allah Tout Puissant, le plus Exalté, le plus Miséricordieux et le plus Clément, est encore plus Compatissant pour Ses Créatures qu'une mère pour son enfant [nouveau-né]. C'est ainsi qu'Il a commencé par ordonner la prière (*Salât*) comme rituel [obligatoire à exécuter] deux fois par jour: une fois le matin et une fois le soir. Lorsque les musulmans se sont accoutumés à cette [pratique], Il a ordonné que la prière soit faite cinq fois le jour et la nuit, deux *rak'as*, puis deux *rak'as* pour chacune des prières sauf la prière du soir. C'est ce qui a été conservé pour les voyages uniquement, puis elles ont été augmentées par la suite pour être quatre *rak'as* à midi et le soir.

²⁴⁹ Muhammad Husayn Haykal, *Al-Fârûq 'Umar*, Matba'at Misr, Le Caire, 1364H, vol.2, p.225.

En ce qui concerne la *Zakât*, elle était prescrite, tout d'abord comme devoir [à exécuter] selon la capacité de chacun, sans délimitation comme le dit Allah Tout Haut dans la sourate *Al Baqara*: "Et ils t'interrogent: Que doit-on dépenser [en charité]? Dis: L'excédent de vos biens"(Cf. note 251) [Ce qui dit bien que] toute personne donne ce qu'elle peut sans délimitation. La *Zakât* a été par la suite fixée selon la fortune possédée: le dixième ou la moitié du dixième ou le quart du dixième suivant le cas²⁵⁰.

De même, d'autres règles ont été ainsi instituées de manière graduelle, comme on vient de le dire. Rappelons l'histoire de l'interdiction du vin (*Khamr*). Avant l'avènement de l'Islam, les Compagnons du Prophète (PBssl), suivant les coutumes de la *Jâhilîya* (période pré-islamique) avaient l'habitude de boire du vin et le préparait même dans leurs maisons. Abû Dâwûd rapporte avec *isnâd*, une chaîne d'autorité remontant à Ibn 'Umar, que trois Versets du Coran ont été révélés à propos du vin. Le premier était: "Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: "Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité"²⁵¹. On a alors dit: "*al-Khamr* (le vin) a été condamné en tant que tel!" On a dit au Prophète (PBssl): "O Messenger d'Allah, laisse nous profiter de ses avantages comme Allah Tout Puissant le dit". Le Prophète ne répondit pas. C'est alors que ce Verset a été révélé: "O les croyants!. N'approchez pas de la *Salât* alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites"²⁵². "*Al-Khamr* est ainsi interdit en tant que tel!" dit-on. Quelqu'un dit alors: "O Messenger d'Allah! Nous n'en buvons pas tout près du temps de la *Salât*." Il ne répliqua point, puis le [Verset] est descendu sur le Prophète: "O les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi-vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine et vous détourner d'invoquer Allah et de la *Salât*. Allez-vous donc y mettre fins"²⁵³.

Le Prophète dit alors: "[A présent], *al-Khamr* (le vin) est catégoriquement interdit"²⁵⁴,

²⁵⁰ Muhammad Mustafâ Chalabî: *Al-Madkhal fi-l-fiqh al-islâmi*, 10^e édition, 1405H/1985, p. 78.

²⁵¹ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 219

²⁵² *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 43.

²⁵³ *Sourate al-Mâ'ida* (La Table Servie), 90-91.

²⁵⁴ *Nayl al-awtâr*, 8/141 et Cheikh Chalabî, p. 79.

A l'image de la gradation, la *Charî'a* comporte un autre principe. Il s'agit de la [double présentation] générale et détaillée; ce qui apparaît, en toute évidence si l'on compare les législations de la *Mecque* et de Médine. La première, en effet, s'est intéressée aux principes fondamentaux et aux généralisations, alors que la seconde s'est préoccupée des détails et des ramifications²⁵⁵.

Toutefois, la gradation ne veut pas dire mettre de côté la législation islamique dans sa totalité, sous prétexte qu'Allah Tout Puissant a, dès l'origine, adopté la démarche du pas à pas en légiférant l'Islam. Il est entendu que les musulmans, souverains et sujets, sont dans l'obligation [de pratiquer et] d'appliquer l'Islam. Mais dans les pays, notamment ceux où une grande majorité de non-musulmans vivent – ce qui constitue de sérieuses entraves à son application, voire de dangereux handicaps - les dirigeants sont alors excusables s'ils remettent à plus tard l'application de certains *Ahkâm* (ou règlements). Mais dans les pays où la grande majorité des habitants est musulmane, ils sont tous responsables de l'application de la loi d'Allah Tout Haut. S'ils ne le font pas, ils auront des comptes sévères à rendre à Allah Tout Puissant qui les jugera en conséquence. Dans ce cas, ces Paroles d'Allah leur seront appliquées: "Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des incrédules"²⁵⁶. "Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes."²⁵⁷ Et "Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers".²⁵⁸

Justifiant cette démarche graduelle dans la législation, l'Imâm Al-Châtibî dit: "De là vient la révélation graduelle du Coran en vingt ans, pendant lesquels les *Ahkâms* obligatoires ont été révélés petit à petit et non pas en une seule fois, afin d'éviter l'aversion que les gens peuvent ressentir d'une seule traite vis-à-vis de ces *Ahkâms*. On a également rapporté que 'Abd al-Malik dit à son père 'Umar b. 'Abd al-'Azîz: "Pourquoi tu n'appliques pas [strictement] les lois? Par Allah, je peux t'assurer qu'il m'est bien égal que je sois avec toi à bouillir dans les marmites, par respect de la justice. 'Umar lui répondit: "Ne te

²⁵⁵ Cheikh Muhammad Al-Khudarî, *Târîkh al-tachrî' al-isâamî*, édition Ihyâ' al-Kutub al-'Arabiya, Le Caire, 1339H /1920, p. 20-21.

²⁵⁶ *Sourate al-Mâ'ida* (La Table servie), 44

²⁵⁷ *Sourate al-Mâ'ida* (La table servie), 45.

²⁵⁸ *Sourate al-Mâ'ida* (La table servie), 47.

presse pas mon enfant! Allah a dénigré le vin deux fois dans le *Coran*, et l'a interdit à la troisième. J'ai peur que si je contrains les gens à faire ce qui est juste [tout de suite et] tout à la fois, ils puissent répugner à le faire dans son ensemble, et ce serait peut être la cause d'une sédition”.

Al-Châtibî déclare par la suite: “Il s’agit là d’un argument juste, reconnu dans les inductions ordinaires. En fait, certaines jugements (*Ahkâm*) ont été révélés pour l’intérêt public et par voie de familiarisation. La plupart d’entre eux s’étant rapportés à des faits réels, avaient été aisément acceptables par le public. D’autre part, vu que ces jugements (*Ahkâm*) étaient révélés graduellement, un par un, détail par détail, on s’était petit à petit accoutumé à ces *Ahkâm* et on s’y était familiarisé. Aucune disposition n’avait été ainsi révélée avant que la précédente ne fût devenue une coutume familière et facilement acceptable par toute personne arrivée à l’âge de responsabilité légale (*Mukallaf*) et qui auparavant n’avait aucune conscience d’une telle obligation. Lorsque la seconde disposition avait révélée, les gens étaient alors mieux disposés à [la suivre et à] lui obéir, et il en fut ainsi pour la troisième et quatrième fois²⁵⁹.”

Rappelons qu’à cette époque reculée, qui était plus proche du temps de la Prophétie et où la législation islamique était définitivement, accomplie, le pieux et scrupuleux Calife 'Umar b. Abd al-'Aziz - Qu'Allah l'agrée – avait l’habitude de ne point se hâter pour l’application des *Ahkâms* de l’Islam et adoptait une méthode graduelle à cet effet. On rapporte que son fils 'Abd al-Malik lui dit: “O Prince des Croyants! Que diras-tu à Ton Seigneur demain, s’Il t’interroge sur une innovation [blâmable] (*bid'a*) que tu as vue mais que tu n’as pas [réussi à] enrayer [et étouffer], et sur une *Sunna* que tu [connais et que tu n’as pas réussi à] faire observer [et maintenir]? 'Umar répliqua: “Quel fils bon [et estimable]! Qu’Allah te bénisse et te récompense! Tes gens [de ta Communauté] ont tissé cette affaire point par point et maille par maille cette affaire. Devrai-je oser brutalement [et subitement] leur arracher ce qu’ils tiennent entre leurs mains? Je ne pourrai point garantir qu’ils ne creusent un fossé où coulerait beaucoup de sang. Voir le Monde disparaître m'est plus supportable que d’être la cause d'une goutte de sang immolée! Accepteras-tu qu’un seul jour de cette vie d'ici-bas ne passe sans que ton père ne démolisse une innovation [blâmable] et ne ranime une *Sunna*²⁶⁰?”

²⁵⁹ *Al-Muwâfaqât*, 2/93-94.

²⁶⁰ Al-Hâfiz Jalâl-al-Dîn al-Suyûtî, *Târikh al-khulafâ'* (Histoire des Califes), Dâr al Qalam Al-'Arabî, Alep-Syrie, 1413H/1993, p. 232.

On peut ainsi voir combien le scrupuleux Calife 'Umar b. 'Abd al-'Aziz a enduré pour pouvoir appliquer les *Ahkâms* (dispositions des lois de l'islam) et avec quel souci il tenait à les appliquer pleinement, par obéissance totale à Allah Tout Puissant et à Son Messager (PBssl), tout en étant strictement soucieux d'éviter l'effusion du sang.

4. REALISME ET ABOLITION DE LA GENE (*Raf' al-Haraj*)

Un des traits qui caractérise la législation Islamique, c'est qu'elle est pragmatique et réaliste, avec ses *Ahkâms* (dispositions) qui ne se fondent que sur les moyens dont dispose l'homme [et sur l'effort qu'il peut fournir], sans le charger d'obligations dont il ne peut s'acquitter. Ces quelques Versets d'Allah Tout Puissant le confirment: "Et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux"²⁶¹ "Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous".²⁶² "Et cette parole: Allah veut vous alléger [les obligations], car l'homme a été créé faible"²⁶³. Dans d'autres Versets du Noble Coran, Allah Tout Puissant confirme cette vérité éclatante, que la *Charî'a* islamique n'implique aucune gêne, qu'aucune de ses dispositions, *Ahkâms* n'est fondée sur [la contrainte et] la gêne et que pas un seul des *Mukallafûn* [personnes arrivées à l'âge de responsabilité légale] n'est chargé d'une obligation qui dépasse ses capacités. L'Islam a imposé au musulman de prononcer avec sa langue et d'une voix audible '*Al Chahâdatayn*' [les deux formules : J'atteste qu'il n'y a point d'autre divinité qu'Allah, et j'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah]. Si la personne est privée de sa langue, elle est déchargée d'une telle condition et c'est par le coeur que la *Chahâda* est prononcée. Il a également prescrit la *Salât* cinq fois par jour et nuit dans les rituels habituels. Toutefois, celui qui ne peut s'acquitter de la prière [ou *salât*] dans la position debout, peut le faire assis, même étendu sur le dos s'il ne peut point s'asseoir. Une personne évanouie est déchargée de la prière jusqu'à ce qu'elle retrouve ses sens. Celui qui possède le *nisâb* [c'est-à-dire la limite prescrite], doit payer la *Zakât*, alors que la personne qui ne le possède pas est déchargée de cette obligation. Le jeûne est obligatoire pour le musulman jouissant d'une bonne santé et qui est résident. S'il est en voyage, il lui est permis de ne pas observer le jeûne, à condition de jeûner autant de jours que ceux où il a manqué à cette obligation. Il en est de même pour le

²⁶¹ *Sourate al-A'râf*, 157

²⁶² *Sourate al-Baqara* (La Vache), 185

²⁶³ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 28.

musulman malade. Le *Hajj* (Pèlerinage) est une obligation seulement pour ceux qui en ont [les possibilités et] les moyens; celui qui ne peut pas [Allah Tout Puissant ne lui demandera pas des comptes pour son non-accomplissement [de ce devoir].

Ainsi et comme on peut le constater, cette législation atteste que cette religion ne comporte point de *haraj* [de contrainte ou de gêne] pour l'homme comme l'affirment ces versets: "Et Il ne vous impose aucune gêne dans la religion"²⁶⁴ et "Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants".²⁶⁵

Le *haraj* - dans le sens de contraindre quelqu'un à faire une chose impossible - est absolument inexistant dans cette belle Législation. Bien au contraire, bien des *Ahkâms* se caractérisent par la facilité dans l'application, ce qui est attesté - outre les Nobles Versets - que nous venons de citer - par la *Sunna* du Prophète Muhammad (PBssl). [Rappelons] ces paroles: "Rendez [les choses] faciles et ne les rendez pas difficiles!" et " J'ai été envoyé pour vous convier à la foi tolérante vraie et d'une blancheur [éblouissante]. Ici on entend par "tolérante", la religion qui ne comporte pas de difficulté insupportable, dans laquelle existe une dispense pour chaque excuse et qui est applicable à la fois par le fort et le faible [l'homme]. "Vraie" veut dire que cette croyance est semblable à celle de îbrâhim - Qu'Allah l'agrée -. Elle comporte l'accomplissement des rituels d'Allah, la destruction ou l'abolition de ceux du "*Chirk*" ou polythéisme, du "*Kufr*" ou athéisme, ainsi que l'interdiction des [déviances et des] altérations. Par "blancheur", on veut dire que ses justifications, jugements et objectifs sont d'une telle clarté qu'elle ne force pas les gens [- par mésestime et incompréhension -] à accomplir ce qui dépasse leurs [facultés et] capacités- et qu'elle ne cache ni ses intentions ni ses objectifs²⁶⁶.

Le Prophète (PBssl) dit: "Allah Tout Puissant vous a imposé des cultes (*Farâ'id*) ne les manquez pas! Il a fixé des lois, ne les transgressez pas! Il a interdit certaines choses, ne les faites pas! Il a évité certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli ou omission, ne posez point de question à leur propos!". Et selon une autre version: "Allah Tout Puissant vous a

²⁶⁴ *Sourate al-Hajj* (Le Pèlerinage), 78.

²⁶⁵ *Sourate al-Mâ'ida* (La Table Servie), 6.

²⁶⁶ *Hujjat-Allâh al Baligha*, 1/128, Cheikh Chalabî op cit, p. 86.

dispensés de certaines choses plutôt par miséricorde pour vous que par oubli ou omission. Donc ne les cherchez pas²⁶⁷.

Par ailleurs, les *Ahkâms* (jugements de la Législation) avec les exceptions qu'ils admettent, ainsi que les dispenses qu'ils contiennent, témoignent de son réalisme, de sa flexibilité et de sa convenance à tous les temps et à tous les lieux. C'est la Législation qui devrait être recherchée et convoitée comme solution possible des problèmes [qu'affrontent] les générations et les pays.

Partant de l'approche réaliste adoptée par l'Islam, elle nous apparaît [clairement] dans de nombreux *Hadîths* du Messager d'Allah (PBssl) où l'on voit l'appréciation des efforts déployés par l'homme, de son temps [donné] et de ce qu'Allah Tout Haut lui a accordé comme nature [bonne et aimante]. C'est ainsi que Sayyida 'Aïcha - Qu'Allah l'agrée - décrivant le Prophète (PBssl) dit: "Quand il avait à choisir entre deux choses, son choix portait toujours sur la plus facile, à moins qu'elle ne soit un péché." D'autre part, le Messager d'Allah [lui-même] a dit (PBssl): "De tous les actes, ceux qui durent le plus sont ceux qu'Allah aime le plus, même s'ils sont peu abondants"; ou encore: "De tous les actes, Allah aime le plus ceux qui durent le plus." Comme il a dit : "Accomplissez seulement les actes que vos forces vous permettront d'accomplir, car Allah ne s'en lassera que si vous vous en lassez "et": "Cette religion est solide [et profonde]. Enfoncez-vous y, mais doucement! Ne rendez point détestable pour vous l'adoration d'Allah, car celui qui surmène son cheval en voyage ne pourra ni courir de longues distances, ni se maintenir sur sa monture" Quant à la facilité et au réalisme de cette religion, il (PBssl) dit: "Cette religion triomphe toujours dans les batailles qu'on peut lui livrer. Ce que vous avez à faire, c'est viser juste et serrer les rangs"²⁶⁸.

5. COMMUNAUTARISME

Les principes de l'Islam ne comportent aucune mention d'appel au Communautarisme, c'est-à-dire que l'homme devrait préférer et exalter avec

²⁶⁷ *Tafsîr Ibn Jarîr*, 7/55; *al-Ihkâm fî usûl al-ahkâm* d' Ibn Hazm, 8/14; Dans *Al-Achbâh wa-l-nazâ'ir fî qawâ'id wa furû' fiqh Châfi'îya*, Imâm Jalâl al-Dîn Al-Suyûtî, dit: "Passé sous silence beaucoup de choses mais non par oubli. Par miséricorde pour nous, ne vous en chargez pas ; Acceptez-les donc." Dâr Al-Kutub Al 'Ilmîya, Beyrouth, 1403H (1983), p. 60.

²⁶⁸ Cheikh Abû Zahra, p. 378

fanatisme son peuple, qu'il ne devrait s'enorgueillir que de son appartenance à lui. C'est ce qu'on entend par Communautarisme. Par sa définition même, cet appel semble borné, raciste, pourri et rétrograde (*jâhilî*), vu qu'il ne repose sur aucun principe sain et ne guide à aucun droit chemin.

Avant l'avènement de l'Islam, les Arabes avaient l'habitude de se vanter de leur appartenance à un certain clan puis à une certaine tribu. Mais avec l'arrivée de l'Islam, la déclaration a été claire et franche: "O hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des peuples et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur".²⁶⁹ On se réfère ici, pour "le mâle et la femelle" à Adam et à Eve qui sont à l'origine de la création et ses premières créatures.

Ce Verset du Coran s'explique par la cause de sa révélation qui en éclaire le sens et précise la portée. Al-Qurtubî raconte qu'il a été révélé à propos de Abû Hind lorsque le Prophète (PBssl) a ordonné à la famille de Banû-Bayâda de donner à Abû Hind, l'une de leurs filles comme épouse. [S'y étant opposés], ils protestèrent: "Est-ce que nous donnerons nos filles à nos anciens esclaves?" "Ces Versets ont été révélés alors au Prophète (PBssl). Cette version a été confirmée par al-Zuhrî, alors que d'autres rapportent qu'ils ont été révélés à propos de Thâbit b. Qays b. Chammâs lorsqu'il a cité le nom d'Ibn Fulâna, l'homme à qui on avait refusé de s'asseoir parmi eux. Le Prophète a alors demandé: "Qui a cité le nom de Fulâna?" "Moi, Messenger d'Allah" répondit Thâbit. Le Prophète lui dit: "Dévisage ceux qui t'entourent". Thâbit les regarda. Le Prophète (PBssl) lui demanda: "Qu'est-ce que tu as vu?" Il répondit: "J'ai vu des [hommes] blancs, noirs et rouges". Le Prophète dit alors: "Tu n'es pas meilleur qu'aucun d'entre eux que par la piété". C'est à cette occasion que ce Noble Verset a été révélé.

D'autre part, Ibn 'Abbâs a raconté que le jour de la conquête de La Mecque, le Prophète (PBssl) a ordonné à Bilâl de monter sur la *Ka'ba* pour appeler à la prière. Ce qu'il fit. Commentant cette scène, 'Attâb b. Usayd b. Abî-l-'Is dit: "Louange à Allah pour avoir appelé, à Lui, mon père pour qu'il ne voie pas ce jour!". De son côté, Al-Hârith b. Hichâm dit: "Muhammad ne pouvait-il trouver autre personne pour faire l'appel à la prière que ce noir corbeau?" "Si Allah veut [changer] quelque chose, Il le changera!" dit Suhayl b.

²⁶⁹ *Sourate al-Hujurât* (Les Appartements), 13.

'Umar. “Je ne voudrais rien dire de peur qu'Allah, Seigneur du ciel, n'en soit informé”. L'ange Gabriel est venu rapporter au Prophète (PBssl) ce qui s'était passé. Le Messenger d'Allah (PBssl) les convoqua et leur ayant demandé ce qu'ils avaient dit, ils reconnurent [avoir proféré ces mots]. Allah a alors fait descendre ce Verset pour les réprimer de s'être enorgueillis de leur lignée, de leur fortune, d'avoir méprisé les pauvres, car la piété est le seul critère à prendre en compte. Etant tous enfants d'Adam et d'Eve, le privilège se mesure à la seule piété.. D'après Al-Tirmidhî et selon Ibn 'Umar, le Messenger d'Allah (PBssl) dit dans un discours fait à La Mecque: “O peuple! Allah vous a sauvés des défauts des gens de la *Jâhiliya* (période pré-islamique) et de leur orgueil démesuré pour leur ascendance. Les hommes sont de deux sortes: celui qui est bienfaisant, pieux, honorable aux yeux d'Allah, et celui qui est débauché, object et méprisable aux yeux d'Allah. Tous les hommes sont des fils d'Adam, et Allah a créé Adam de la poussière”.

On retint également ce discours du Prophète (PBssl) fait à *Minâ*, perché sur un dos de chameau, au milieu des jours de *Tachriq* [une part du rituel du pèlerinage] où il dit: “O gens! Vous avez un seul Dieu et un seul père et il n'existe aucune différence de privilège entre un Arabe et un non-Arabe et ni entre un noir et un rouge [deux hommes de couleur] sauf par la piété. Ai-je bien transmis le message? “ Oui “répondit l'assistance. “Que les présents en informent les absents”, ajoute le prophète (PBssl): “Allah, dit-il encore, ne considère ni votre mérite acquis, ni votre mérite dû à l'ascendance, ni votre physique, ni votre fortune, mais vos coeurs. Celui dont le coeur est bon sera traité avec bonté [et bienveillance] par Allah. Vous êtes tous enfants d'Adam, et celui qu'Il aimera le mieux est le plus pieux d'entre vous²⁷⁰.”

Par ailleurs, on sait que l'une des règles reconnues de la législation islamique, est que la particularité de la motivation n'interdit pas la généralité du *Hukm* ou disposition. Par conséquent, si ce Noble Verset a été révélé à propos d'un seul des Compagnons, il établit cependant une règle générale et permanente: il n'y a point de différence entre les humains, et les plus honorés sont ceux qui sont les plus pieux.

Ainsi, l'Arabe qui, auparavant, se vantait d'appartenir à son clan, à sa tribu ou à sa Communauté continuait à le faire encore du fait d'être musulman,

²⁷⁰ *Tasfir al-Qurtubi*, 16/341-342.

le plus grand sujet de fierté, d'honneur et de noble ascendance. L'Arabe, à la suite du poète, put chanter:

L'Islam est mon père, n'ayant d'autre père que lui,
Devraient-ils se vanter de *Qays* ou de *Tamîm*
[deux tribus arabes célèbres]

Se donnant le Coran et la *Sunna* du Prophète (PBssl) comme constitution, la communauté islamique s'est étendue de la presque île d'Arabie jusqu'en Asie, en Afrique et en Europe. C'est le Noble Coran qui dit: "Certes, cette Communauté qui est la vôtre est une communauté Unique, et Je suis votre Seigneur, Adorez-Moi donc!"²⁷¹

Il conviendrait, à ce propos, de donner un aperçu rapide de l'histoire du nationalisme arabe.²⁷²

Origines du Nationalisme Arabe:

Avant la fin du dix-huitième siècle, éclata la Révolution française, amenant avec elle l'appel à de nombreuses formes de nationalisme dont les répercussions avaient atteint les pays arabes. Quelque temps après, mais pas très tard, et à la faveur du grand déclin de l'Empire Ottoman, naquit l'idée du nationalisme arabe (*Qawmîya 'Arabîya*) qui ne tarda pas à tenter de se propager. En fait, étant donné la faiblesse de plus en plus croissante de cet Empire, les forces de l'Incroyance finirent par l'assaillir et par l'emporter.

C'est au Liban que le premier appel au nationalisme arabe a été lancé, à l'instigation d'un groupe d'Arabes chrétiens, comme Elie Smith, Cornéliens Van Dyke, Ibrâhîm Al-Yâzîji et Boutros Al-Bustânî. La société des Lettres et des Sciences, [créée] en 1847 et dont ils étaient membres, devint en 1868, la Société Scientifique Syrienne. Peu après, et dès le début de ce siècle, le Nationalisme Arabe avait fait son chemin dans quelques pays arabes: sous la forme de faibles murmures, puis par la parole, ensuite par la réflexion pour enfin devenir un appel franc [et clair].

²⁷¹ Sourate *al-Anbiyâ'* (Les Prophètes), 91

²⁷² Nous nous référons dans les pages suivantes à notre ouvrage: *Du Nationalisme, du Sécularisme, de l'Apostasie et de l'Usure Fi-l-Kawmîya wa-l-'ilmânîya wa-l-ridda, wa-l-fâ'ida al-ribâwîya*, Tripoli, Liban, B.P. 578, pp. 63-71

Dans d'autres pays, l'idée du Nationalisme arabe s'est développée largement et librement pour triompher avec ses pionniers et ses fidèles disciples. De nombreux ouvrages ont été composés, de nombreuses conférences ont été organisées pour diffuser son idée et ses principes. Le plus célèbre de ses pionniers, de ses dirigeants et de ses théoriciens, était al-Husâri. Ses ouvrages et ses écrits ont été rassemblés et édités par le Centre des Etudes de l'Unité arabe. Parus en trois volumes de 3118 pages, à Beyrouthh en Octobre 1985, j'ai pu les consulter et c'est en vain que j'ai cherché dans toutes les pages une seule définition du Nationalisme arabe! Quand Sâti' al-Husâri - pionnier du Nationalisme arabe - en parle et cherche à le définir, nous le voyons dévier pour parler de la Russie et de ses convoitises ou bien amener son lecteur en Allemagne et s'aventurer dans son histoire, ou bien parler de la Pologne et de sa situation, ou alors s'étendre sur l'histoire de la France et de ses libertés..etc

Il faut toutefois reconnaître qu'il est bien versé dans l'histoire et la sociologie. Mais la difficulté qu'il avait, lui et ses disciples, à trouver une définition du Nationalisme arabe vient du fait qu'elle n'est point une théorie difficile à comprendre, [et à appréhender], impossible [à concevoir et] à imaginer. Il n'est point, non plus, un principe ou une religion, et en vain, ses partisans ont-ils cherché à lui donner une signification [et une portée] plus qu'il ne peut comporter ou à le placer au même niveau, sinon même à un niveau plus élevé que la religion islamique... [Encore une fois], leurs efforts ne furent que vains.

Ayant échoué à lui trouver une définition, ils se mirent à parler de ses fondements et de ses objectifs. Ce qui est à noter c'est que pour les partisans du Nationalisme arabe, l'objectif le plus important à réaliser est l'unification des pays arabes, de l'Atlantique jusqu'au Golfe Arabe!

Etant moi-même partisan de l'unité arabe, appuyant de toutes mes forces tout mouvement visant à cette unification, je [rejette et] refuse toute ségrégation entre les peuples. Mais à supposer que tous les pays arabes se sont unifiés, n'ont-ils pas besoin d'une religion pour guider leur pas sur le droit chemin? Et quelle autre doctrine ou religion meilleure que l'islam?

La Ligue des Etats Arabes, à sa création, s'est fondée sur le panarabisme. Elle compte vingt et un pays représentant deux cents millions d'Arabes environ... D'autre part, l'Organisation de la Conférence Islamique des

Ministres des Affaires Etrangères a été créée sur la base de la “religion Islamique”. C’est pourquoi le nombre des Etats membres s’élève à quarante-cinq avec environ un milliard de musulmans, c’est-à-dire tous les musulmans du monde. Lequel donc mérite-t-il d’être soutenu comme base d’identification: le Nationalisme arabe ou l’Islam? Quelles sont donc belles les paroles du [grand] poète de l’Islam, Muhammad Iqbâl - Miséricorde d’Allah soit sur lui - qui s’adressant au musulman, dit:

*“Ne compare pas les nations de l’Occident à la tienne;
la nation du Prophète Hâchimite (PBssl) jouit d’une composition
unique. Pour leur unité, ils dépendent de la patrie et de la postérité.
Mais toi, O musulman, ton unité dépend de la force de la religion...”*

Sâti’ al-Husarî dit: “Le Mouvement Islamique a été un important [et admirable] événement historique, qui a effectué de sérieuses et révolutionnaires mutations dans la vie des Arabes; il a eu également un impact puissant et global sur le cours de l’Histoire en général. Tout chercheur, qu’il soit Arabe ou non-Arabe, musulman ou non musulman, ne peut qu’admettre cette vérité. Mais le Mouvement Islamique ne tarda pas à se détacher quelque peu du Nationalisme arabe...etc”. Il ajoute plus loin: “Avec l’apparition de l’Islam, l’histoire des Arabes a connu une ère importante et nouvelle.”

Ainsi al-Husarî appelle la religion islamique “Le Mouvement Islamique”, la religion islamique dont Allah Tout Puissant a dit: "Pour Allah, la religion est l’Islam".

Cette religion grâce à laquelle Allah a sauvé les Arabes de la mort et de la dévastation, alors qu’ils méprisaient la femme, que de nombreuses tribus enterraient vivantes les filles nouveau-nées, qu’ils s’adonnaient au vin qui est la mère des péchés; mais ils en étaient fiers et leurs poètes en chantaient [les bienfaits et les plaisirs]: Nous le buvons! Il nous associe aux rois et aux lions! Nous ne flanchons pas au combat!

Après que l’Arabe assaillait et tuait son faible voisin, après [les horreurs] qu’ils commettaient les uns contre les autres, ils sont devenus, par l’Islam, la meilleure communauté qu’on ait fait surgir pour les hommes, rejetant le blâmable et le repréhensible et recommandant le convenable [et le bien]. C’est cette Communauté qui a mérité de la sorte ces nobles marques d’honneur

qu'[Allah], le Créateur Tout Haut lui décerne: "Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes, vos ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux; il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers"²⁷³.

C'est ce qu'a fait la religion islamique aux Arabes. Et voilà comment [hélas], le pionnier du Nationalisme arabe appelle cette religion: "le Mouvement Islamique", comme s'il parlait de Lénine, de Mao ou de Guevara ou bien d'autres noms anonymes de l'Histoire, usurpateurs de titres ou de postes [de pouvoir]!

Le Mouvement Islamique! N'est ce point malheureux! j'aurai tant voulu que le Professeur al-Husari mît sa plume et sa science au service de la cause de l'Islam et non au service du Nationalisme arabe!. Cela aurait été bénéfique autant pour les autres que pour lui-même, durant sa vie et après sa mort: "Qui donc profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, ait bonne oeuvre et dit: je suis du nombre des musulmans?"²⁷⁴. "Qui est meilleur en religion que celui qui soumet à Allah son être, tout en se conformant à la Loi révélée et suivant la religion d'Abraham, homme de droiture? Et Allah avait pris Abraham pour ami privilégié"²⁷⁵.

"Et voilà mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie. Voilà ce qu'ils vous enjoignent. Ainsi atteindrez-vous la piété",²⁷⁶

L'Imâm Ahmad b. Hanbal, rapporte à ce propos d'après 'Abd Allah b. Mas'ûd - Qu'Allah l'agrée - que le Prophète (PBssl) a tracé de sa main une ligne, puis il dit: "Cette ligne droite est la voie d'Allah"; puis il traça deux autres lignes, l'une à sa droite, l'autre à sa gauche et dit: "A chacune de ces voies, se tient Satan, appelant les hommes à lui". Puis il lut le Verset: "Et voilà mon chemin dans toute sa rectitude..."²⁷⁷.

²⁷³ *Sourate Al-Imrân*, (Le Famille d'Imran), 110.

²⁷⁴ *Sourate Fussilat* (Les Versets clairement exposés), 33

²⁷⁵ *Sourate al-Nisâ'*, 125.

²⁷⁶ *Sourate al-An'âm* (Les Bestiaux). 153.

²⁷⁷ *Sourate al-An'âm* (Les Bestiaux), 153

"O gens! Certes une preuve évidente vous est venue de la part de votre Seigneur. Et Nous avons fait descendre vers vous une lumière éclatante. Alors ceux qui croient en Allah et qui s'attachent à Lui, Il les fera entrer dans une miséricorde venue de Lui et dans une grâce aussi. Et Il les guidera vers Lui dans un chemin droit".²⁷⁸

Voilà ce à quoi les gens, tous les gens, doivent appeler, ce qu'ils doivent défendre et ce dont ils doivent s'enorgueillir...

Le Prophète de l'Islam (Pbssl) a reçu le plus grand honneur de son Seigneur qui lui dit: "Vraiment, tu es d'une grande moralité". (s.68, v.4) Par ailleurs, le Prophète (PBssl) a atteint les plus hauts sommets de l'honneur, de la grandeur, de la dignité et du sublime, comme jamais personne n'avait atteint, depuis le début de la Création [jusqu'aux Temps derniers] jusqu'au moment où Allah héritera toute la terre avec toutes Ses Créatures.

Quiconque jouit d'une telle situation auprès d'Allah - le Très Haut - ne devrait pas donner lieu à des recherches parmi les créatures [sur le même sujet]. Mais il n'est pas surprenant de voir que la personnalité du Prophète (PBssl) a été l'objet de recherche et de haute appréciation chez les musulmans. Bien plus, cette personnalité a été également et à travers toute l'Histoire, un objet de louange, de vénération et de haute considération chez les non-musulmans. Le dernier que nous pouvons citer est l'Américain Michael Hart qui, dans son ouvrage: "Les Cents Grands", a examiné les 100 personnalités les plus célèbres du Monde, depuis Adam (que la Paix soit sur lui) jusqu'aux temps présents. Hart dit, dans son livre, que Muhammad est la plus grande figure de l'histoire des hommes, vu que les réformes qu'il a apportées et l'impact qu'il a laissé n'ont jamais été le fait de quiconque d'autre de par le Monde... Par contre, en vain ai-je cherché chez le pionnier du Nationalisme arabe - Sâti' al-Husarî - un seul article, ou une seule page ou même une seule phrase où il fait l'éloge du Messenger d'Allah! Mais peu importe! Si l'homme al-Husarî l'avait fait, il en aurait tiré un grand profit; il aurait gagné en estime et en prestige, mais n'aurait rien ajouté - toujours dans le cadre du Mouvement Islamique, indiqué de petit ou de grand à la stature [grandiose] du Messenger d'Allah (PBssl).

Par contre, il rapporte certaines opinions dont il glorifie et exalte les auteurs, opinions médiocres, futiles et plates et dont il fait de hautes montagnes

²⁷⁸ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 174-175

et des sommets éminents (alors qu'elles ne sont que [médiocrités et] futilités). C'est ainsi, qu'il parle de Herder et de Fichter, disant de ce dernier "qu'il appartient au siècle des lumières" et "qu'il se préoccupait des pures rationalités, tendant vers l'universalisme, tout en étant indifférent aux questions du nationalisme [étroit et] territorial"²⁷⁹.

De telles [idées et] opinions abondent dans les 3000 pages des écrits de Sâti' al-Husarî que j'ai consultées et où j'ai pu relever ces mots: " Le fondement le plus essentiel dans la constitution d'une nation et dans l'édification du nationalisme est l'unité de la langue et celle de l'histoire. C'est dans ces deux domaines que l'unité mène à celle des tendances et des sentiments, des souffrances et des aspirations, ainsi qu'à l'unité de la culture... C'est grâce à tout cela que les hommes sentiront qu'ils appartiennent à la même nation, distincte [et différente] des autres. Mais ni la religion, ni l'Etat, ni la vie économique ne peuvent constituer des composantes primordiales d'une nation..."²⁸⁰

A commenter ces mots, nous disons que:

"La religion est le plus important et le plus grandiose des guides dans une nation. C'est l'unique facteur qui rassemble les hommes, unifie l'Arabe et le non-Arabe, fait qu'ils se sentent tous frères: le Japonais musulman partagera les sentiments du Russe musulman, et ce dernier ressentira ce qu'éprouve son frère musulman américain et ainsi de suite..."

Ce sont ces mots d'al-Husarî que nous venons de rapporter, qui détournent le musulman du Nationalisme, le laissant à la croisée des chemins, par rapport aux nationalistes. Le musulman appelle à l'adoration d'Allah Tout Puissant, à la fraternité, à l'amour et à l'égalité de tous les genres humains, indépendamment de leurs nations ou langues, comme le prêche l'Islam. Ainsi les nationalistes n'appellent qu'au seul nationalisme prétendant que "le fondement le plus primordial de l'unité de la nation est l'unité de la langue et l'unité de l'histoire" Celui qui est par conséquent, né non-Arabe, qui ne plonge pas ses racines dans l'histoire des Arabes, n'est pas considéré comme leur frère ou comme un membre de leur communauté.

²⁷⁹ Cf. *Les Travaux de Sâti' al-Husarî*, 2^e partie, pp. 49-13-1813.

²⁸⁰ Ibid, 2^e partie, pp. 210-13-1975.

Ainsi, tout lecteur impartial et équitable pourrait immédiatement voir et distinguer la différence entre les apôtres de l'islam et ceux du Nationalisme.

Que la Miséricorde d'Allah soit sur le professeur al-Mawdûdî qui disait: "Il est inadmissible et impossible que puissent exister au sein de la nation islamique [des formes de] nationalisme, fondées sur la couleur, le genre humain, la langue ou la patrie [limite territoriale], comme elles ne peuvent exister au sein de nombreux Etats. Tout musulman qui tient à l'être, devrait oblitérer de son coeur tout sentiment qui serait fondé sur autre chose que l'islam, arrachant tous les liens et attaches fondés sur la couleur et le sol national²⁸¹."

Qu'on se rappelle, à ce propos, la fraternité établie - sur quelle base! - entre les *Ansâr* [les partisans de Muhammad] et les *muhâjirûn* [les immigrants]; elle nous offre un admirable et unique exemple dans l'Histoire. Cette fraternité ne se fondait pas sur une langue commune, ni sur une histoire commune, mais sur la seule foi en Allah Tout Puissant et en Son Messager.

Dans ce bas-monde, tout homme a un besoin des plus pressants [et impératifs] d'une (religion) qui le guide vers ce qu'il doit faire et ce qu'il doit éviter...or, quelle utilité peut représenter (l'unité de la langue) pour reconnaître [les nécessités] de ce bas monde? Guide-t-elle l'homme vers la rectitude en vue d'un comportement droit [et la nouvelle moralité saine]? Le conduit-elle vers la maturité des actes et élimine-t-elle les crimes? Et (l'unité de l'histoire) peut-elle mener à ces mêmes objectifs que nous venons de mentionner?

Ceci pour le bas-monde! [Et qu'en est-il du monde de l'au delà?] Tout homme raisonnable [et sensé] croit [fermement] qu'il existe un autre monde éternel où il devra rendre compte à Allah Tout Puissant de tous ses actes pendant sa vie durant, et c'est Allah Tout Haut qui jugera ces actes:

"Afin qu'Il rétribue ceux qui font le mal selon ce qu'ils oeuvrent et récompense ceux qui font le bien par la meilleure [récompense]"²⁸²

²⁸¹ Cf. L'étude du Professeur Ahmad al-Bachîr: *Wujûb tabîq al-Charî'a al-islâmîya wa-l-chubuhât allatî tuthâr hawla tabîqîha* (La nécessité d'appliquer la *Charî'a* islamique et les incertitudes soulevées quant à son application. Publication de l'Université al-Imâm Muhammad b. Sa'ûd al-Islâmîya, Riyadh, 1404H/ 1984, pp. 465-466

²⁸² *Sourate al-Najm* (L'étoile), 31.

"C'est Allah qui commence la création; ensuite Il la refait; puis vers Lui vous serez ramenés".²⁸³

"Et c'est Lui qui commence la création puis la refait, et cela lui est plus facile. Il a la transcendance absolue dans les cieux et sur la terre. C'est lui le Tout Puissant, le Sage".²⁸⁴

Ces Versets Nobles montrent clairement que le Jour dernier est une réalité indubitable. "L'unité de la langue" et celle de l'histoire, peuvent-elles être d'une utilité quelconque dans le monde de l'Au-delà? Ce jour-là, pourrions-nous dire à Allah Tout Puissant: "Ne nous demandez pas des comptes, O Seigneur, car nous avons une seule langue et une seule histoire! Nous sommes une seule Communauté qui s'étend de l'Atlantique jusqu'au Golfe [Arabique]!"

Cela - en totalité ou en partie - nous sera-t-il d'aucune utilité? Toute personne sensée ne doutera point que tout cela ne sera d'aucune utilité le Jour Dernier. Ce qui nous servira, ce sont uniquement nos bonnes actions, que notre langue soit l'arabe ou autre...

"Et quant à ceux qui ont cru et fait de bonnes oeuvres, Nous les ferons entrer bientôt aux jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Promesse d'Allah en vérité. Et qui est plus véridique qu'Allah en parole?"²⁸⁵

"Ceci ne dépend ni de vos désirs ni des désirs des gens du Livre. Quiconque fait un mal sera rétribué pour cela, et ne trouvera en sa faveur, hors d'Allah, ni allié, ni secourer. Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes oeuvres, tout en étant croyant... les voilà ceux qui entreront au paradis et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte".²⁸⁶

Il n'est point dans notre intention d'établir une comparaison entre l'Islam et le Nationalisme arabe, car l'Islam n'en sera pas plus honoré... et comme le dit le poète arabe:

²⁸³ *Sourate al-Rûm* (Les Romains), 11

²⁸⁴ *Sourate al-Rûm* (Les Romains), 27

²⁸⁵ *Sourate al-Nisâ'* (Les femmes), 122.

²⁸⁶ *Sourate al-Nisâ'* (Les femmes), 123-124

Ne vois-tu pas que l'épée serait dévalorisée
Si l'on disait qu'elle est plus tranchante que le bâton?

Nous avons seulement voulu prouver que le Nationalisme arabe est un concept raciste, local, borné et non islamique et tout lecteur des paroles et des écrits de Sâti' al-Husarî peut aisément le condamner, ainsi que ses partisans.²⁸⁷

Il est bien regrettable que le communisme, mort et enterré, ait été conscient de l'importance de ce principe authentique et fondamental - à savoir la non-ségrégation entre les hommes - et l'ait alors emprunté à l'Islam. En fait, il ne faisait aucune distinction entre le communiste russe et le communiste bulgare ou arabe, se contentant de l'appeler "camarade". Mais lorsque le communisme a été imposé par la force du feu et du fer, personne n'a plus entendu une seule voix appeler au Nationalisme au sein d'une communauté de 210 millions d'habitants.

Avec l'effondrement du communisme - qui était fondé sur la base de l'Impiété, marquant son ignorance et son indifférence vis-à-vis de la religion et de la morale, ne reconnaissant ni la propriété individuelle, ni le droit de l'individu à la liberté-après cet effondrement, les appels aux Nationalismes se sont multipliés dans ce qu'on appelait l'Union Soviétique. Toutes les Communautés ayant revendiqué leur indépendance ou leur autonomie, ont réussi à les obtenir et de nombreuses et nouvelles républiques ont pu ainsi voir le jour.

D'autre part, tant que le communisme régentait la Yougoslavie, par la force du feu et de fer, aucune voix d'un Nationalisme quelconque ne s'est faite entendre. Mais aussitôt que le communisme fut vaincu et s'est effondré, les mouvements [ethniques] nationalistes ont ressurgi provoquant des guerres qui ont fait des milliers de victimes et des milliers de sans abri.

Si le communisme, grâce à l'enseignement tiré de l'Islam, ne faisait pas de distinction entre les hommes à cause [de particularités tenant] de l'éthique, de la langue, de la race ou du pays, cela ne veut pas dire que je fais son éloge. Bien au contraire, je le considère comme mon pire ennemi et l'ennemi de tout musulman. Je voudrais simplement que tout le monde sache la Sagesse de l'Islam lorsqu'il fait appel à l'adoration d'Allah Tout Puissant et à la fraternisation entre les hommes. Je voudrais rappeler à tous les grâces qu'Allah

²⁸⁷ Extrait des pages 63-75 de notre ouvrage précédemment cité.

Tout Puissant a accordées à l'Humanité [comme le proclame ce Verset]: "Allah est le pourvoyeur de grâce aux hommes, mais la plupart des gens ne sont pas reconnaissants"²⁸⁸.

Un autre exemple relatif au Nationalisme arabe sera emprunté à certains pays arabes, lorsque leurs dirigeants ont prôné l'idée de Nationalisme et d'Arabisme, alors que d'autres non arabes appelaient à l'indépendance et au séparatisme. Les guerres ont alors éclaté et continuent à sévir. Ainsi. Avec l'appel au Nationalisme, naissent les discordes et avec elles, les guerres.

L'Islam est la religion, le principe et la voie sûre à la sécurité et au salut, dans ce bas-monde et dans l'Au-delà, comme le confirment ces Versets d'Allah Tout Puissant. "Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne oeuvre et dit: Je suis du nombre des musulmans"²⁸⁹ "Et quiconque fait scission d'avec le Messenger, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination".²⁹⁰

6. LA PROPRIETE INDIVIDUELLE

Si nous abordons le chapitre du système économique, nous verrons que la législation islamique-comme pour tout ce qui la concerne- comporte les principes les plus nobles et les plus admirables. Parmi ces principes, la reconnaissance et l'adoption de la propriété individuelle²⁹¹.

L'Islam a reconnu et a adopté le principe de la propriété individuelle et lui a permis de croître et de prospérer. Par ailleurs, il la garde énergiquement et jalousement et la préserve de l'agression de ceux qui cherchent à lui porter atteinte, et de l'avidité des envieux, empêchant toute main étrangère d'y toucher, sauf à la faveur du droit accordé par l'Islam lui-même. Bien plus, la religion islamique a fait de la préservation des biens, un de ses [principaux] objectifs, comme nous l'avons déjà mentionné.

²⁸⁸ *Sourate Ghâfir* (Celui Qui Pardonne), 61

²⁸⁹ *Sourate Fussilat* (Les Versets détaillés), 33.

²⁹⁰ *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 115

²⁹¹ La propriété individuelle est celle qui appartient à une seule personne ou à plusieurs personnes déterminées, répartie en parts égales ou inégales.

D'autre part, le châtement sévère que l'islam inflige au voleur en lui coupant la main, ne vise qu'à préserver la propriété individuelle, comme le dit Allah Tout Puissant: "Le voleur et la voleuse, à tous deux, coupez la main, en punition de ce qu'ils ont acquis et comme châtement de la part d'Allah, Allah est Puissant et Sage"²⁹².

Le Messager d'Allah (PBssl), dans un *Hadîth* rapporté par Ahmad, al-Bukhârî et Muslim, d'après 'A'icha et Sa'îd b. Zayd, dit: "Celui qui acquiert injustement un pouce de terre, Allah, en punition, l'enverra au septième sous-terre." Dans un autre *Hadîth* rapporté par Ahmad, Muslim d'après Wâ'il: "Celui qui acquiert injustement une terre recontera Allah et [n'échappera pas] à Sa colère à son encontre". Comme il dit dans un autre *Hadîth* rapporté par Ahmad, Muslim, al-Nasâ'î et Ibn Mâja: "Celui qui se saisit injustement de tant soit peu de ce qui appartient à un autre musulman, avec sa main droite, Allah lui impose l'Enfer comme demeure et lui interdit l'entrée au Paradis."

En outre, si l'islam a interdit la fraude, l'usurpation, la trahison, la subornation, l'injustice, l'usure (le *ribâ*), l'accapement et l'acquisition illégale des biens d'autrui, c'est pour préserver la propriété individuelle.

Rappelons, [à ce propos], que selon l'un des jugements (*Hukm*) de la *Charî'a*, il est permis à un musulman non seulement de se défendre contre la personne qui attente à sa propriété, pour la voler ou l'usurper, mais également de lui livrer bataille. Si l'agresseur est tué, il ira en Enfer; si le musulman [attaqué] est tué, il sera un "*Chahîd*" ou martyr: "Celui qui est tué en défendant ses biens est un *Chahîd*" dit le Prophète (PBssl) (rapporté par Ahmad, al-Bukhârî, Muslim al-Tirmidhî et al-Nisâ'î).

Toutefois, si la religion islamique encourage la propriété individuelle, la reconnaît et la préserve, elle a également institué [les préceptes et] les systèmes qui la règlementent, la répartissent, la fragmentent, afin de prévenir son accumulation exclusive entre les mains d'une seule personne, ou d'un seul groupe.

1. L'islam a imposé la *Zakât* sur les biens et Allah Tout Puissant l'a prescrite dans de nombreux Versets dont: "Et sur les biens desquels il y a un

²⁹² *Sourate al-Mâ'ida* (La Table Servie), 38.

droit bien déterminé [la *Zakât*], pour le mendiant et le déshérité"²⁹³ Et "Il ne leur a été commandé, cependant, qu'adorer Allah. Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la *Salât* et d'acquitter la *Zakât*. Et voilà la religion du droiture".²⁹⁴ "Prélève de leurs biens une *Sadaqa*, car tu les purifies et les bénis, [et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux]"²⁹⁵ Et "Accomplissez donc la *Salât*, acquittez la *Zakât*"²⁹⁶, ainsi que d'autres Nobles Versets. Sa prescription est également confirmée par des *Hadîths* comme celui où le Prophète (PBssl) dit: "L'islam a été édifié sur cinq [piliers]: La *Chahâda* "Il n'y a point de Dieu qu'Allah et Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la *Zakât*, le *Hajj* (le pèlerinage) et le jeûne de Ramadan."

La *Zakât* n'est pas seulement un des piliers de l'islam, mais elle comporte de nombreux avantages et profits. Il est évident, voire superflu, de dire que si le système de la *Zakât* était [strictement et] correctement appliqué, comme l'islam le prescrit, la Communauté connaîtrait, sur le plan économique, [l'essor et] le progrès; Ses membres seraient heureux, ses riches rassurés, ses pauvres satisfaits, et le conflit psychologique entre pauvres et riches disparaîtrait, cédant la place à l'affection et à la concorde. L'islam en imposant la *Zakât* a, en effet, pris en compte les principes de l'économie et a pu concilier l'intérêt public et l'intérêt du propriétaire des fonds, visant ainsi à arracher le pauvre de sa misère, à aider le faible et à rétribuer, purifier et à protéger le riche, à purifier ses biens et à édifier la société sur des bases saines et des fondements solides. C'est la *Zakât* qui préserve l'équilibre économique dans la société. Elle constitue, en outre, un aspect du culte sous la forme financière.

²⁹³ *Sourate al-Ma'ârij* (Les Voies d'Ascension), 24-25.

²⁹⁴ *Sourate al-Bayyina* (La Preuve), 5.

²⁹⁵ *Sourate al-Tawba* (Le Repentir), 103.

²⁹⁶ *Sourate al-Hajj* (Le Pèlerinage), 78.

2. En ce qui concerne les biens hérités, Allah Tout Puissant a également établi Ses Lois: Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: "Au fils une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est le plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage! Et à vous, la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. Telle est l'injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et Indulgent. Tels sont les ordres d'Allah! Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour

y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtement avilissant"²⁹⁷

"Ils te demandent ce qui a été décrété! Dis: "Au sujet du défunt qui n'a pas de père, ni de mère, ni d'enfant, Allah vous donne Son décret. Si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une soeur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité, si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux soeurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; s'il a des frères et des soeurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux soeurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient."²⁹⁸

Comme on peut le constater, ces Nobles Versets indiquent clairement comment et selon quelles bases, se répartit l'héritage du musulman.

Ce système de l'héritage est certes, admirable, vu qu'il vise essentiellement à répartir les grandes propriétés, à les réduire et à les diviser en petites propriétés dont bénéficieront le plus grand nombre de propriétaires.

Dans son ouvrage "La Civilisation des Arabes", Gustave Lebon écrit: "Les principes de l'héritage prescrits dans le Coran sont d'une grande justice et équité. La *Char'i'a* islamique a ainsi accordé aux épouses - dont on prétend qu'elles ne sont point traitées avec bienveillance- des droits à l'héritage que nos lois ne connaissent pas."²⁹⁹

L'Islam a également légiféré le testament, en ce qui concerne les biens. Allah Tout Puissant dit: "On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère, de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux. Quiconque l'altère après l'avoir entendu, le péché ne reposera que sur ceux qui l'ont altéré;

²⁹⁷ *Sourate al-Nisâ'*,(Les Femmes), 11-14.

²⁹⁸ *Sourate al-Nisâ'*,(Les Femmes), 176.

²⁹⁹ *L'esprit de la religion islamique*, p. 250

certes Allah est Audient et Omniscient. Mais quiconque craint d'un testateur quelque partialité (volontaire ou involontaire) et les réconcilie, alors, pas de péché sur lui, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux!"³⁰⁰

Nous pouvons constater d'après ces Nobles Versets, que le musulman a des droits sur ses biens, subordonnés à sa mort. Il peut ainsi faire un testament en faveur d'une personne autre que ses héritiers légitimes, à qui il lègue une partie de son héritage, comme le dit le Messenger d'Allah (PBssl) : "Pas de testament pour l'héritier" (rapporté par al-Dâraqutnî d'après Jâbir..)

3. En outre, cette Législation - si noble et si honorable - vise à répartir et à limiter les biens. Si le musulman réalise que son héritage profitera après sa mort à une catégorie limitée et à un nombre restreint d'héritiers, il peut alors user de son droit de léguer, à la faveur d'un testament, une partie de ses biens, déterminée par le Législateur et que le Messenger d'Allah (PBssl) précise ainsi: "le tiers [seulement!] et le tiers est déjà grand" (*Hadîth* rapporté par al-Dârimî d'après 'Amr b. Sa'd d'après son père qui raconte "Au *Hajj* d'Adieux, j'ai confié mes soucis au Prophète (PBssl) , quand j'ai senti l'approche de la mort. Il est venu alors me rendre visite et je lui dis: "O Messenger d'Allah! Voilà que je suis mourant et je possède beaucoup de biens c'est ma fille qui m'hérite; dois-je donner en "*Sadaqa*" tout mon bien? " Il répondit: "Non". J'ai demandé: "La moitié?" Il répondit "Non" j'ai demandé: "Le tiers donc?" Il répondit alors: "Le tiers! C'est déjà beaucoup. Il vaut mieux laisser tes héritiers riches que de les laisser pauvres et nécessiteux, tendant la main aux autres pour vivre. Allah te récompense pour toute somme que tu as dépensée [pour le bien]

³⁰⁰ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 180-182.

et même pour une bouchée que tu mets
(affectueusement) dans la bouche de ta femme. »³⁰¹

D'autre part, l'Islam a accordé à l'exécution du testament une importance effective et bien méritée, venant après le paiement des dettes mais prélevé sur l'héritage avant qu'il ne soit réparti. Allah Tout Puissant dit, comme on l'a déjà vu: "Après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette".

"Après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette".³⁰²

4. L'Islam, a également légiféré pour le "*Waqf*" qui consiste à consacrer sur les propriétés constituées biens de mainmorte l'usufruit aux oeuvres de bienfaisance. Le "*Waqf*" est un système admirable et noble, puisqu'on cède bénévolement une propriété individuelle en vue d'une utilité publique d'importance. Le bien ainsi aliéné ne peut, en effet, être attribué à quiconque, et ses revenus ou profits sont distribués, à titre de "*Sadaqa*", aux pauvres, aux nécessiteux et aux oeuvres de charité...
5. Il a de même institué la "*Sadaqa*", engageant et incitant l'homme à la pratiquer. Ainsi Allah Tout Puissant dit à ce propos: "Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah, ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi. Car Allah multiplie la récompense à qui Il veut et la grâce d'Allah est immense, et Il est Omniscient"³⁰³. "Et tout ce que vous dépensez de vos biens sera à votre avantage, et vous ne dépensez que pour la recherche de la Face "*Wajh*" d'Allah. Et tout ce que vous dépensez de vos biens dans les bonnes oeuvres vous sera récompensé pleinement. Et vous ne serez

³⁰¹ *Musnad al-Dârimî*, vol.2, p. 407

³⁰² *Sourate al-Nisâ'* (Les Femmes), 12.

³⁰³ *Sourate al-Baqara* (La Vache),261

pas lésés"³⁰⁴. "Ceux qui, de nuit ou de jour, en secret ou ouvertement, dépensent leurs biens [dans les bonnes oeuvres] ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés"³⁰⁵. "Quiconque prête à Allah de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois. Allah restreint ou étend (Ses faveurs). Et c'est à Lui que vous retournerez"³⁰⁶ "O les croyants! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire dépense".³⁰⁷ Et "La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes, de donner de son bien quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs, d'accomplir la *Salât* et d'acquitter la *Zakât*. Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux!"³⁰⁸.

De son côté, le Messager d'Allah (PBssl) dit: "La "*Sadaqa*" éteint le péché comme l'eau, le feu". D'autres textes incitent également l'homme à s'acquitter de la *Sadaqa*. Mais il ne faut point songer que l'Islam considère la *Sadaqa* comme un "don" ou "dotation" faits par les riches au profit des pauvres, mais il s'agit "d'un droit déterminé pour les nécessiteux et ceux qui demandent une aide", prélevé sur les biens des riches. D'autre part, l'Islam a appris à ses adeptes de ne pas annuler leurs *Sadaqât* (aumônes) en

³⁰⁴ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 272

³⁰⁵ *Sourate al-Baqara*, (La Vache), 274.

³⁰⁶ *Sourate al-Baqara*, (La Vache), 245

³⁰⁷ *Sourate al-Baqara*,(La Vache), 267

³⁰⁸ *Sourate al-Baqara*, (La Vache), 177

rappelant au pauvre leur condescendance, en le méprisant, [en lui causant du tort] en l'offensant ou en lui adressant des propos rudes. Allah Tout Puissant dit [dans le Coran]: "Une parole agréable et un pardon valent mieux qu'une aumône suivie d'un tort. Allah n'a besoin de rien et Il est Indulgent. O les croyants! N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un tort, comme celui qui dépense son bien par ostentation devant les gens sans croire en Allah et au Jour dernier. Il ressemble à un rocher recouvert de terre: qu'une averse l'atteigne, elle le laisse dénudé. De pareils hommes ne tireront aucun profit de leurs actes. Et Allah ne guide pas les gens mécréants"³⁰⁹.

Il est certain que tout cela aide à satisfaire les besoins des nécessiteux et à secourir les affligés tout en contribuant à la répartition des biens et à éviter leur accumulation entre les mains d'une seule personne; ce qui est une preuve [évidente] de l'équité exceptionnelle de l'Islam, de sa rationalité à la lumière perçante et [de sa prévoyance incomparable] dont l'équivalent n'existe dans aucun des autres systèmes économiques.³¹⁰

La reconnaissance de la propriété individuelle est ce qui incite l'individu à travailler et le stimule. C'est ce que le Créateur Tout Haut réalise bien. C'est pourquoi, on ne trouve dans le Noble Coran aucun texte qui limite [le droit à] la propriété individuelle. Il en est de même de la Noble *Sunna* du Prophète et de l'*Ijmâ'* des *ulémas*. Le musulman a l'entière liberté de posséder tant qu'il veut et sans limite [des biens], soit en monnaie, soit de l'or, de l'argent, des immeubles ou des terres, à condition qu'il s'acquitte de la *Zakât*, ou le dû sur ces biens. Ce qui dépasse ce dû relève [de l'acte] volontaire.

Lorsqu'un certain gouvernement arabe a décrété, il y a quarante-trois ans, une loi qui limite la propriété individuelle en terrains, en biens immobiliers et en monnaie dans les banques, confisquant le reste ou le plaçant sous séquestre, de nombreuses plumes, à tort sous couvert de l'Islam, ont soutenu [et appuyé] cette loi. Mais avec le changement de la conjoncture, les plumes se sont desséchées et les voix se sont tues.

L'équité exige qu'on demande des comptes à tous ceux qu'on soupçonne d'avoir injustement acquis leur propriété. S'il est prouvé qu'ils l'ont

³⁰⁹ *Sourate al-Baqara* (LaVache), 263-264

³¹⁰ Cf. *Nazarât fî-l-Islâm*, de l'auteur, pp. 77-82.

effectivement acquise par pillage, usurpation, fraude ou vol, le Chef de l'Etat a alors le droit de confisquer leurs biens après un jugement équitable. Mais que toutes les propriétés et tous les biens soient confisqués de la façon déjà mentionnée et comme nous venons de le voir, c'est ce que la législation islamique refuse [et rejette catégoriquement].

**CONTRIBUTION DE LA LEGISLATION
ISLAMIQUE A LA SCIENCE JURIDIQUE
CONTEMPORAINE**

CONTRIBUTION DE LA LEGISLATION ISLAMIQUE A LA SCIENCE JURIDIQUE CONTEMPORAINE

Une fois mise en lumière la philosophie qui sous-tend la législation islamique dans certains domaines, il conviendrait de réaffirmer une fois de plus combien il a fallu d'effort et de temps pour dégager cette philosophie qui se trouve à la base même de toute la législation islamique. Aussi, me contenterai-je des propos énoncés plus haut, pour aborder d'une manière générale, la contribution même de cette Législation à la science juridique contemporaine.

Je voudrais ici, citer cette phrase remarquable du [célèbre] martyr, le professeur 'Abd al-Qâdir 'ûda: "Que la législation (*Qânûn*) me pardonne d'avoir à attaquer ses lois... Que la législation - en tant que significations - me pardonne, car c'est bien la lettre et l'esprit que j'ai à attaquer... Que La législation me pardonne d'avoir à l'attaquer tout en étant de ses [adeptes et de ses] défenseurs et d'avoir à révéler aux gens sa vérité cachée, l'interprétant ainsi de manière à lui ôter son aspect vénérable, à diminuer son importance à leurs yeux, au point de les inciter à ne pas s'y conformer"³¹¹

Dans la préface de cette étude, j'ai indiqué que je ne traiterai pas de toutes les espèces de lois, et ce, afin d'éviter que cette étude ne soit trop longue. La tâche se limitera donc à traiter des lois civile et criminelle telles que stipulées dans les pays arabes et à montrer comment elles y sont parvenues, alors que ces pays étaient régis auparavant par la *Charî'a* islamique.

³¹¹ Cf. le livre du martyre 'A. Qâdir 'ûda: *Al-Islâm wa-awdâ'unâ al-qânûniya*, Al-Mukhtâr al-Islâmî li-l-Tibâ'a wa-l-Nachr wa-l-Tawzî', Le Caire, 5^e édition- 1397H/1977, p. 7.

Contribution de la Législation islamique aux Dispositions de la loi civile:

Bref Aperçu Historique:

La législation islamique a été appliquée dans les pays de l'islam d'abord à l'époque du Prophète, ensuite celle des quatre Califes (*Râchidûn*) - Que Dieu les agrée! - [qui lui ont succédé]. Cette situation a prévalu de l'Est à l'Ouest. Depuis lors, il en a été toujours ainsi... Aucune insuffisance, vice ou déficience n'a été relevé dans cette Législation. Les juristes et les juges se sont toujours référés au Noble *Coran*, puis à la *Sunna* du Prophète (PBssl) et à l'*Ijmâ'* (consensus) ou à défaut au *Qiyâs* (analogie) ou à l'une des preuves déjà mentionnées. L'Histoire ne relève aucune défaillance des légistes (*faqîh*) musulmans, encore moins une attitude d'expectative face à un cas difficile. Au contraire, leur pensée était toujours une source généreuse d'enrichissement, et englobait alors tous les aspects de la vie [quotidienne]. Grâce à eux - Que Dieu le Très haut les ait tous en Sa Miséricorde! - des théories remarquables et des préceptes ont été formulées, ainsi que des solutions idéales. Ils nous ont légué un héritage [remarquable] dont tout musulman ne peut qu'éprouver une grande fierté, et il le sera toujours tant qu'il possède le Livre d'Allah et la *Sunna* de Son Prophète qui sont les fondements et les bases mêmes du *Fiqh* islamique.

Cette situation a perduré jusqu'à l'apparition de l'Empire Ottoman qui a été régi, dans un premier temps, par les préceptes islamiques. Ensuite, il s'est tourné vers l'Occident pour y puiser par initiation quelques lois issues des lois françaises ou italiennes³¹². Avec la disparition du Califat Ottoman en 1924, les Turcs ont décidé, pour gagner du temps et de l'effort, de traduire quelques lois françaises, suisses, italiennes et allemandes³¹³. Dépendant de la Turquie, les pays arabes ont été, dans un premier temps, régis par la législation islamique (*Charî'a*).

L'occupation des pays arabes - d'Orient comme d'Occident - par l'Angleterre, la France et l'Italie, a introduit, tout naturellement, dans ces pays des lois nouvelles, qui sont celles de la puissance occupante, afin d'assurer le

³¹² Cf. Al-Mahmasânî, Dr. Subhî: *Falsafat al-Tachrî' fi-l-Islâm*, Dâr al-'Ilm li-l Malâyîn, Beyrouth, 1980, vol.5, pp. 91-92.

³¹³ Idem, pp. 104-105

pouvoir, la souveraineté et l'hégémonie [de son Empire]. Ainsi des lois étrangères ont pénétré en terre d'Islam.

Je voudrais dans cette esquisse me concentrer sur le droit civil et la manière dont il a pénétré dans les pays arabes. Le droit civil égyptien étant le plus ancien de tous les droits civils arabes, il conviendrait de connaître son histoire. Comment a-t-il été promulgué?

Comment a été élaboré le droit civil égyptien ?

Maître Manoury, avocat Français, résidait à Alexandrie. Il fut nommé par Nûbâr Pacha, comme secrétaire de la Commission Internationale chargée d'étudier un projet de création des tribunaux mixtes (*Mahâkim Mukhtalata*) en Egypte. Manoury avait pour tâche de mettre sur pied des codifications pour ces tribunaux mixtes, ce dont il s'acquitta en 1872, soit après un an...

Manoury a érigé le Code civil mixte en se fondant sur [des lois du] Code Civil français et celles du Code Civil italien. Son travail a été alors traduit en arabe. Lorsque le Gouvernement d'Egypte d'alors a voulu réformer la juridiction nationale, il a constitué à la fin de l'année 1880 une commission *ad hoc*, puis a chargé Maître Moriondo, un avocat italien, de mettre sur pied un Code Civil national. En 1875, Moriondo a été nommé magistrat au Tribunal Mixte d'Alexandrie puis est parvenu [à la charge de] Procureur près de la Cour d'Appel Mixte. A ce grade, ayant été chargé de cette codification, il s'est contenté de recopier textuellement et en langue française, le Code Civil mixte. Il était aidé dans cette tâche par Muhammad Qadrî Pacha. Ainsi le Code a été promulgué le 28/10/1883, et traduit ensuite en arabe.

Un des défauts [majeurs] de ce Code Civil égyptien est qu'il reproduit textuellement l'ancien Code Civil français, qui a été rédigé au début du XIX siècle et qui omet beaucoup de cas importants, alors qu'il traite de cas superflus ou laconiques ou ambigües ou contradictoires, sans compter d'énormes d'erreurs. De surcroît, il comprend des jugements copiés du Droit français et qui sont contraires à la *Charî'a* islamique. Ainsi, l'épouse en arrive à subvenir aux besoins [matériels] de son mari, ainsi que ceux de la belle-mère, sans compter toute une gamme de jugements qui vont à l'encontre de la *Charî'a* islamique. Par ailleurs, ce Code présente de nombreux vices de forme, sans compter le fait que le dit Code Civil a été [à l'origine] rédigé en français, ensuite traduit en

arabe et les gens hésitaient entre les deux textes en cas de contradiction. Très souvent, la contradiction [entre les deux textes] provenait d'une erreur de traduction et d'un manque [d'un minimum] de précision souhaitée dans le texte arabe. Ainsi, il y avait une diglossie dans la langue même de la législation.

Ainsi, ce code a été appliqué depuis que Moriondo en a composé le texte, en 1883, avec toutes ces lacunes qui n'ont pas manqué de susciter des plaintes. Pour ces raisons, des mesures ont été prises à des étapes diverses pour le réviser. En 1942, un Projet Préliminaire pour un nouveau Code Civil a été exécuté et publié; il a été soumis par le Ministère de la Justice à l'avis des magistrats, des juristes et des autorités judiciaires pendant près de trois ans. Ensuite une autre commission a été formée afin de réviser les suggestions [émises], puis il a été soumis à la Chambre des Députés et celle du Sénat qui l'ont ratifié. Le Code a été publié dans le Journal Officiel, puis mis en vigueur le 15/10/1949.³¹⁴ Le nouveau Code Civil égyptien est considéré comme le plus ancien code civil arabe émis dans le Monde Arabe. Il comprend 1591 articles et sa source ne se limite pas à la *Charî'a* islamique qui ne vient qu'en troisième position [par ordre d'importance]. Ainsi, l'article 1 du Préambule des actes préliminaires, stipule:

1. Les textes législatifs énoncés s'appliquent à toutes les questions traitées, soit textuellement soit en substance.
2. En cas d'impossibilité d'appliquer un texte législatif, le juge peut alors se référer à la coutume, sinon aux préceptes de la *Charî'a* islamique ou encore et à défaut aux principes de la loi naturelle et aux règles de l'équité.

Il s'avère donc, que cet article se réfère, en premier lieu, à des dispositions législatives qui sont appliquées textuellement ou en substance. En cas d'absence de ce texte, le juge se réfère alors, en deuxième lieu, au droit coutumier. Ce n'est qu'en troisième lieu, face à l'absence de ce droit, que le juge fait alors appel à la *Charî'a* islamique. Précisons que cet article n'avait pas de correspondant dans l'ancien Code Civil. En d'autres termes, la *Charî'a* islamique n'a été aucunement la source fondamentale du Code Civil et son recours en 3^{ième} lieu n'a été introduit que dans le nouveau Code Civil.

³¹⁴ Al-Sanhûryî, Dr. 'Abd al-Rizzâq Ahmad: *Al-Wasît fî Charh al Qânûn al-Madânî al-Jadîd*, Dâr al-Nahda al-'Arabîya, Le Caire, Vol. 1, pp. 2-25 en résumé

L'article 29 qui régleme le statut des tribunaux civils, ainsi que l'article 52 qui régleme l'organisation judiciaire des tribunaux mixtes stipulent:

- **L'Article 29:** (Statut des Tribunaux Civils) précise: " S'il n'existe aucun texte formel, le jugement sera prononcé selon les règles de la justice. En ce qui concerne les articles de commerce, ces règles seront aussi valables et ce conformément aux usages commerciaux.

- **L'Article 52:** (Statut des Tribunaux Mixtes): "En cas d'absence de loi applicable au cas soumis, ou si le texte est défectueux ou ambigu, il appartient alors au juge d'appliquer les principes de la loi naturelle, ainsi que les règles, de la justice et de l'équité."

Dans l'Avant-Projet, la *Charî'a* islamique figure en dernier recours, ce qui est un discrédit. En voici le texte:

1. Les dispositions législatives s'appliquent à tous les cas examinés, soit textuellement soit en substance.
2. En cas d'absence de dispositions législatives pouvant être appliquées, il appartient au juge de se référer au droit coutumier ou encore et à défaut, aux principes de la loi naturelle et aux règles de l'équité.
3. Il lui revient de s'inspirer de jugements rendus et approuvés par la magistrature et la jurisprudence, que celle-ci soit d'origine égyptienne ou étrangère, ainsi que des principes de la *Charî'a* islamique³¹⁵.

Ainsi, la *Charî'a* islamique occupe la dernière place dans le Droit Positif. Que pouvait-on attendre de Monsieur Moriondo (l'Italien) qui a été l'artisan de l'ancien Code Civil.? Que pouvait-on espérer de De Bellefond qui a été membre de la commission qui a rédigé l'Article -1 de l'Avant-Projet? Pouvait-on s'attendre à ce que ces [personnes] recommandent aux juges de se référer au Noble *Coran* ou à la Sublime *Sunna* Prophétique ou encore aux *Hadîths* des

³¹⁵ Cf. *Les Travaux Préliminaires*, no.1, pp. 182-183.

Imâms et des *Faqîhs* musulmans - Qu'Allah Tout Puissant leur accorde, tous, Sa Miséricorde-?

Oui! Ceci est arrivé dans le pays même de l'*Azhar Al-Charîf* où siègent ses glorieux savants [érudits] qui n'ont guère manqué d'aptitude et n'en manqueront jamais pour apporter des solutions saines déduites de la législation islamique.

D'autres lois civiles ont été promulguées dans de nombreux pays arabes, à des périodes diverses, et dont l'artisan principal a été [l'éminent] professeur savantissime Al-Sanhûrî.

Al-Sanhûrî - Que Dieu ait son âme en Sa Miséricorde! - éprouvait une vénération profonde pour les juristes français et leur jurisprudence, et ce, depuis son jeune âge. Il disait: "Si j'ai renoncé à certaines opinions de jurisprudence que j'avais admises auparavant dans les deux ouvrages auxquels je me suis référé,³¹⁶ c'est là un comportement dans la nature même de la pensée humaine qui ne peut se limiter à un seul mode de pensée; en effet, elle ne peut assimiler des vérités absolues. Aujourd'hui, elle comprend ce qu'elle n'avait pu saisir auparavant" ... Ensuite tout en s'excusant auprès de la jurisprudence française, sur un ton superflu [à son niveau], il poursuit: " Je ne me suis pas comporté ainsi par dédain pour la jurisprudence française ou par discrédit. La jurisprudence française est le vaste domaine qui nous a accueillis et dont nous avons été les invités, pendant une [longue] période. Toutefois, le moment est venu où l'invité doit se retirer chez lui, après avoir établi son foyer sur des fondements solides. Tout au long des soixante-quinze dernières années, la magistrature égyptienne a accompli des pas de géant sur la voie du progrès désormais, elle a le droit d'aspirer à son indépendance. Grâce à son enrichissement et à sa diversité, la jurisprudence égyptienne offre au chercheur une référence à toute question. Dépassant celle du droit égyptien, son autonomie est telle qu'elle se doit d'assumer toutes ses responsabilités". Ailleurs, Sanhûrî reconnaît que la judicature égyptienne a subi une occupation (ici, dit-il, l'occupation était française)³¹⁷.

Une question s'impose: Pourquoi les responsables sus-mentionnés n'ont-ils pas été les invités de la jurisprudence islamique au lieu de la judicature

³¹⁶ Cf. *Nazarîyât al-'aqd et al-Nazarîyât al-'Amma li-l-iltizâmât*.

³¹⁷ Voir, *al-Wasît*, p. 5.

et de la jurisprudence françaises? A mon avis, la réponse est celle-ci; “La responsabilité est celle de la culture en [droit] civil qu’on a imposée à cette époque: cette culture n’incluait pas la *Charî’a* islamique qui n’avait aucune place dans les programmes d’enseignement. La preuve en est, le chemin parcouru par le Professeur Sanhûrî lui-même. Après avoir étudié la *Charî’a* islamique, il a changé de cap et s’est enthousiasmé pour le *Fiqh* islamique. Dans une de ses conférences, il a déclaré: “Je vous assure que vous trouverez dans la *Charî’a* islamique des sources de richesse inépuisables comme préceptes et théories énoncés dans une formulation sublime et avec une technique parfaite qui n’ont rien à envier à celles des préceptes et théories les plus évolués, une fois comparés à la jurisprudence du droit international³¹⁸.”

Par ailleurs, dans le “*Wasît*”, il écrit: "Le moment est venu où les juristes égyptiens devraient coopérer avec leurs collègues et faire front commun, afin de poser les fondements solides d’un (Code Civil arabe) dont la charpente sera le *Fiqh* islamique, une sorte de droit futur pour tous les pays arabes"³¹⁹.

Le livre intitulé “Les Sources du Droit dans le *Fiqh* islamique” constitue la meilleure preuve du changement de direction, opéré chez Sanhûrî qui passe de la jurisprudence occidentale au *Fiqh* islamique. J’avoue pour ma part que j’ai tiré un grand parti de ses oeuvres au même titre que beaucoup d’autres. Qu’Allah lui Accorde Miséricorde et Récompense!”

Ainsi, la primauté a été accordée aux Droits Civils dans la plupart des pays arabes, alors que la place occupée par la législation islamique devenait de plus en plus restreinte, ne pouvant bénéficier de l’opportunité de dire son mot dans les tribunaux civils, ni contribuer à résoudre les cas difficiles survenus. Il venait après le droit coutumier, et ce dernier venait après les textes du code civil, comme on l’a déjà vu.

De ce fait, la législation islamique était reléguée pour être appliquée dans les seuls cas concernant le statut personnel devant les tribunaux de la *Charî’a*. Dans plusieurs pays arabes, la magistrature était scindée en deux parties: Civile pour appliquer la loi civile, et *Char’îya* pour appliquer la loi islamique. Les Juges du système civil se sont vus attribuer des compétences, des

³¹⁸ Voir: *Malâmih al-mujtama’ al-muslim*, du vénérable docteur Cheikh Yûsuf al-Qaradâwî. Edition Wahba, Le Caire, 1^{er} édition, pp.177-178. Reproduit dans *Al-Ahrâm* du 1/1/1937.

³¹⁹ Voir *al-Wasît*, p. (*wâw*).

grades et des privilèges, qui étaient à l'origine des attributions des tribunaux de la *Charī'a* (*Mahkama Char'iyya*), mais qui ont été soustraites aux juges de ces mêmes tribunaux.

Tout musulman épris de justice qui écrit l'histoire de cette période, ne peut que saluer, non par complaisance, mais par souci de vérité, les efforts déployés par certains pays arabes, afin de conserver l'appellation "*Mahkama Char'iyya*" et se référer [dans les jugements] à [l'arbitrage de] la législation islamique dans tous les domaines et qui ont [tenu] à accorder à tous les juges les droits légitimes et les privilèges mérités.

Les savants [érudits et sincères] et les hommes de bonne volonté dans tous les pays arabes n'ont pas cessé de réclamer une réforme [profonde] de l'organisation judiciaire appliquée et de considérer la *Charī'a* islamique comme unique référence et source primordiale de toutes les lois. Certaines rectifications ont été promulguées dans cette direction et le *Fiqh* islamique a pu ainsi retrouver [quelque peu] la place qui lui convient.

La Constitution de la République Arabe d'Égypte [promulguée] le 17/4/1971, stipule dans son article 6: "L'Etat de l'Union confirme les valeurs spirituelles et recourt à la *Charī'a* islamique comme source principale de la législation." Par ailleurs, l'article 2 de la Constitution de la République Arabe d'Égypte du 11/9/71 stipule: " L'Islam est la religion de l'Etat, la langue arabe est sa langue officielle et les principes de la *Charī'a* islamique sont la source principale de la législation³²⁰."

Dans le 2ème paragraphe de l'article 1 du Projet tendant à rectifier le Code Civil koweïtien, on peut lire: " Les textes de la *Charī'a* s'appliquent aux questions traitées textuellement ou en substance. 2. En cas d'absence d'un texte de la *Charī'a*, il appartient au juge de rendre son verdict conformément aux jugements du *Fiqh* islamique, les plus conformes aux réalités du pays et à ses intérêts, sinon, il lui revient de se référer au droit coutumier".

Ainsi la *Charī'a* islamique - et je ne cesserai de le répéter - est pleinement disponible pour dispenser l'opinion [crédible] et exacte pour tous les événements de la vie civile ou autres. Les preuves [irréfutables] sont trop nombreuses pour pouvoir les énumérer toutes:

³²⁰ Cf. Dr. 'Awad Muhammad, *Etudes sur le Fiqh pénal islamique*, en arabe, Dâr al-Mâtûb'ât al-Jâmi'iya, Alexandrie, p. 4.

En 1410H, l'opinion publique, la magistrature et les tribunaux en Angleterre et en Amérique se sont trouvés [perplexes] devant un problème juridique, dont le *Fiqh* islamique détenait la solution depuis quatorze siècles. Le journal “ *Al Charq Al-Awsat*”, dans son numéro du 17 et 18 Cha'bân 1410H, publiait la question en ces termes: “Accepterions-nous le témoignage d'un enfant devant le tribunal?”. L'affaire concernait une femme médecin jouissant d'un prestige certain en Angleterre, qui avait fait traduire en justice son mari, l'accusant d'avoir violé leur fille (Hillary) âgée de 7 ans, alors que le père - également médecin - niait cette accusation, prétendant [par contre] que son épouse avait caché sa fille dans un endroit inconnu et l'empêchait de la voir. Le tribunal a condamné la femme à deux ans de prison pour avoir caché la fille. Toutefois, l'épouse a réagi en présentant au tribunal une cassette-vidéo sur laquelle l'enfant racontait comment elle a été violée par son père. Le mari a accusé sa femme de démente et d'avoir endoctriné l'enfant contre lui en lui apprenant l'accusation. Certains juges en Europe et en Amérique sont enclins à accorder crédit au témoignage de l'enfant, surtout s'il est enregistré sur une cassette-vidéo; ce qui a suscité un grand remous, car il est possible de manipuler un enregistrement sur cassette-vidéo. L'affaire a été alors transférée en Angleterre et a suscité un [grand] débat. L'auteur de l'article publié a conclu par [cette question]: “Quel est alors l'avis des juristes dans le Monde arabe concernant cette question? Les tribunaux accepteront-ils le témoignage d'un enfant enregistré sur une cassette-vidéo?”

J'avais moi-même écrit un article à ce sujet publié par [le Journal] “*Al-Charq Al-Awsat*” du 11/10/1410H. Je disais alors et entre autre: “Ayant été un étudiant de la *Charî'a* et du Droit [islamique] et ayant par la suite exercé la profession de juge pendant près de quinze ans, j'ai voulu donner une réponse afin de montrer les aspects remarquables contenus dans la *Charî'a* islamique dont ont besoin les législations européenne et américaine. Le récit de la petite Hillary donne lieu à deux problèmes distincts:

1. A qui revient la garde de l'enfant?
2. Le tribunal accepte-t-il le témoignage d'un enfant?

En ce qui concerne la première question, on peut saluer comme une de ses fiertés, la législation islamique pour les jugements émis dans le chapitre de la

garde des enfants, ainsi d'ailleurs que dans pour tous les autres chapitres du *Fiqh* fonctionnel. La *Charî'a* a prescrit que la garde idéale de l'enfant doit incomber aux deux parents. En cas de séparation des deux pour une raison quelconque, l'enfant doit être confié (confiée) à une femme, que celle-ci soit la mère naturelle de l'enfant ou la grand'mère ou la soeur, la tante maternelle ou paternelle. Il est impératif que l'enfant demeure sous la responsabilité d'une femme jusqu'à l'âge où il devient capable de s'en passer et de vaquer lui-même à ses propres besoins et sans une aide de la personne qui s'en est chargée. La femme est plus capable que l'homme d'éduquer un enfant jusqu'à cet âge, Allah lui ayant conféré une patience et une tendresse que l'homme ne peut posséder [au même degré]. La femme peut donner de son lait au bébé si c'est un nourrisson, étant en permanence dans la maison alors que l'homme est obligé de s'absenter pour son travail. Tel a été le point de vue des anciens légistes.

Quant aux *Faqîhs* tardifs, ils ont estimé que l'enfant peut se passer des soins [maternels] à l'âge de sept ans et la fille à l'âge de neuf ans. Les détails à ce sujet figurent dans les livres de *Fiqh* (jurisprudence). Au cas où la mère ne pourrait assumer la garde de l'enfant, cette garde serait transmise à celle qui la suit, selon la classification établie par la *Charî'a*, pourvu qu'elle soit digne de confiance, ayant fait preuve de bonne conduite, de bon sens et de capacité d'élever [un enfant]; toutefois, il est nécessaire qu'elle ne soit pas mariée à un homme étranger à l'enfant. La religion de cette personne ne peut être un obstacle à ce qu'elle assume de plein droit la garde de l'enfant musulman, qu'elle soit chrétienne ou juive, car la tendresse ne varie pas au gré de la variation des religions. De plus, son mari musulman ne peut la priver de ce droit de garde de l'enfant, sous le prétexte qu'elle est de religion différente. Ainsi en ont décidé les juristes de l'Islam.

Lorsque l'enfant arrive à l'âge de discernement, il peut alors opter pour sa mère ou pour son père selon l'*Imâm* al-Châfi'i et l'*Imâm* Ahmad b. Hanbal - Qu'Allah les agrée -. C'est qu'une femme s'est rendue auprès du Prophète (PBssl) et s'est plainte de son mari qui voulait lui enlever son fils, après l'avoir abreuvé [de l'eau] bénéfique du puits d'Abû 'Utba. Le Prophète (PBssl) et s'est alors [tourné vers] l'enfant et lui a demandé de prendre la main de la personne qu'il aura choisie. L'enfant a pris la main de sa mère et elle est partie avec lui. Les deux *Imâms* Mâlik et Abû Hanîfa - Qu'Allah leur accorde Miséricorde - sont toutefois d'un autre avis. Ils pensent que l'enfant ne peut choisir, car le récit concerne une des prérogatives propres au Prophète seul. Le Prophète (PBssl) a

prié Dieu de guider le choix de l'enfant et c'est sa mère qui a été choisie comme étant la plus convenable. Mais on ne peut recourir à ce cas d'espèce pour établir un autre jugement par analogie. S'en remettre au choix de cet enfant signifie formuler des jugements fondés sur les paroles des enfants, ce qui n'est pas valable.

Les lois concernant le statut personnel dans les pays arabes dans leur ensemble, sont d'accord avec les deux *Imâms* Mâlik et Abû Hanîfa –Qu'Allah leur accorde Sa Miséricorde -. Certaines de ces lois stipulent que le droit de garde des enfants prend fin lorsque ceux-ci atteignent l'âge de dix ans pour le garçon et de douze ans pour la fille. Toutefois, le juge peut prolonger cette durée jusqu'à l'âge de quinze ans pour le garçon et jusqu'à ce qu'au mariage de la fille (Voir l'Article 7 de la Loi amendée sur le Statut Personnel des Musulmans en République Arabe d'Egypte.)

D'autres lois limitent l'âge de garde pour le garçon à sept ans et neuf ans pour la fille. Toutefois, le juge peut en décider autrement (Voir Article 67 du Statut Personnel Tunisien).

L'Article 65 du Statut Personnel Algérien stipule l'âge de dix ans pour le garçon et l'âge du mariage pour la fille. Toutefois le juge peut prolonger la durée de la garde maternelle jusqu'à l'âge de seize ans pour le garçon si la mère ne s'est pas remariée.

L'Article 102 du Statut Personnel Marocain prolonge la durée de la garde [maternelle] jusqu'au mariage de la fille³²¹ et jusqu'à la puberté pour le garçon. L'Article 123 du Statut Personnel Jordanien et l'Article 146 du Statut Personnel Syrien fixent l'âge de neuf ans pour le garçon et onze pour la fille.

La loi iraquienne accorde au juge le droit de prolonger la durée de la garde [maternelle] sans limites d'âge. (Voir paragraphe 5 de l'Article 57). Cependant, d'autres lois confèrent ce droit à la mère jusqu'à la puberté pour le garçon et jusqu'au mariage pour la fille. (Voir: Article 194 du Statut Personnel Koweïtien).

³²¹ Peut-être la loi marocaine a-t-elle voulu dire: jusqu'au mariage de la fille, conformément à l'opinion de l'Imâm Mâlik - Que Dieu lui accorde Sa Miséricorde! -

Ainsi et au bout de cet exposé, on peut dire que la petite Hillary, tant qu'elle n'a pas dépassé l'âge de sept ans, selon la jurisprudence islamique, doit rester avec sa mère; son père ne peut la lui reprendre de force, tant qu'elle a une bonne conduite et qu'elle remplit les autres conditions requises pour assumer la garde de l'enfant. Lorsque la [période de] garde de la femme prend fin, l'enfant doit alors être confié à son tuteur-père, grand-père, oncle si [ces personnes] sont douées de bon sens, adultes et capables d'élever en toute confiance l'enfant. [Dans le cas contraire], si ces personnes sont [réputées] débauchées, indifférentes à tous leurs actes et [irresponsables], alors l'enfant ne leur sera pas confié quel que soit le degré de parenté.

En ce qui concerne la seconde question à savoir: le Tribunal peut-il tenir compte du témoignage d'un enfant?

L'Article 92 du Code Criminel en Egypte stipule que toutes les règles établies et jugées légales pour [la validité des] témoins, dans les articles civils, s'appliquent également dans les articles pénaux, à moins qu'il ne soit précisé autrement (Voir Anthologie Criminelle, vol. 2, p. 274). La plupart des pays arabes sont dans cette situation. Ainsi, les conditions [requises pour la validité] du témoignage dans des cas civils ne diffèrent pas beaucoup de celles [requises] par la *Charî'a*. Une des conditions pour recevoir - du point de vue de la *Charî'a* - le témoignage est que le témoin soit une personne mûre, sensée, de bonne réputation sociale et [d'un esprit clair], capable de retenir et de rapporter [avec exactitude] ce qu'elle a vu, capable de parler, après avoir été témoin de l'objet du témoignage. Si le témoin est atteint de cécité et que ce témoignage ne nécessite pas la vue, alors il est recevable selon certains juristes. Le témoin doit être de religion musulmane. Cependant, le témoignage des non-musulmans concernant chacun d'eux pourrait être accepté.

Ainsi, le témoignage enregistré sur cassette-vidéo de la petite Hillary ne peut être retenu contre son père, parce qu'elle n'a pas atteint l'âge de la puberté légale, que l'hostilité qui règne entre les deux époux implique le doute sur la validité du témoignage de l'enfant; il pourrait être fabriqué, [peu importe] qu'un tel témoignage ait été fait devant le tribunal ou enregistré sur cassette-vidéo là où il serait aisé d'inculquer, de menacer, de tenter avant d'enregistrer le témoignage..

Dans la judicature, nous avons connu beaucoup de cas pareils, où la mère ne craignant pas Dieu - le Très Haut - dicte à son enfant des mensonges purs. Le père pourrait en faire autant, si la même crainte lui fait défaut. Toutefois, le crime du viol peut être prouvé par des moyens scientifiques et par le témoignage des médecins. Il faut, cependant, commencer par demander à l'accusé s'il reconnaît le crime qui lui est imputé. S'il avoue, alors le tribunal se contentera de son aveu et le jugera sans entendre les témoins. Dans le cas contraire, le tribunal pourra alors entendre les témoins à charge. Selon les dispositions de l'Article 274 du Code des Procédures Pénales en Egypte, si l'accusé nie et c'est ce qui s'est produit dans ce cas, il faudra alors requérir des preuves légales, telles que les témoignages, les rapports médicaux et autres procédures requises par le tribunal. Si toutes ces procédures ne sont pas concluantes, alors la demande est rejeté.

Mais si le crime du viol par le père est prouvé, alors il sera déchu de son droit de garder l'enfant et condamné à la prison et ce, conformément aux lois anglaises.

En ce qui concerne la *Charî'a* islamique, si le crime du viol a été prouvé, alors le jugement rendu sera difficilement acceptable par la société américaine ou européenne. La sentence prononcée condamnera à mort le coupable.³²²

Lors de la réunion de la Conférence des Nations Unies de 1989 sur les Droits de l'enfant, l'Article 21 dans son Paragraphe 3 comportait cette expression: (*Al-Kafâla* (la prise en charge) dans la législation islamique).

Lorsque l'Université française de Lyon a tenu son Congrès International le 11/5/1416H, soit le 6/10/1995, auquel ont assisté des représentants des Universités d'Europe et d'Amérique (du Nord et du Sud) ainsi que d'Asie, j'étais alors le seul musulman présent à ce Congrès. J'ai été très satisfait lorsque les membres [du Congrès] mentionnaient le terme "*Kafâla* dans la législation islamique", désormais connu d'eux, car la Conférence des Nations Unies avait déjà abordé cette question et l'avait incluse dans la protection des enfants.

Cette phrase m'a été citée par un Professeur hollandais et confirmée par un autre de l'Argentine et un troisième de Tchécoslovaquie. Toutefois,

³²² *Al-Charq al-Awsat* du 13/10/1410H

profondément peiné, j'ai tenu à leur faire remarquer que la *Charî'a* islamique est d'une immense richesse [et excelle] à contribuer à trouver des solutions aux problèmes de la société. Malheureusement, elle est mal connue chez vous, car nous avons failli à présenter une traduction de notre patrimoine [précieux]. En cette occasion, je voudrais tant proposer aux organisations et institutions islamiques (La Banque Islamique de Développement entre autres) de s'atteler à la tâche de traduire certaines sources [assez] longues du *Fiqh* en langue anglaise (telles que *Al-Mughnî*, *al-Charh al Kabîr* et *Charh Fath al-Qadir* ou *al-'Umm* ou *al-Hâwî al-Kabîr*) ou toute autre référence contenant une [explication] détaillée du *Tachrî'* (législation) islamique. Ceci pourrait faire connaître au monde [extérieur] ce qu'il y a [de richesse remarquable] dans notre merveilleux patrimoine de jurisprudence Islamique.

De ce fait, on peut dire que la législation islamique n'a pas eu toutes les chances de contribuer pleinement à la vie en général, et notamment en ce qui concerne les procès civils. Si une chance lui était offerte, il aurait prouvé sa présence d'une manière satisfaisante et convenable, comme cela s'était produit dans les temps reculés

CONTRIBUTION DE LA LEGISLATION ISLAMIQUE AUX DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

Tout musulman doit ressentir une grande fierté, car l'islam comporte des systèmes à même de répondre à [tous les besoins de] la société: tant au niveau économique que social ou politique, sans compter la relation [bénéfique] qu'il organise entre l'individu et son Créateur. Une partie de la législation islamique est dite de droit criminel. Nombreux sont ceux qui croient [à tort] que seuls les châtiments sont la base même de la législation criminelle islamique. En fait, les enseignements de l'islam portent aussi sur l'aspect éducatif et moralisateur de l'individu et [dans certains cas], la faute commise peut être pardonnée et le repentir possible. Ce n'est que lorsqu'ils demeurent sans résultat et que l'accusé persiste dans sa mauvaise conduite et récidive, qu'alors le châtiment se présente comme le seul remède.

Allah Tout Puissant prescrit le talion (*Qisâs*) comme devoir. Le Noble Coran dit: "O vous qui croyez! La loi du talion est prescrite en cas de meurtre. L'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave, la femme pour la femme. On doit user de procédés convenables envers celui auquel son frère [l'ayant droit aura] remis une partie [de la dette] et à lui-même de le [l'ayant droit] dédommager de la meilleure façon. Cela constitue un allègement et une miséricorde accordée par Votre Seigneur. Un châtiment douloureux est réservé à quiconque, après cela, transgresse la loi"³²³. Puis ce Verset: "Il y a pour vous une vie dans le talion. O vous, les hommes doués d'intelligence! Peut-être craignez-vous Allah!"³²⁴.

³²³ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 178.

³²⁴ *Sourate al-Baqara* (La Vache), 179.

La sagesse qui consiste à imposer le châtement du talion est la protection de la vie en société, en plus de la réalisation de la justice et ce, en châtant le meurtrier, car il a tué un innocent avec préméditation. Son châtement est de l'extraire de la société afin que celle-ci soit libérée de son mal...

En plus du châtement précité, il existe des crimes de *Hudûd*. Dans la langue arabe, le terme *al-Hadd* signifie l'interdiction... Dans la terminologie des *Faqîhs*, il signifie: le châtement déterminé comme un droit d'Allah Tout Puissant³²⁵. Certains juristes soutient que le *Hadd* est le châtement déterminé du point de vue du *Char'*. Partant de là, le terme désigne aussi *al-Qisâs* (le talion) et *al-Diya* (le versement du prix du sang).

Les crimes [tombant] sous les *Hudûd* sont au nombre de sept::

1. *Al-Hirâba* ou (*Al-Muhâraba*) soit le Vol majeur
2. Le Vol mineur
3. L'Adultère
4. La Fausse Accusation d'Adultère
5. L'Iniquité ou la Transgression
6. L'Apostasie
7. L'Associationnisme

Assurément, il Il serait long d'exposer en détail chacun de ces crimes. Du reste, on en trouve un exposé clair dans les livres qui traitent de *Fiqh*. Je me contenterai donc de traiter ici du [châtement] (*Qisâs*).

Allah qui a créé l'Univers et connaît [parfaitement] ce qui est secret et ce qui est le mieux caché et qui ne conçoit aucune inimitié envers aucune de Ses Créatures a voulu, [dans Sa Sagesse Infinie] l'intérêt général de la société, en instituant la peine de mort du meurtrier.

Cas où l'Application de ce Châtement est empêché:

³²⁵ *Charh Fath al-Qadîr*: 4/113; *Charh al-Zurqânî*: 8/115; *al-Iqnâ'*: 4/244; *Charh al-Azhâr*: 4/333; *al-Mahallî*: 11/118, apud al-Chahîd 'Abd al-Qâdir 'ûda: "La législation Criminelle comparée à la Loi Positive", Dâr al-'Urûba, Le Caire, 2e édition, 1384H/1964, vol.2, p. 343.

La législation criminelle islamique contient tous les détails [explicatifs nécessaires], qui constituent une source de fierté pour les musulmans et qui réhaussent leur prestige parmi les nations. Tout meurtrier ne doit subir l'exécution de son châtement que s'il a accompli son crime avec préméditation caractérisée. Toutefois, ceci n'est pas une règle générale. Il existe des cas où ce châtement (*Qisâs*) est empêché si l'une de ces conditions est remplie. Précisons que ces conditions n'ont pas fait l'objet d'accord entre les juristes musulmans: Si la grande majorité d'entre eux en ont accepté certaines, les autres, un peut nombre, n'en ont admis qu'une partie.

D'une manière générale, les cas d'empêchement sont les suivants:

1. Si la victime est une partie du meurtrier; ainsi le père tue son fils. A ce sujet et à titre de preuve le dire du Prophète: "Le talion n'est pas appliqué au père pour [le meurtre de] son fils" et: "Toi et tes biens appartiennent à ton père."
2. Si un musulman tue un non-musulman. C'est l'avis de Mâlik et d'al-Châfi'î. Toutefois Abû Hanîfa estime que le texte du Noble *Coran* dans sa généralité, ne fait aucune différence. Donc le musulman peut subir le talion pour l'assassinat du *Dhimmi* ou tributaire et vice-versa.
3. Si un musulman tue un guerrier converti à l'Islam et continuant à vivre en territoire ennemi.
4. Si le meurtre est commis par erreur, dans ce cas, le meurtrier ne sera pas tué mais doit payer le prix du sang (*Al-Diya*)
5. Si une réconciliation a lieu entre le meurtrier et les plus proches parents de la victime, ayant le droit de revendiquer le talion ou *Walîs*.
6. Si tous les *Walîs* de la victime ou l'un d'eux pardonnent, le châtement (*Qisâs*) n'a plus lieu. Le prix du sang doit être payé. La preuve en est tirée du Verset cité, au début de ce développement, ainsi que de la Tradition rapportée par Anas b. Mâlik; "J'ai

toujours vu le Prophète ordonner le pardon, toutes les fois qu'un cas de châtement (*Qisâs*) lui a été soumis.

7. Si un groupe a tué une personne; ici on est confronté à un cas où la responsabilité n'est pas égale pour tous. Nous avons déjà cité cet exemple dans notre étude sur "*al-Masâlih al-Mursala*". Le jugement juste est que le groupe doit être tué contre cette personne, comme l'a ordonné 'Umar b. al-Khattâb.

Tel est un bref aperçu de la philosophie qui sous-tend la législation islamique concernant un des crimes, à savoir: le meurtre. Le meurtrier doit être tué, lorsque les [conditions] d'empêchement citées ci-dessus brièvement font défaut. Un tel jugement doit être une source de fierté pour tout musulman vivant sur cette terre.

Beaucoup de penseurs ont attaqué la condamnation à mort pour un meurtre avec préméditation. Ceux-ci sont les disciples de l'école italienne. [De son côté], Montesquieu (1689-1757) dans son ouvrage "L'Esprit des lois" a attaqué avec virulence la théorie de la condamnation à mort en tant que châtement dessuasif. Par ailleurs, Jean-Jacques Rousseau (1712-1773) dans son ouvrage célèbre "Le Contrat Social" milite pour que le châtement n'aille pas au delà de l'intérêt général de la société. Plus tard, Lombroso (1835-1909) est apparu avec sa théorie nouvelle: "il faut prendre soin du criminel, étudier les circonstances environnantes [qui l'ont poussé au crime], ainsi que sa structure physiologique. Lorsque nous avons étudié sa théorie à la Faculté de Droit de de l'Université de Bagdad, cette théorie avait soulevé un tollé de nos remarques ironiques. Quelle relation existe-t-il avec la constitution du crâne du criminel? Lorsque, dans son aspect particulier, il présente un front large, il faut s'attendre à ce qu'il commette un crime! Le musulman ne peut faire le lien entre sa foi en son Créateur Tout Puissant et la théorie de Lumbroso.

En tout cas, le châtement par la mort, appliqué au meurtrier [dans l'Islam] a suscité maintes discussions, opposition et résistance venant d'un grand nombre de penseurs occidentaux. Je ne leur adresserai pas de reproches, car ils ignorent ce qu'on appelle la législation islamique. Une des conséquences de cette opposition a été que plusieurs gouvernements ont aboli la condamnation à mort, tels que l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre, Quelques pays ont cependant maintenu cette sentence comme la

France³²⁶, l'Espagne, la Russie ainsi qu'un petit nombre des Etats qui constituent les Etats-Unis d'Amérique.

Le musulman ne peut qu'approuver la peine capitale en tant que châtement appliqué au meurtrier qui a commis son crime par préméditation, ainsi que l'a prescrit Allah Tout Puissant et exposé clairement le Prophète (PBssl). La situation qui sévit dans les pays qui ont aboli la peine capitale est la meilleure preuve de l'utilité de ce châtement et de son impact sur la société. Selon les statistiques officielles aux Etats-Unis, un meurtre est commis toutes les 27 minutes.

Quel intérêt y aurait-il à préserver la vie d'un criminel qui a, avec préméditation, ôté la vie à une ou plusieurs personnes? Pourquoi l'Etat assumerait-il les frais de son entretien pour qu'il continue à vivre en prison, à méditer et à préparer des plans pour de nouveaux crimes, comme cela est arrivé et comme le font beaucoup de criminels?

Le criminel (Casey) - un chrétien de race blanche - a ôté la vie à trente-deux jeunes hommes. Il les attirait dans sa maison à Chicago et après les avoir violés sexuellement, il les tuait et les enterrait dans son jardin. Ce n'est qu'après avoir tué les trente-deux jeunes hommes que la police, en a conçu des doutes et a pu l'arrêter en 1980. Il a avoué tous ses crimes et a indiqué à la police l'endroit des cadavres enterrés dans son jardin.³²⁷

Le procès de Casey a duré quatorze ans, Toutes les fois que l'exécution de la peine capitale était envisagée, ses avocats présentaient une nouvelle demande, une nouvelle objection était soulevée et l'exécution était ainsi

³²⁶ L'abolition est en vigueur dans ce pays depuis près de deux décennies (n.d.r.) Pourtant, ni les questions, ni les commentaires n'avaient manqué.

³²⁷ En 1982, j'ai été invité par le Conseil Mondial des Eglises à New York, pour donner une conférence sur la législation islamique. Etaient présents les chefs des Eglises Américaines, qui constituaient [le public] des invités, Je mentionnais le cas Casey et déclaré que l'Islam ordonnait le châtement suprême pour ses meurtres. Puis je critiquais la presse américaine pour avoir pris parti contre l'Islam. Ainsi, si un vol est commis dans une banque et qu'un des voleurs porte le nom de Muhammad ou de 'Abd Allâh, alors tout l'Islam est mis en accusation, jugé et attaqué. Par contre, dans tous les pays islamiques, aucun journal n'a écrit pour attaquer la religion chrétienne du fait que Casey est un chrétien. Personne dans l'assistance n'a fait de commentaires sur mes propos.

reportée. Ce n'est qu'en Juin 1994 - j'étais alors à Chicago - que la peine capitale a été exécutée et la société s'est débarrassée de Casey.

Un autre criminel (Dhamir) a suivi la même voie que son maître (Casey), en développant sa méthode vers le plus malheureux, le plus cruel et vers le pire. Il a tué dix-huit garçons, les attirant chez lui et après les avoir violés sexuellement, il les tuait, découpait leurs corps et consommait leur chair, prenait leur coeur pour le conserver dans le réfrigérateur. Les parents et la police cherchaient en vain les garçons disparus, après avoir quitté leur domicile. Il avait l'habitude de choisir ses jeunes victimes dans l'Etat d'Illinois, les tentait et les amenait dans l'Etat voisin de Wisconsin. Le choix du lieu était justifié. Dans cet Etat d'Illinois, la peine capitale était appliquée, alors que dans le Wisconsin elle n'existait pas. Par contre, la détention à perpétuité était pratiquée. Ainsi le tribunal l'a condamné à la prison à vie, pour dix-huit crimes, soit plus de quatre cents ans de prison [pour meurtre commis]! Est-ce là une législation? Quel intérêt à préserver la vie à un criminel [monstrueux] qui a avoué dix-huit meurtres? Combien d'années encore espérait-il vivre.?!

Quoiqu'il en soit, nous avons appris, par les journaux, qu'un prisonnier avait tué (*Dhamir*). Le motif de cet acte n'a pas été élucidé pour moi: Etait-ce une simple bagarre entre codétenus ou peut être un des parents des victimes, ne pouvant supporter la grande douleur de la perte de son fils, aurait promis une prime aux codétenus, à celui d'entre eux qui parviendrait à le tuer. Ce n'est là qu'une hypothèse [entre autres] que je n'ose affirmer, faute de preuve. Enfin, un autre criminel, en Russie cette fois, a avoué avoir tué cinquante-deux personnes.

Ceux qui critiquent la législation islamique pour la peine du talion (*Qisâs*) ne devraient pas voir leur opinion peser d'un poids quelconque, ni être prise comme référence. La peine de mort est un châtement pleinement équitable, car il contribue à faire diminuer la criminalité et à la rendre rare.

Certains critiquent aussi la flagellation en tant que châtement. Ceux-là ne peuvent être non plus pris comme référence à considérer. La flagellation pour les crimes d'adultère et de fausse accusation d'adultère est citée dans le Noble *Coran*, ainsi que dans la sublime *Sunna* du Prophète. Les bienfaits pouvant être tirés de la flagellation sont trop nombreux pour être dénombrés. Ainsi, l'Etat, au lieu de dépenser de l'argent et à titre de correction, pour faire vivre un criminel en prison, s'il est condamné à cette peine, la punition est ici [immédiate] et à

titre de correctoin; le nombre de coups administrés au coupable est fixé par le juge pour la punition discrétionnaire qu'il a prononcée (*Ta'zîr* c'est-à-dire. les crimes où la peine du *Hadd* n'est pas appliquée). La douleur physique ressentie par le coupable serait un bon motif pour ne pas songer à recidiver.

Certains gouvernements non islamiques ont tiré profit de la législation criminelle islamique et ont introduit dans leurs lois le châtement de la flagellation. Citons à ce sujet Singapour et son Code Criminel qui fait mention explicite de la flagellation. On se rappelle le jeune Américain (Fay) qui vivait depuis deux ans à Singapour. La police l'avait arrêté pour avoir arrosé les voitures avec la peinture, nuisant ainsi à leurs propriétaires. Le tribunal l'a condamné à la prison et à cinq coups de fouet. La presse américaine s'est mobilisée contre cette sentence. Toutes les interventions n'ont pas réussi à convaincre le Gouvernement de ne pas exécuter la sentence. Tout ce qu'il a consenti a été de réduire le nombre à trois, au lieu de cinq. De retour dans son pays, (Fay) a été reçu comme un héros et une étoile brillante que se disputaient les chaînes de la télévision. Fay n'a pas nié le délit qu'il a commis, mais il stigmatisait le châtement auquel il n'était pas accoutumé, ni lui, ni la société.

De même que la législation islamique n'a pas eu l'opportunité d'appliquer ses lois dans les tribunaux civils et de remplacer ainsi les lois civiles en vigueur, de même elle n'a pu bénéficier d'une opportunité suffisante pour appliquer toutes ses *Ahkâms* (dispositions) pénales.

Toutefois, tous les pays arabes appliquent la peine capitale pour l'assassinat ou crime avec préméditation et condamnent à mort tout coupable d'un crime prémédité. Bon nombre de ces pays n'appliquent pas la peine d'amputation de la main du voleur, même si ses conditions sont remplies; mais ils condamnent le coupable à une peine d'emprisonnement, et ce, en imitant des lois occidentales.

C'est pourquoi il est facile de dire: La contribution de la législation islamique au Code Criminel a été modeste et limitée, bien que cette législation soit parfaitement prête à une [plus grande] contribution dans tous les domaines, tout en laissant son impact.

Allah Tout Puissant en dit: "Aujourd'hui j'ai rendu votre religion parfaite, j'ai parachevé ma grâce sur vous, J'agrée l'Islam comme étant votre religion"³²⁸.

³²⁸ *Sourate al-Mâ'ida* (La Table Servie), 3.

CONCLUSION

La possibilité d'appliquer la Législation islamique et les espoirs des Musulmans

Nous avons montré dans ce qui précède le sens contenu dans [le mot] Législation (*Tachri'*) et nous avons cité ses sources avec [le minimum] indispensable de détails. Puis, dans le chapitre II, nous avons traité de la philosophie de cette Législation, d'après certains cas; ensuite, nous avons abordé la portée de la contribution de cette Législation à la Science Juridique, tant civile que criminelle. Ici, nous voudrions ajouter cette simple question: Est-il possible d'appliquer la législation islamique dans notre monde moderne? Cette question n'est nullement d'actualité. Car la législation islamique est pratique et pragmatique et ne saurait exiger des gens [une action] au-dessus de leurs moyens; elle ne leur demande pas l'impossible. Elle ne les place pas dans une situation gênante [ou contraignante], comme nous l'avons indiqué. Aussi, le fait même de poser une telle question et de cette manière comporte-t-il un doute ou encore l'ignorance de la nature même de la législation islamique. Cette législation, de par ses fondements mêmes et ses règles générales, est un acte du Créateur Tout Puissant. Quant aux détails et à ses diverses ramifications, ceux-ci sont, en grande partie, le fruit de l'*Ijtihad* des juristes musulmans - Qu'Allah leur accorde à tous Sa Miséricorde et les récompense de la meilleure façon! - pour ce qu'ils ont légué [au monde]. Je voudrais toutefois attirer l'attention du lecteur sur une question: Les musulmans sont-ils tous obligés de suivre un seul savant, en particulier? La réponse est un non absolu. Il y a trente-cinq ans, j'avais écrit à ce sujet; "Nul doute que le juge doit jouir d'une liberté complète, lorsqu'il [décide de] choisir le jugement qu'il estime conforme à la religion musulmane, sans être pour autant obligé de juger selon [les opinions] d'une seule école de jurisprudence, ne pouvant en sortir pour passer à une autre, même

s'il les considère contraires à la rectitude [du jugement]. Allah Tout Puissant est trop Auguste et Miséricordieux pour laisser le Droit et la Rectitude enfermés dans les propos d'un seul des quatre *Imâms* ou d'un des *Faqîhs*?

Il est clair et indiscutable que se conformer à une seule école de jurisprudence n'est pas une obligation pour tous les musulmans, car ni Allah ni Son Prophète n'invitent le croyant à suivre [les jugements] d'un seul *Faqîh* quel que soit le degré d'extension de ses connaissances en la matière et de son érudition juridique. Le commentateur du livre *Muslim al-Thubût* estime que "l'imposer (l'imitation) reviendrait à créer une nouvelle législation". Ensuite il dit: "La preuve en est que les divergences d'opinion entre les *Ulémas* sont une Miséricorde et une mise à l'aise en faveur des gens. L'imposer, c'est-à-dire la conformité - aux jugements d'une seule école de jurisprudence, est une malédiction et une dureté"³²⁹.

Par ailleurs, en abordant la question de l'*Ijtihâd*, j'ai dit: "Les *Ulémas*, pas assez ambitieux, ne montrent plus ces derniers temps de zèle à recourir à l'*Ijtihâd*. Aussi se contentent-ils du *Taqîd* (conformisme) sans aborder le vaste domaine de l'*Ijtihâd*, grâce auquel l'Islam peut s'adapter à tous les temps et à tous les lieux, sinon il perdrait son aspect évolutif et deviendrait désuet ne pouvant s'adapter aux époques qui se succèdent, alors qu'il est le seul à porter le remède efficace à l'Humanité de tous les temps. Ils justifient cette attitude en disant que la porte de l'*Ijtihâd* est close! En réalité, personne n'a fermé la porte de l'*Ijtihâd*, ni n'a interdit aux gens de le pratiquer. Seuls certains esprits refusent de se conformer aux ordres d'Allah et de la *Sunna* du Prophète. Ils refusent les opinions formulées par les grands savants érudits de l'Islam ou renoncent à toute évolution comparable à celle du *Fiqh* islamique lui-même.

Celui qui poursuit [l'examen] des conditions de l'*Ijtihâd* dans la science des "*usûl*" (fondements) [du *fiqh*], trouve ces conditions très simples et d'une grande facilité. Selon les savants des *usûl*, le *Mujtahid* doit approfondir ses connaissances dans trois domaines:

1. Le Livre (Le *Coran*)
2. La *Sunna*
3. Les différentes formes du *Qiyâs*

³²⁹ 'Alâ' al-Dîn Kharûfâ: dans "Explication de la Loi sur le Statut Personnel" no 188/959-2 Imp. al-'Anî 1381H/1962, vol.1, p. 42; Cf. Aussi "*Muslim al-Thubût Fî Usûl al-Fiqh* avec al-*Mustasfâ* 401/2.

En ce qui concerne **Le Livre**, le *Mujtahid* doit connaître à fond ce qu'il contient comme significations, tant au niveau de la langue que de celui de la *Chari'a*, ainsi que de ses différentes sections. Ici, il n'est pas question de connaître tous les Versets du *Coran*. Il suffirait de connaître les Versets relatifs aux jugements qu'al-Ghazâlî et Ibn al-'Arabî ont évalués au nombre de cinq cents versets. Il ne s'agit tant de les apprendre par coeur qu'à les pratiquer et connaître leurs références, afin de s'y reporter au besoin.

Quant à **La Sunna**, le *Mujtahid* doit prendre connaissance des *Hadîths*, comme texte et chaîne de transmission, [notamment] ceux concernant les jugements. Certains [savants érudits] en ont dénombré cinq cents, d'autres en ont trouvé plus. Ici, non plus, il n'est pas demandé de les apprendre par coeur. Il suffirait de les pratiquer et de connaître leurs références afin de s'y reporter au besoin.

Pour ce qui est des différentes formes du *Qiyâs*, Il s'agirait de connaître les divers types du *Qiyâs* et ses conditions, [ceux valables et ceux qui ne le sont pas], les plausibles et les réfutables, afin que la déduction soit valide.

Partant de là, les conditions [nécessaires] pour pratiquer l'*Ijtihâd* sont plus faciles [à remplir] que par le passé, car les *Hadîths* ont été transcrits dans de nombreux et divers ouvrages. Beaucoup de Traditonnistes ont pris grand soin de distinguer différentes catégories de *Hadîth*, ceux qui sont valides (*Sahîh*) et bons, puis ceux qui sont faibles etc. Nul doute que tout ceci aidera tout postulant à l'*Ijtihâd*, estimé apte à le pratiquer et suffisamment compétent pour aborder son domaine³³⁰.

A ce sujet, je citerai les propos d'Ibn Hazm - Qu'Allah l'agrée - : "Si nous trouvons une citation donnée par l'un des Compagnons, par exemple, nous nous ne sentirons pas liés nécessairement [par ses propos]. Après tout, eux-mêmes ont eu des vues divergentes"³³¹.

Nous avons déjà exposé en détail notre développement sur l'opinion du Compagnon - qu'Allah l'agrée! Toutefois, je tiens à le répéter brièvement, c'est qu'il appartient aux musulmans de respecter tous les *Faqîh*, (juristes) et notamment les Quatre [Vénérables] *Imâms* et de tirer profit de toutes leurs

³³⁰ Voir Op. Cit, 1/43-44.

³³¹ Idem, Ibn Hazm, 1/ p.zayn

opinions, tout en évitant de suivre la voie étroite de l'imitation d'un seul savant. Cette religion est la facilité [même]. La législation islamique doit avoir la préséance et ses enseignements doivent être écoutés. Les musulmans doivent toujours avoir à l'esprit les Paroles du Très Haut: "Non! Par ton Seigneur! Ils ne croiront pas, tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends! Ils ne trouveront plus, ensuite, en eux-mêmes, nulle gêne de ce que tu auras décidé et ils s'y soumettront moralement"³³².

Les musulmans aspirent toujours avec ferveur à voir ce jour où la législation islamique sera appliquée, où la *oumma* islamique sera sous une même bannière et sera alors régie par un système d'enseignement unique, une monnaie unique. Le musulman pourra alors voyager au gré de ses désirs personnels dans toutes les parties du Monde islamique, réalisant les Paroles du Très Haut: "Cette communauté qui est la Vôtre, est une communauté unique! Je suis Votre Seigneur, Adorez-moi donc!"³³³ "... Ils diront: quand cela se produira-t-il? Réponds : Il se peut que ce soit bientôt."³³⁴ ..

³³² *Sourate al--Nisâ'* (Les Femmes), 65.

³³³ *Sourate al-Anbiyâ'* (Les Prophètes), 92.

³³⁴ *Sourate al-Isrâ'* (Le Voyage Nocturne),51.

LISTE DES SOURCES

1. Le Noble Coran
2. Al-Châfi'i, Muhammad b. Idrîs, Ahkâm al-Qur'ân, Dâr Al Qalam, 1^e édition.
3. Al-Tabarî, Abû Ja'far Muhammad b. Jarîr, Jâmi' al-Bayân 'An Ta'wîl Ay al-Qur'an, Dâr al-Ma'ârif, Beyrouth, 4^e édition, 1401H/1980.
4. Abû Bakr Muhammad b. al-'Arabî, Ahkâm Al-Qur'ân, Dâr al-Ma'ârif, Beyrouth, 1408H, 1987.
5. Al-Qurtubî, Abû 'Abd Allâh Muhammad b. Ahmad, Al-Jâmi' Li Ahkâm Al-Qur'ân, Dâr al-Kitâb al-'Arabî, Beyrouth, 3^e édition, 1388H/1967.
6. Al-Sa'dî, 'Abd al-Rahmân b. Nâsir, Taysîr Al-Karîm Al-Rahmân fî Tafsîr Kalâm Al Mannân, Dâr al Iftâ', Al-Riyâd, 1410H.
7. Al-Sarakhî, Badr al Dîn Muhammad b. 'Abd Allah, Al-Burhân fî 'Ulûm Al-Qur'ân, Al-Maktaba al-'Asrîya, (Saydâ) Sidon, Liban, vol.2.
8. Al-Alûsî, Abû Al-Fadl Chihâb al-Dîn al-Sayyid, Mahmûd Al- Alûsî Al-Baghdâdî, Rûh Al-Ma'ân fî Tafsîr Al-Qur'ân Al-'Azîm wa-l-Sab' al-Mathânî, Dâr Al Fikr.
9. Al-Suyûti, Jalâl Al-Dîn,
One) Al Itqân fî 'Ulûm Al-Qur'ân, Al Maktaba al-Thaqâfiyya, Beyrouth, 1404H/1983
Two) Al-Ashbâh wa-l-Nazâ'ir fî Qawâ'id wa-Fiqh Al-Châfi'iyya, Dâr Al Kutub al-'Ilmiyya, Beyrouth, 1403H/1983, p. 60.
Three) Histoire des Califes (Al-Khulafâ'), Dâr Al-Qalam al-'Arabî, Alep, 1413H, 1993.
10. Dr. Sâlih, Subhî, Mabâhith fî 'Ulûm Al-Qur'ân, Dâr Al-'Ilm li-l- Malâyîn, Beyrouth, 2^e édition, 1385H
11. Al-Bukhârî, Muhammad b. Isma'îl, Sahîh Al Bukhârî,
12. Muslim, Muslim b. Al-Hajjâj Al-Quchayrî, Sahîh Muslim, Dâr Al-Hadîth, Le Caire, 1412H/1991.
13. Al-Nasâ'î, Ahmad b. Chu'ayb, Dâr al-Rayyân li-l-Turâth, Le Caire
14. At-Tirmidhî, Muhammad b. 'Isâ b. Sawra, Sunan At-Tirmidhî wa- huwa al- Jâmi' al-Sahîh, Dâr Al-Fikr, Beyrouth, 1400H/1980.
15. Ibn Mâjah, Muhammad b. Yazîd Al-Qazwîni, Sunan Ibn Mâja, Annoté par Muhammad Fu'âd 'Abd al-Bâqî, Al Maktaba al-'Ilmiyya, Beyrouth.
16. Al-'Asqalânî, Ahmad b. 'Alî b. Hajar, Fath Al-Bârî bi-Charh Sahîh Al-Bûkhârî, Imâm Abû 'Abd Allâh Muhammad b. Ismâ'il al-Bûkhârî, Annoté

- par Muhib al-Dîn Al-Khatîb et Muhammad Fu'âd 'Abd al-Bâqi, Dâr Al-Rayyân li-l-Turâth, Al Maktabba Al-Salfiyya, 1407H.
17. Al-'Azîm Abadî, Abû Al-Tayyib Muhammad Chams al-Haq, 'Awn Al Ma'bûd Sharh Sunan Abî Dâwûd', Dâr Al Fikr, 3^e édition, 1399H/1979.
 18. Al-San'ânî, Muhammad b. Ismâ'îl Al-Kahlânî, 'Subul al-Salâm Charh Bulûgh al-Marâm, Min Adillat al-Ahkâm', Dâr Al Fikr, 3^e édition, 1404H/1984.
 19. Al-Zurqâni, Sayyidî Muhammad Al-Zurqâni, 'Charh Al-Zurqâni alâ Muwatta' Al-Imâm Mâlik', Dâr Al Fikr.
 20. Al-Mubâr Kafûrî, Muhammad 'Abd al-Rahman, 'Tuhfat Al Ahwathî bi Charh Jâmi' At-Tirmidhî', Al-Maktaba al-Salfiyya, al-Madînat al-Munawara. Imprimerie Al-'Itimâd.
 21. Al-Sarakhsî, Chams al-Dîn, 'Kitâb Al-Mabsût', Dâr Al Ma'rifa, Beyrouth.
 22. Al-Kâsânî. Al-Imâm 'Alâ' al Dîn Abû Bakr b. Mas'ûd, 'Badâ'i' al-Sanâ'i' fî Tartîb al-Charâ'i'', Dâr al Kitâb al-'Arabî, Beyrouth, Liban, 2^e édition, 1402H/ 1982.
 23. Ibn Qudâma, Muwaffaq al-Dîn, 'al-Mughnî', Librairie Al Riyâd Al-Hadîtha, Al-Riyâd
 24. Ibn Qayyim al-Jawzîya:
 - One) 'Al-Turuq Al-Hikmiyyah' Annoté par Muhammad Hâmid Al-Fiqi, Dâr al Kutub al 'Ilmiyyah, Beyrouth, Liban.
 - Two) 'I'lâm al-Muwaqqi'in', Annoté par Muhammad Muhyî al-Dîn Abd al-Hamîd, Dâr al Fikr, Beyrouth, Liban, 1397H/ 1977.
 - Three) 'Madârij al-Sâlikîn', Dâr al-Kitâb al-'Arabî, Beyrouth, 1393H/1972.
 25. Conseil Supérieur des Affaires Islamiques (Al Majlis al A'lâ li-l Chu'ûn Al-Islâmîya), 'Mawsû'at al-Fiqh al-Islâmî', Dâr al-Kitâb al-Misrî, Le Caire, 1410H/1990.
 26. Madkûr, Muhammad Sallâm, 'Al-Fiqh al-Islâmî, Al-Madkhal wa-al-Amwâl wa-al-Huqûq wa-al-Milkiyya wa-al-'Uqûd', Librairie 'Abd Allah Wahba, 2^e édition, Le Caire, 1376H/1955.
 27. Chalabî, Muhammad Mustafâ:
 - One) 'Al-Madkhal fî-l-Fiqh al Islâmî', Al-Dâr al-Jâmi'iyya, Beyrouth, 1405H.
 - Two) 'Al-Fiqh al-Islâmî bayn Al-Mithâlîya wa-l-Waq'i'îya', Al Dâr al-Jâmi'i'îya, Beyrouth, 1403H/1982.
 28. Badrân Abû Al 'Aynayn Badrân, 'Usûl Al-Fiqh', Dâr al-Ma'ârif, Alexandrie, 1380H/1965.
 29. Al Taftazânî, Mas'ûd b. 'Umar, 'Al Talwîh 'alâ al-Tawdîh', Dâr al Kutub al 'Ilmiyya, Beyrouth, 1957.

30. Al-Ghazâlî, Abû Hâmid, Al-Mustasfâ, Imprimerie al Amiriya Boulak, Le Caire, 1322H, avec Charh Muslim al Thubût.
 31. Al-Amîdî, Sayf al-Dîn, Al-Ihkâm fî Usûl Al-Ahkâm, Dâr al Kutub al 'Ilmiya, Beyrouth, Liban, 1406H/1985.
 32. Al-Sarakhsî, Abû Bakr b. Muhammad, Usûl Al-Sarakhsî, Lujnat Ihyâ' al-Ma'ârif al-Nu'mâniya, Inde.
 33. Al-Chawkânî, 'Alî b. Muhammad, Irchâd al Fuhûl, Dâr al Fikr, Damas.
 34. Abû Zahra, Muhammad, Usûl al-Fiqh, Dâr al Tibâ'a al-Muhammadîya, Al Azhar, Le Caire.
 35. Dr. Zaydân, Abd al-Karîm, al-Wajîz fî 'Ilm Usûl al-Fiqh, Etablissement Al-Risâla, Beyrouth, 2^e édition, 1987.
 36. Cha'bân, Zakî al-Dîn, Usûl al Fiqh, Dâr al Kitâb Al Jâmi'î.
 37. Dr. Al Sibâ'i', Mustafa, Al Sunna wa-Makânatuhâ fî al-Tachrî' al-Islâmî, Al Maktab Al-Islâmî.
 38. Al-Châfi'î', Muhammad b. Idrîs, Al-Risâla, Annoté par Cheikh Ahmad Muhammad Châkir.
 39. Ibn Hazm, Abû Muhammad Alî, Al-Ihkâm fî Usûl Al-Ahkâm, Publications de Dâr Al-Afâ'q al-Jadîda, Beyrouth, 1400H/1980.
 40. Abû al-'Abbâs, Chihâb al-Dîn, Al-Muswaddah, Annoté par Muhammad Muhyî-al-Dîn Abd al-Hamîd, Dâr Al Kitâb al-'Arabî, Beyrouth.
 41. Al-Châtîbî, Abû Ishâq, Al-Muwâfaqât, Al-Maktaba al-Tijârîya al- Kubra, Le Caire.
 42. Al-'Izz b. 'Abd al-Salâm, Qawâ'id Al-Ahkâm fî Masâlih al-Anâm.
 43. Al-Qarâfî, Chihâb al-Dîn, Charh al-Mahsûl, Dâr al Fikr, Le Caire, 1384H/1973.
 44. Zakarîya, Al Birrî, Usûl al-Fiqh.
 45. 'Uda, Al Chahîd Abd al-Qâdir:
- One) Al Tachrî' Al-Jinâ'î, comparé avec La Loi Positive, Etablissement Al-Risâla, 1406H/ 1986.
- Two) Al-Islâm wa-Awdâ 'unâ al-Qânûniya, Al-Mukhtâr al-Islâmî li-l-Tibâ'ah wa-al-Nachr wa-al-tawzî', Le Caire, 5^e édition, 1397/1977.
46. Al-Sanhûrî, 'Abd al-Râziq Ahmad, Al-Wasît fî Charh al-Qânûn al Madanî al-Jadîd, Imprimerie Dâr al Nahdah al-'Arabîya, Le Caire.
 47. Ibn Manzûr, Muhammad b. Makram, Lisân al-'Arab, Dâr Sâdir, Beyrouth, 1990.
 48. Al-Khudarî, Muhammad, Târîkh al-Tachrî' al-Islâmî, Dâr Ihyâ' al-Kutub al-'Arabîya, Le Caire, 1339H/1920.
 49. Dr. Al Qaradâwî, Yûsuf, Malâmih al-Mujtama' al-Muslim, Librairie Wahba, Le Caire, 1^e édition, 1414H/1993.

50. Dr. Muhammad, 'Awad, Dirâsât fî al-Fiqh al-Jinâ'î al-Islâmî, Dâr al-Matbû'ât al-Jâmi'îya, Alexandrie.
51. Université Islamique d'Al-Imâm Muhammad b. Sa'ûd, Wujûb Tatbîq al-Charî'a Al-Islâmîya wa-l-Chubuhât allatî tuthâr Hawl Tatbîqihâ, Riyâd, 1404H/ 1984.
52. Kharûfa, 'Alâ' al-Dîn
- One) Nazarât fî Al-Islâm, Imprimerie al-Najâh, Bagdad, 1380H/1960.
- Two) Charh Qânûn al-Ahwâl al-Chakhsîya, Imprimerie Al-'Anî, 1382H/1962.
- Three) Fî Al-Qawmîya wa-l-'Ilmânîya wa-l-Ridda wa-l-Fâ'ida al-Ribâwîya, Tripoli, Liban, 1404H/1992.

BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID)

CREATION DE LA BANQUE:

La Banque Islamique de Développement est une institution financière internationale créée conformément à la Déclaration d'intention de la Conférence des ministres des finances des pays islamiques, tenue à Djeddah, au mois de Dhoul Qi'dah 1393H (Décembre 1973). La réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs a eu lieu en Rajab 1395H (Juillet 1975) et l'ouverture officielle de la Banque le 15 Chawwal 1395H (20 Octobre 1975).

OBJECTIF:

L'Objectif de la banque est d'encourager le développement économique et le progrès social des pays membres et des communautés musulmanes, sur le double plan individuel et collectif, selon les principes de la *Charî'a*.

FONCTIONS:

Les fonctions de la Banque sont de participer au capital de projets et entreprises productifs, d'accorder des prêts pour leur financement et de fournir, en outre, aux pays membres, sous d'autres formes, une assistance financière dans le cadre de leur développement économique et social. Elle doit aussi mettre en place et gérer des fonds spéciaux destinés à des objectifs précis, notamment un fonds d'aide aux communautés musulmanes des pays non membres, et mettre en place des fonds fiduciaires.

La Banque est autorisée à accepter des dépôts et à mobiliser des fonds de toute autre manière. Il lui incombe également d'aider à promouvoir le commerce extérieur, surtout en ce qui concerne les biens d'équipement entre les pays membres, de fournir une assistance technique à ces pays, d'assurer les moyens de formation du personnel engagé dans des activités relatives au développement dans les Etats membres et d'entreprendre les recherches nécessaires pour rendre les pratiques économiques, financières et bancaires dans les pays islamiques conformes aux principes de la *Charî'a*.

MEMBRES:

A ce jour les pays membres de la Banque sont au nombre de 50. La condition fondamentale requise pour l'adhésion d'un pays candidat est qu'il soit membre de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) et qu'il accepte les conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs.

CAPITAL:

Le capital autorisé de la Banque s'élève à six milliards de dinars islamiques. La valeur du dinar islamique, qui est l'unité de compte de la Banque, équivaut à un DTS (droit de tirage spécial) du Fonds Monétaire International. Le capital souscrit de la Banque s'élève à 30654.78 millions de dinars Islamiques payables en devises librement convertibles, acceptables par la Banque.

SIEGE:

Le siège de la Banque est à Djeddah, Arabie Saoudite, et elle est autorisée à ouvrir des agences ou des succursales en d'autres lieux.

EXERCICE FINANCIER:

L'exercice financier de la Banque suit le calendrier de l'Hégire.

LANGUES:

La langue officielle de la Banque est l'arabe, mais l'anglais et le français sont également utilisées comme langue de travail.

INSTITUT ISLAMIQUE DE RECHERCHES ET DE FORMATION (IIRF)

CREATION DE L'IIRF

L'Institut Islamique de Recherches et de Formation est une institution financière internationale; il a été fondée par le Conseil des Directeurs Exécutifs de la Banque Islamique de Développement (BID) en 1401H (1981), et ce, conformément à la Résolution No BG/14-99 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la BID, lors de sa Troisième Réunion Annuelle qui s'est tenue le 10 Rabi Thani 1399H (14 Mars 1979). L'Institut est devenu opérationnel en 1403H (1983)

BUT:

L'Institut a principalement pour but d'entreprendre des recherches qui permettront aux activités économiques, financières et bancaires des pays Islamiques de se conformer à la *Charî'a* et de fournir des services de formation au personnel exerçant des activités de développement économique dans les pays membres de la Banque.

FONCTIONS:

Les fonctions de l'Institut sont les suivantes:

- One) Organiser et coordonner les recherches fondamentales et appliquées en vue d'élaborer des modèles de méthodes d'application de la *Charî'a* dans les domaines économique, financier et bancaire.
- Two) Assurer la formation et le perfectionnement de cadres spécialisés en économie Islamique en vue de répondre aux besoins des institutions de recherche et des organismes qui appliquent les principes de la *Charî'a* dans ses activités
- Three) Former le personnel exerçant des activités de développement dans les pays membres de la Banque.
- Four) Créer un centre d'information chargé de collecter, systématiser et diffuser les renseignements nécessaires dans les domaines ayant trait à ses activités.
- Five) Entreprendre toutes autres activités qui sont de nature à contribuer à la réalisation de son objectif.

ORGANISATION:

Le président de la BID exerce aussi les fonctions de Président de l'Institut. Le Conseil des Directeurs Exécutifs de la BID agit en tant qu'organe suprême de l'Institut chargé de déterminer la politique à suivre. La gestion de l'Institut est confiée à un Directeur choisi par le Président de la BID en consultation avec le Conseil des Directeurs Exécutifs.

L'Institut consiste en trois divisions techniques (Recherches, Formation et Information) et en une division Administrative et Financière.

SIEGE DE L'INSTITUT:

L'Institut est situé au siège de la BID à Djeddah, Arabie Saoudite.

ADRESSE:

INSTITUT ISLAMIQUE DE RECHERCHES ET DE FORMATION
B.P. 9201 DJEDDAH 21413
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BANKISLAMI-DJEDDAH
TELEPHONE: 6361400
TELEX: 601137 / 601945 FACSIMILE: 6378927 / 6366871
E. mail Adress: ARCHIVES@ISDB.ORG.SA Home Page: [HTTP://WWW.ISDB.ORG](http://WWW.ISDB.ORG)